SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES
RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ

EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2000

Révisé et approuvé par le Comité des pensions
du Conseil d'administration
de la Société canadienne des postes le 27 août 2026

RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

AVANT-PROPOS

Le Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes (le « Régime ») a été adopté par la Société canadienne des postes pour offrir des avantages aux employés en vertu d'un régime à prestations déterminées et il est entré en vigueur le 1er octobre 2000. Avant cette date, la Société canadienne des postes était réputée former une société d'État aux fins de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de manière que ses employés puissent recevoir les prestations de retraite prévues en vertu de cette loi.

Le Régime s'appliquera d'office à tous les employés de la Société canadienne des postes qui travaillent pour elle au 30 septembre 2000 et qui contribuaient en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, selon la définition donnée à ce terme, dans cette loi, à cette date. Les prestations constituées par ces employés en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ainsi qu'un actif constitué d'un montant approprié ont été transférées dans le Régime conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*. De plus, toutes les options à l'égard du service accompagné d'option qu'ont exercées ces employés en vertu des dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui restaient en date du transfert du 30 septembre 2000 au Régime et tous les montants payables à compter du 1er octobre 2000 au titre de ces options étaient payables à la caisse de retraite du Régime. Le Régime s'applique également à tous les nouveaux employés qui commencent à travailler à la Société canadienne des postes après le 30 septembre 2000 et qui remplissent les conditions d'admissibilité au Régime.

Le Régime vise à succéder au régime constitué en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ainsi qu'à être reconnu comme régime de pension en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et aux fins de l'agrément en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. La Société canadienne des postes souhaite que les conditions régissant le Régime continuent à être soumises aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, telles qu'elles peuvent être modifiées à l'occasion pour maintenir un tel agrément.

La Société canadienne des postes souhaite également gérer le Régime de concert avec la Convention supplémentaire de retraite de la Société canadienne des postes afin de procurer à tous ses employés admissibles un régime de retraite globale à prestations déterminées. Par conséquent, les dispositions du régime devraient être lues en parallèle avec celles de la Convention supplémentaire de retraite de la Société canadienne des postes. Les prestations devant être versées par la *Société* en vertu de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* ou d'une autre loi, qui ne sont pas permises pour un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, seront servies au titre de la Convention supplémentaire de retraite de la Société canadienne des postes, dans la mesure précisée par cette convention.

À compter du 1er janvier 2010, la Société canadienne des postes a ajouté un nouveau volet à cotisations déterminées au Régime. Tous les employés qui accumulent des prestations de retraite dans le cadre du Régime au 31 décembre 2009 continueront d'accumuler des prestations de

retraite dans le cadre du volet à prestations déterminées du Régime le 1er janvier 2010. Une description des catégories d'employés qui doivent participer au volet à cotisations déterminées du Régime figure maintenant à l'Annexe D.

Le volet à cotisations déterminées du Régime est géré de concert avec une convention supplémentaire de retraite pour offrir des avantages liés à ces cotisations déterminées aux employés admissibles de la Société canadienne des postes. Par conséquent, les dispositions du Régime devraient être lues en parallèle avec celles de la convention supplémentaire de retraite par rapport aux avantages liés aux cotisations déterminées.

À la suite de l'entrée en vigueur de la convention collective le 1er janvier 2024, toutes les heures réelles payées aux employées et employés permanents flexibles (anciennement appelés employées et employés de relève permanents) et aux titulaires d'itinéraire ayant des itinéraires d'au moins douze (12) heures par semaine, à l'exclusion des heures supplémentaires, pour la période commençant le 18 juin 2026 ou après, constituent du service ouvrant droit à pension au titre du volet à prestations déterminées.

À moins d'indication contraire, les dispositions du Régime figurant dans le présent document s'appliquent aux participants qui cessent d'être employés, qui prennent leur retraite ou dont le décès survient le 1er janvier 2024 ou après cette date. Les prestations payables aux participants qui ont cessé d'être employés, qui ont pris leur retraite ou qui sont décédés avant le 1er janvier 2024 seront assujetties aux dispositions du Régime en vigueur au moment de la retraite, du décès ou de la cessation d'emploi de ces participants, sauf indication contraire.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A - INTERPRÉTATION GÉNÉRALE ET PARTICIPATION

1. INTERPRÉTATION GÉNÉRALE 1

1.1 DEFINITIONS 1

1.2 REMUNERATION 7

1.2.1 Définition de « rémunération » 7

1.2.2 Ajustement à la rémunération au titre du service temporaire pendant une affectation de remplacement de longue durée ou du service à temps partiel ou à plus d'un poste 8

1.2.3 Rémunération réputée pendant un congé 9

1.3 STATUT D'EMPLOI 9

1.3.1 Employé à temps plein 9

1.3.2 Employé à temps partiel 9

1.3.3 Employé temporaire 10

1.3.4 Cessation d'emploi 10

1.4 CATEGORIES DE PARTICIPANTS 11

1.4.1 Participant actif 11

1.4.2 Participant au volet à PD bénéficiant d'une rente différée 11

1.4.3 Participant inactif au volet à PD 11

1.4.4 Participant au volet à PD ayant pris sa retraite 11

1.4.5 Participant au volet à CD ayant fait l'objet d'une cessation d'emploi 11

1.5 AUTRE INTERPRETATION 12

2. PARTICIPATION 13

2.1 PERSONNES ADMISSIBLES AU REGIME 13

2.1.1 Transfert à partir du Régime LPFP 13

2.1.2 Admissibilité de l'employé 13

2.1.3 Employé à temps partiel se prévalant de droits acquis 14

2.1.4 Employé après six mois d'emploi continu 14

2.1.5 Période minimale d'admissibilité 15

2.1.6 Employé embauché pour occuper un poste cadre ou exempt ou qui change ou transfère son état de service à un tel poste entre le 1er octobre 2006 et le 31 décembre 2009 15

2.1.7 Exemption pour raison d'ordre religieux 15

2.2 ADHESION 15

2.2.1 Demande d'adhésion 15

2.2.2 Début de la participation 15

2.3 CESSATION DE PARTICIPATION 16

2.4 PERSONNES RENGAGEES 16

2.4.1 Personne rengagée ayant droit de devenir participant au volet à CD 16

2.4.2 Personne rengagée ayant droit de devenir participant au volet à PD 16

2.4.2.1 Remise de cotisations non payées 16

2.4.2.2 Option de rente non exercée 16

2.4.2.3 Suspension du droit à une rente viagère 17

2.4.2.4 Ajustement pour rente réduite 17

2.4.2.5 Absence de réduction à l'égard des prestations et des droits 18

2.5 CHANGEMENT OU TRANSFERT DE L'ETAT DE SERVICE 18

2.5.1 Changement ou transfert de l'état de service d'un participant actif au volet à PD 18

2.5.1.1 Aucun changement relatif à l'admissibilité 18

2.5.1.2 Changement relatif à l'admissibilité – du volet à PD au volet à CD 18

2.5.2 Changement ou transfert de l'état de service d'un participant actif au volet à CD 19

2.5.2.1 Aucun changement relatif à l'admissibilité 19

2.5.2.2 Changement relatif à l'admissibilité – du volet à CD au volet à PD 19

PARTIE B - VOLET À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

3. INTERPRÉTATION 22

3.1 DEFINITIONS 22

3.2 SERVICE ADMISSIBLE 25
3.2.1 Service admissible avant octobre 2000 ..... *25*
3.2.2 Service admissible après septembre 2000 ..... *25*
3.2.3 Service accompagné d'option *25*
3.2.4 Exclusions du service accompagné d'option *26*
3.2.5 Attestation du facteur d'équivalence pour service passé *28*
3.3 SERVICE OUVRANT DROIT A PENSION 29
3.3.1 Ajustement au service ouvrant droit à pension au titre du service temporaire pendant une affectation de remplacement de longue durée ou du service à temps partiel *29*
3.3.2 Restrictions relatives au service ouvrant droit à pension *29*
3.3.3 Restrictions relatives au service à l'étranger *30*
3.4 REMUNERATION REPUTEE POUR LE SERVICE ACCOMPAGNE D'OPTION 30
4. COTISATIONS 33
4.1 COTISATIONS DU PARTICIPANT AU VOLET A PD 33
4.1.1 Cotisations obligatoires au titre du service courant *33*
4.1.2 Cotisations au titre du service courant pendant un congé *34*
4.1.2.1 Montant de la cotisation 34
4.1.2.2 Paiement de la cotisation au titre d'un congé 35
4.1.2.3 Décision de cesser de cotiser pendant un congé 35
4.1.3 Restrictions relatives aux cotisations du participant au volet à PD *36*
4.1.3.1 Plafond relatif à l'impôt sur le revenu 36
4.1.3.2 Restriction sur la part du coût du participant au volet à PD 37
4.1.3.3 Restrictions relatives au niveau de rémunération 37
4.1.4 Cotisations au titre du service accompagné d'option *37*
4.1.4.1 Décision de cotiser au titre du service accompagné d'option 37
4.1.4.2 Montant de la cotisation au titre du service accompagné d'option 37
4.1.4.3 Coût du service à temps partiel accompagné d'option 38
4.1.4.4 Cotisation au titre du service accompagné d'option 40
4.1.5 Examen médical *40*
4.1.6 Montant impayé au moment de la cessation d'emploi d'un participant au volet à PD *41*
4.1.6.1 Cotisations à l'égard du service accompagné d'option exigibles et payables et cotisations exigibles et payables à l'égard des congés 41
4.1.6.2 Cotisations à l'égard du service accompagné d'option payables dans l'avenir 41
4.1.7 Source du paiement forfaitaire des cotisations au titre d'un congé ou à l'égard de service accompagné d'option *42*
4.2 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR 43
5. PRESTATIONS AU MOMENT DE LA RETRAITE OU DE LA CESSATION D'EMPLOI 44
5.1 MONTANT DE LA RENTE 44
5.1.1 Montant de la rente viagère *44*
5.1.2 Montant de la prestation de raccordement *44*
5.1.3 Prestation supplémentaire aux participants au volet à PD avant 1966 ..... *44*
5.2 CESSATION D'EMPLOI AVEC MOINS DE DEUX ANNEES DE SERVICE ADMISSIBLE ET MOINS DE DEUX ANNÉES EN TANT QUE PARTICIPANT 45
5.2.1 Remise de cotisations *45*
5.2.2 Cessation d'emploi avec droit à une rente acquise *45*
5.3 PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI 46
5.3.1 Admissibilité *46*
5.3.2 Cessation d'emploi à l'âge ouvrant droit à pension ou après *46*
5.3.3 Cessation d'emploi involontaire *46*
5.3.4 Autre cessation d'emploi admissible à une rente immédiate *46*
5.3.5 Cessation d'emploi avant l'admissibilité à une retraite anticipée *47*
5.3.6 Service anticipé de la rente différée *47*
5.3.7 Restrictions relatives au rajustement de la rente viagère pour versement anticipé *48*
5.4 PRESTATIONS D'INVALIDITE 48
5.4.1 Retraite pour invalidité *48*

5.4.2 Invalidité après la cessation d'emploi *48*
5.4.3 Rétablissement d'une invalidité *49*
5.5 COMMENCEMENT OBLIGATOIRE DE LA RENTE 49
5.6 EXERCICE REPUTE D'OPTION 49
5.7 ACCUMULATION DE PRESTATIONS APRES LA CESSATION D'EMPLOI ET RECLAMATIONS POUR PERTE LIEE AUX PRESTATIONS 50
5.8 PRESTATIONS MINIMALES EN FONCTION DES COTISATIONS DU PARTICIPANT AU VOLET A PD 50
6. TRANSFÉRABILITÉ 51
6.1 ADMISSIBILITE 51
6.2 TYPE DE REGIME D'ACCUEIL 51
6.2.1 Prestations immobilisées *51*
6.2.2 Prestations non immobilisées *52*
6.3 AUTRES SITUATIONS 52
6.4 TRANSFERT OBLIGATOIRE 52
6.5 RESTRICTIONS RELATIVES A LA SOLVABILITE 52
6.6 PLAFONDS FISCAUX RELATIFS A LA VALEUR DE TRANSFERT 52
7. PRESTATIONS VERSÉES AU DÉCÈS DU PARTICIPANT AU VOLET À PD 53
7.1 ALLOCATION AUX SURVIVANTS AU DECES D'UN PARTICIPANT AVANT SA RETRAITE 53
7.1.1 Allocation au conjoint ou conjoint de fait survivant *53*
7.1.2 Allocation aux enfants à charge survivants au décès d'un participant au volet à PD avant sa retraite *53*
7.1.2.1 Répartition entre les enfants à charge 53
7.1.2.2 Paiement à des personnes mineures 53
7.1.3 Restrictions relatives à une allocation aux survivants au décès d'un participant au volet à PD avant sa retraite *53*
7.2 PRESTATIONS DE DECES AVANT LA RETRAITE 55
7.2.1 Décès avec moins de deux années de service admissible et moins de deux années en tant que participant *55*
7.2.2 Admissibilité à une allocation aux survivants *55*
7.2.3 Décès après la retraite *55*
7.2.4 Décès après deux années de service admissible ou plus de deux ans en tant que participant avec un survivant avant la retraite *55*
7.2.5 Décès après deux années de service admissible ou plus de deux ans en tant que participant sans survivant avant la retraite *56*
7.3 PRESTATION DE DECES MINIMALE AVANT LA RETRAITE 56
7.3.1 Prestation de décès minimale avant la retraite en fonction des cotisations du participant au volet à PD *57*
7.4 PRESTATION DE DECES MINIMALE APRES LA RETRAITE 57
7.5 RENONCIATION A L'ALLOCATION AU CONJOINT SURVIVANT 57
7.6 TRANSFERABILITE DE L'ALLOCATION AU CONJOINT SURVIVANT 57
7.7 RENTE REVERSIBLE AVEC RAJUSTEMENT ACTUARIEL 58
7.8 CONJOINT OU CONJOINT DE FAIT ACQUIS APRES LA RETRAITE OU ENFANT A CHARGE ACQUIS APRES LA CESSATION D'EMPLOI 58
7.9 ALLOCATION AUX SURVIVANTS POUR LE DECES APRES LA RETRAITE D'UN PARTICIPANT AU VOLET A PD 59
7.9.1 Allocation au conjoint ou conjoint de fait survivant *59*
7.9.2 Allocation aux enfants à charge survivants au décès d'un participant au volet à PD après sa retraite *59*
7.9.3 Restrictions relatives à une allocation aux survivants au décès d'un participant au volet à PD après sa retraite *59*
7.10 ADMISSIBILITE AUX PRESTATIONS DE DECES APRES LA RETRAITE 59
7.10.1 Allocation aux survivants pour le décès après la retraite *59*
7.10.2 Décès après la retraite lorsqu'aucune allocation aux survivants n'est payable *59*
7.11 PRESTATION DE DECES MINIMALE APRES LA RETRAITE 60
7.12 RENTE REVERSIBLE AVEC RAJUSTEMENT ACTUARIEL 60
7.13 DISPOSITIONS GENERALES 62

7.13.1 Conjoint ou conjoint de fait acquis après la retratite ou enfant à charge acquis après la cessation d'emploi *62*
7.13.2 Répartition entre les enfants à charge *62*
7.13.3 Paiement à des personnes mineures *62*
8. INDEXATION **63**
8.1 DEFINITIONS 63
8.2 MONTANT MAJORE 64
9. PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE **65**
9.1 RENTE VIAGERE MAXIMALE 65
9.1.1 Année du début du service *65*
9.1.2 Rente de retraite anticipée maximale *65*
9.1.3 Années suivant le début du service *66*
9.2 PRESTATION DE RACCORDEMENT MAXIMALE 67
9.2.1 Année du début du service *67*
9.2.2 Années suivant le début du service *67*
9.3 RENTE VIAGERE ET PRESTATION DE RACCORDEMENT COMBINEES 68
9.3.1 Année du début du service *68*
9.3.2 Années suivant le début du service *68*
10. CHOIX **69**
10.1 CHOIX 69
10.2 MODIFICATION OU REVOCATION D'UN CHOIX 69
10.3 CHOIX REPUTE VALABLE 69
11. PAIEMENT DES PRESTATIONS **70**
11.1 PRESTATIONS DE RETRAITE PAYABLES EN VERSEMENTS MENSUELS 70
11.2 PRESTATION D'UN PETIT MONTANT 70
11.3 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS PAYEES PAR ERREUR 71
PARTIE C -- VOLET À COTISATIONS DÉTERMINÉES
12. INTERPRÉTATION **73**
12.1 DEFINITIONS 73
13. COTISATIONS **74**
13.1 COTISATIONS DU PARTICIPANT AU VOLET A CD 74
13.1.1 Cotisations requises *74*
13.1.2 Cotisations facultatives *74*
13.1.3 Cotisations volontaires additionnelles *74*
13.2 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR 74
13.2.1 Cotisations de base *74*
13.2.1.1 Participant qui est devenu admissible au Régime avant le 1er janvier 2013 74
13.2.1.2 Participant qui est devenu admissible au Régime le 1er janvier 2013 ou après cette date 74
13.2.2 Cotisations de contrepartie *75*
13.3 COTISATIONS PENDANT UN CONGE 75
13.4 RESTRICTIONS RELATIVES AUX COTISATIONS 75
13.5 REMISE DE COTISATIONS 76
13.6 TRANSFERTS D'UN AUTRE REGIME 76
13.7 CESSATION OBLIGATOIRE DES COTISATIONS 76
14. PRESTATIONS AU MOMENT DE LA RETRAITE OU DE LA CESSATION D'EMPLOI **77**
14.1 CESSATION D'EMPLOI AVEC MOINS DE DEUX ANNEES DE SERVICE CONTINU 77
14.2 PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI 77
14.3 DELAI LIE AU CHOIX ET ACHAT D'UNE RENTE VIAGERE 77
14.4 ACCUMULATION DE PRESTATIONS LIEES AU VOLET A CD APRES LA CESSATION D'EMPLOI ET RECLAMATIONS POUR PERTE LIEE AUX PRESTATIONS 77
15. TRANSFÉRABILITÉ **78**
15.1 TRANSFERABILITE ET TYPE DE REGIME D'ACCUEIL 78
15.1.1 Prestations immobilisées *78*
15.1.2 Prestations non immobilisées *78*

15.2 REMISE DE LA VALEUR DU COMPTE 78
15.2.1 Prestation d'un petit montant 78
15.2.2 Espérance de vie réduite 79
15.2.3 Cotisations non immobilisées pour les non-résidents 79
15.3 TRANSFERT OBLIGATOIRE 79
16. PRESTATIONS VERSÉES AU DÉCÈS DU PARTICIPANT AU VOLET À CD 80
16.1 PRESTATIONS DE DECES 80
16.2 PAIEMENT DES PRESTATIONS DE DECES 80
16.2.1 Paiement ou transférabilité de la prestation de décès au conjoint 80
16.2.2 Paiement des prestations de décès au bénéficiaire 81
17. CHOIX 82
17.1 CHOIX 82
17.2 MODIFICATION OU REVOCATION D'UN CHOIX 82
17.3 CHOIX REPUTE VALABLE 82
PARTIE D -- DISPOSITIONS GÉNÉRALES
18. CESSION DES PRESTATIONS 84
18.1 INCESSIBILITE 84
18.2 RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT 84
18.2.1 Cession au conjoint ou au conjoint de fait 84
18.2.2 Administration d'une ordonnance ou d'une entente 84
18.2.3 Limite de la valeur de la prestation de retraite versée au conjoint ou au conjoint de fait 85
19. CAISSE DE RETRAITE 86
19.1 CREATION D'UNE CAISSE DE RETRAITE 86
19.2 PLACEMENT DE LA CAISSE DE RETRAITE 86
19.2.1 Placement de l'actif du volet à PD 86
19.2.2 Placement de l'actif du volet à CD 86
19.2.2.1 Répartition de l'actif dans le compte du participant au volet à CD 86
19.2.2.2 Options de placement 86
19.3 PAIEMENT DES DEPENSES 87
19.4 MONTANTS PERDUS 87
19.5 OBLIGATIONS DU REGIME 87
19.6 UTILISATION DE L'EXCEDENT 88
19.7 REMBOURSEMENT DES COTISATIONS VERSEES EN TROP 88
20. ADMINISTRATION 89
20.1 ADMINISTRATEUR 89
20.2 DELEGATION DE POUVOIRS 89
20.3 DEVOIR DE DILIGENCE 89
20.4 ÉGALITE DE STATUT 90
20.5 EXERCICE FINANCIER 90
20.6 INFORMATION AUX PARTICIPANTS 90
20.7 DROIT DE CONCLURE DES ACCORDS RECIPROQUES DE TRANSFERT 91
21. MODIFICATION OU TERMINAISON DU RÉGIME 92
21.1 MODIFICATION DU REGIME 92
21.2 RESTRICTIONS EN CAS DE MODIFICATION OU DE TERMINAISON DU REGIME 92
21.3 TERMINAISON TOTALE DU REGIME 92
21.3.1 Volet à PD 92
21.3.2 Volet à CD 93
21.4 TERMINAISON PARTIELLE DU REGIME 93
21.4.1 Volet à PD 93
21.4.2 Volet à CD 94
21.5 PROVISION DES PRESTATIONS 94
21.6 LIMITATION DE RESPONSABILITE 94
22. DIVERS 95
22.1 DESIGNATION D'UN BENEFICIAIRE 95
22.2 PRODUCTION DE RENSEIGNEMENTS 95
22.3 AUCUNE INCIDENCE SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI 95

22.4 TITRES 95
22.5 CONFORMITE AUX LOIS 95
22.6 LOI APPLICABLE 95
22.7 DIVISIBILITE 95
22.8 MONNAIE 95
ANNEXE A — Inclusions Dans La Rémunération Ouvrant Droit À Pension
ANNEXE B — Admissibilité Et Règles de Cotisation Pour Les Maîtres de Poste Et Les Adjoints Au Maître de Poste
ANNEXE C — Historique Des Taux de Cotisation Des Participants
ANNEXE D — Catégories D'employés Régies Par Le Volet À CD
ANNEXE E — Changement Ou Transfert De L'état De Service

PARTIE A

INTERPRÉTATION GÉNÉRALE ET PARTICIPATION

1. INTERPRÉTATION GÉNÉRALE

Utilisés dans le *Régime*, les termes qui suivent ont le sens qui est donné ci-dessous ou le sens qui leur est donné à l'article 3 ou 12 du *Régime*, selon le cas, sauf si le contexte en indique un autre clairement.

1.1 DEFINITIONS

« ***Accord réciproque de transfert*** » Désigne tout accord, y compris un *accord réciproque de transfert*, un protocole d'entente, une entente de transfert de fonds de retraite ou tout autre accord similaire conclu par l'*administrateur*, tel qu'il est stipulé à l'article 20.7 du *Régime*, qui permet de virer dans le *Régime* ou à partir celui-ci, les prestations de retraite d'un *participant* à la suite d'une mutation de ce *participant* ou en provenance d'un *employeur participant*.

« ***ACMPA*** » Association canadienne des maîtres de poste et adjoints.

« ***Administrateur*** » La Société canadienne des postes agissant à titre d'administrateur du Régime, tel que défini dans la *LNPP* et les *règles de l'impôt sur le revenu*.

« ***Affectation de remplacement de longue durée*** » désigne l'une ou l'autre des affectations suivantes :

(a) une affectation de travail unique prédéterminée débutant le 1er janvier 2004 ou ultérieurement en vertu de la convention collective conclue avec le *STTP* et ayant trait à l'Exploitation postale urbaine, dont la durée est de plus de six mois et dont les heures de travail prévues ou assignées sont d'au moins douze heures par semaine;

(b) une affectation de travail unique prédéterminée débutant le 1er janvier 2016 ou ultérieurement en vertu de la convention collective conclue avec l'*ACMPA*, dont la durée est de plus de six mois et dont les *heures assignées* sont d'au moins douze heures par semaine; et toute autre affectation subséquente du même *employé* pour une période de plus de vingt quarts consécutifs à un même poste où les *heures assignées* sont d'au moins douze heures par semaine; ou

(c) une affectation pour une période de plus de vingt quarts consécutifs débutant le 1er janvier 2016 ou ultérieurement en vertu de la convention collective conclue avec l'*ACMPA*, dont les *heures assignées* sont d'au moins douze heures par semaine pour la durée de l'affectation, et qui, en raison d'une prolongation ou de plusieurs prolongations consécutives de plus de vingt quarts consécutifs chacune, s'étend au-delà de six mois de travail continu au sein d'un même poste; et toute autre affectation subséquente du même *employé* pour une période de plus de vingt quarts consécutifs dans un même poste où les *heures assignées* sont d'au moins douze heures par semaine. Plus précisément, l'affectation de remplacement de longue durée dans cette situation débutera le jour suivant la période de six mois de travail continu dans l'affectation prolongée. Cette période de six mois est appelée « période d'affectation admissible ».

« ***AFPC*** » désigne le Syndicat des employés des postes et communications de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

« ***Âge ouvrant droit à pension*** » Exception faite des dispositions de l'article 5.4, l'âge minimal auquel le *participant au volet à PD* a droit à une *rente viagière immédiate,* non réduite, c'est-à-dire :

(a) pour un *participant du Groupe A*, en date du premier de ces deux événements :

(i) le dernier en date de ces deux événements :

(A) la date à laquelle le *participant* atteindrait soixante ans;

(B) la date à laquelle le *participant* compte deux années de *service admissible* à son actif ou, en supposant que son adhésion se poursuit, la date à laquelle le participant aurait été participant depuis deux ans;

ii) si, à la date du calcul, le *participant* a atteint trente années de *service admissible*, le dernier en date de ces deux événements :

(A) la date à laquelle le *participant* atteindrait cinquante-cinq ans;

(B) la date à laquelle le *participant* a atteint trente années de *service admissible*.

(b) pour un *participant du Groupe B*, en date du premier de ces deux événements :

(i) le dernier en date de ces deux événements :

(A) la date à laquelle le *participant* atteindrait soixante-cinq ans;

(B) la date à laquelle le *participant* compte deux années de *service admissible* à son actif ou, en supposant que son adhésion se poursuit, la date à laquelle le *participant* aurait été participant depuis deux ans;

(ii) si, à la date du calcul, le *participant* a atteint trente années de *service admissible*, le dernier en date de ces deux événements :

(A) la date à laquelle le *participant* atteindrait soixante ans;

(B) la date à laquelle le *participant* a atteint trente années de *service admissible*.

« ***Allocation aux survivants*** » Selon le sens donné à l'article 3.1.

« ***Allocation de cessation en espèces*** » [SUPPRIMÉ À COMPTER DU 1ER JUILLET 2011]

« AOPC » désigne l'Association des officiers des postes du Canada.

« ***Bénéficiaire*** » Personne ou personnes désignées en vertu de l'article 22.1.

« ***Caisse de retraite*** » Caisse de retraite et son actif créé aux termes du *Régime* et de la *convention de financement*, qui reçoit les cotisations versées et paie les *prestations de retraite*, les *prestations liées au volet à CD* et les autres prestations au titre du *Régime*.

« ***Caisse de retraite de la fonction publique*** » Caisse de retraite de la fonction publique selon le sens donné dans la *LPFP*.

« ***Cessation d'emploi*** » et « ***cesse d'être employé*** » Selon le sens donné à l'article 1.3.4.

« ***Compte*** » Correspond au sens donné à l'article 12.1.

« ***Compte de pension de retraite*** » Compte créé en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, chapitre 50 des Lois révisées du Canada de 1952 et maintenu en vertu de la *LPFP*.

« *Conjoint* » À l'égard d'un *participant*, une personne unie au *participant* par les liens du mariage ou qui, avec celui-ci, est partie à un mariage nul.

« ***Conjoint de fait*** » À l'égard d'un *participant*, la personne qui vit avec le *participant* dans une situation assimilable à une union conjugale, et ce, depuis au moins un an**.**

Interprétation de « conjoint ou conjoint de fait » Sauf pour l'application de l'article 18.2, lorsque, au moment où il faut établir la qualité de *conjoint*, un *participant* est séparé de son *conjoint* et vit avec un *conjoint de fait*, toute mention de *« conjoint* ou *conjoint de fait »* désigne le *conjoint de fait.*

*« **Convention de financement*** » Accord(s) de fiducie ou contrat(s) de placement de rente, tels qu'ils peuvent être modifiés, substitués ou remplacés de temps à autre, entre l'*administrateur* ou le *tiers gestionnaire* aux fins du *Régime*.

« ***Différée*** » Correspond au sens donné à l'article 3.1.

« ***Employé cadre ou exempt*** » signifie un *employé* occupant un *poste cadre ou exempt.*

« ***Employeur participant*** » La *Société* et tout autre employeur affilié qu'elle désigne comme participant au *Régime* et qui a adopté celui-ci.

« ***Enfant à charge*** » ou « ***Enfants à charge*** » Correspond au sens donné à l'article 3.1.

« ***Exercice financier*** » désigne l'exercice financier du *Régime* tel qu'il est défini à l'article 20.5.

« ***Fonction publique*** » Les divers postes dans un ministère ou secteur du gouvernement exécutif du Canada, ou relevant d'un tel ministère ou secteur, du Sénat et de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement et de tout conseil, commission ou secteur de l'administration publique fédérale, que mentionne l'annexe I de la *LPFP* (à l'exception d'un secteur du gouvernement exécutif du Canada ou de la partie d'un ministère exclus de l'application de la *LPFP*).

« ***Heures assignées*** » d'un *employé* désignent les heures de travail hebdomadaires régulières garanties associées à son poste.

« ***Heures assignées moyennes*** » Selon le sens donné à l'article 1.3.

« ***Immédiate*** » À l'égard d'une rente viagère ou d'une prestation de raccordement, désigne une rente viagère ou une prestation de raccordement payable au participant au volet à PD le jour où il cesse d'être employé. À l'égard d'une allocation aux survivants payable à un survivant avant la retraite, à un survivant après la retraite ou à un enfant à charge, immédiate signifie une allocation

« ***Invalide*** » Correspond au sens donné à l'article 3.1.

« ***LNPP*** » *Loi sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. (1985), ch. 32 (2e supp.) et les règlements y afférents, qui peuvent être modifiés de temps à autre.

« ***LPFP*** » *Loi sur la pension de la fonction publique* (L.R., ch. P-36), telle que modifiée au 30 septembre 2000, sauf lorsqu'une disposition du *Régime* précise une autre date.

« ***MGAP*** » Possède le même sens que maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans le Régime de pensions du Canada.

« ***Montants perdus*** » [SUPPRIMÉ À COMPTER DU 1ER JANVIER 2012]

« ***Participant*** » S'entend d'un « *participant actif au volet à PD* », d'un « *participant actif au volet à CD* », d'un « *participant au volet à PD bénéficiant d'une rente différée* », d'un « *participant inactif au volet à PD* », d'un « *participant au volet à PD ayant pris sa retraite* » et d'un « *participant au volet à CD ayant fait l'objet d'une cessation d'emploi* », selon le sens donné à l'article 1.4.

« ***Participant au volet à CD*** » *Participant* qui accumule des prestations ou qui y est admissible en vertu du *volet à CD*.

« ***Participant au volet à PD*** » *Participant* qui accumule des prestations ou qui y est admissible en vertu du *volet à PD*.

« ***Participant au volet à PD se prévalant de droits acquis*** » *Participant au volet à PD* qui est devenu *participant au volet à PD* au *Régime* le 1er octobre 2000 en vertu de l'article 2.1.1.

« Participants du Groupe A » désigne un *participant* qui ne compte à son actif que du *service ouvrant droit à pension du Groupe A*.

« Participant du Groupe AB » désigne un *participant* qui compte à son actif des périodes de *service ouvrant droit à pension du Groupe A* et de *service ouvrant droit à pension du Groupe B* et dont les droits et obligations en vertu du *Régime* sont couverts au paragraphe 1.5 (g).

« ***Participants du Groupe B*** » désigne un *participant* qui ne compte à son actif que du *service ouvrant droit à pension du Groupe B*.

« ***Poste cadre ou exempt*** » signifie un poste chez un *employeur participant* qui n'est pas sujet aux négociations collectives ou couvert par une convention collective.

« ***Prestation de raccordement*** » À l'égard d'un *participant au volet à PD*, désigne une prestation temporaire versée périodiquement aux termes de l'article 3.1.

« ***Prestation de retraite*** » Montant ou montants versés périodiquement à un *participant* ou *conjoint*, *ancien conjoint, conjoint de fait, ancien conjoint de fait, survivant avant la retraite, survivant après la retraite* ou *enfant à charge* aux termes de la partie B du *Régime*.

« ***Prestation liée au volet à CD*** » Désigne le montant ou les montants payables au *participant*, à un *conjoint*, à un *ancien conjoint,* à un *conjoint de fait*, à un *ancien conjoint de fait* ou à un *survivant avant la retraite* conformément aux dispositions de la partie C du *Régime*.

« ***Régime*** » Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

« ***Régime provincial de pensions*** » Selon le sens donné dans le Régime de pensions du Canada.

« ***Règles de l'impôt sur le revenu*** » Dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, L.R.C. 1985, (5^{e} suppl.) ch. 1 et les règles afférentes aux régimes de pension agréés, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre.

« ***Remise de cotisations*** » Selon le sens donné à l'article 3.1.

« ***Rémunération*** » Selon le sens donné à l'article 1.2.

« ***Rémunération moyenne la plus élevée*** » Selon le sens donné à l'article 3.1.

« ***Rente viagère*** » À l'égard d'un *participant au volet à PD*, désigne un revenu de retraite périodique et payable la vie durant, calculé selon l'article 3.1.

« ***Revenu de placement*** » Selon le sens donné à l'article 12.1.

« ***Service admissible*** » Service déterminé conformément à l'article 3.2.

« ***Service continu*** » Correspond au sens donné à l'article 12.1.

« ***Service ouvrant droit à pension*** » Service déterminé conformément à l'article 3.3.

« Service ouvrant droit à pension du Groupe A » désigne les périodes de *service ouvrant droit à pension* autres que *le service ouvrant droit à pension du Groupe B*.

« Service ouvrant droit à pension du Groupe B » désigne les périodes de *service ouvrant droit à pension*

(a) accumulées par un *participant actif au volet des PD;*

(b) pour lesquelles un choix de compter des périodes de *service admissible* a été effectué par un *participant actif au volet à PD*, alors qu'il était représenté par le *STTP* en vertu de la convention collective concernant l'Exploitation postale urbaine ou les Factrices et facteurs ruraux et suburbains si la période courante de participation au *Régime* du *participant actif au volet à PD* a débuté le 21 décembre 2012 ou après. *Le service ouvrant droit à pension du Groupe B* exclut *le service ouvrant droit à pension* d'un *employé à temps partiel* se prévalant de droits acquis en vertu d'alinéa 2.1.2 (ii) et qui choisit ou qui est tenu de devenir un *participant actif au volet à PD*.

« ***Société*** » Société canadienne des postes.

« ***STTP*** » Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

« ***Survivant après la retraite*** » À l'égard d'un participant au volet à PD ayant pris sa retraite, le conjoint ou le conjoint de fait au moment où ce participant au volet à PD commence à recevoir une rente viagère.

« ***Survivant avant la retraite*** » À l'égard d'un *participant actif*, d'un *participant inactif au volet à PD*, d'un *participant au volet à PD bénéficiant d'une rente différée* ou d'un *participant au volet à CD ayant fait l'objet d'une cessation d'emploi* :

(a) soit, en cas de l'inapplication de l'alinéa (b), le *conjoint* du *participant* au moment du décès du *participant*;

(b) soit le *conjoint de fait* du *participant* au moment du décès du *participant*.

« ***Temporaire*** » relativement à une période de service ou à un poste, désigne dans le cas d'un *employé temporaire* une période de service ou un poste, tel qu'il est défini à l'article 1.3.3.

« ***Temps partiel*** » À l'égard de toute période de service ou d'un poste, période de service ou poste d'un *employé à temps partiel* aux termes de l'article 1.3.2.

« ***Temps plein*** » À l'égard de toute période de service ou d'un poste, période de service ou poste d'un *employé à temps plein* aux termes de l'article 1.3.1.

« ***Tiers gestionnaire*** » Société ou sociétés, ou personne(s), qui administrent la *caisse de retraite* et signent des *conventions de financement* à l'égard de celle-ci avec l'*administrateur*. Si un groupe de personnes agit à titre de *tiers gestionnaire*, au moins trois d'entre elles doivent être résidentes du Canada et au moins une d'elles ne doit pas avoir de lien avec la *Société*.

« **Union de fait** » Relation entre deux conjoints de fait.

« ***Valeur de transfert*** » Somme globale représentant la valeur actuelle, au moment du calcul des *prestations de retraite* et des autres prestations de la personne conformément à la partie B du *Régime*, établie sur une base actuarielle, en utilisant les méthodes et les hypothèses retenues par l'*administrateur*, sous réserve des dispositions de la *LNPP* et des *règles de l'impôt sur le revenu.*

« ***Volet à CD*** » ou « ***volet à cotisations déterminées*** » désigne les dispositions de la partie C du *Régime*.

« ***Volet à PD*** » ou « ***volet à prestations déterminées*** » désigne les dispositions de la partie B du *Régime.*

1.2 REMUNERATION

1.2.1 Définition de « rémunération »

(a) « ***Rémunération*** » d'un *participant* autre qu'un maître de poste ou qu'un adjoint au maître de poste dans un bureau de poste à commission désigne :

(i) à l'égard du *service admissible* avant le 1er octobre 2000 :

(A) compté comme *service admissible* du *participant au volet à PD* au 1er octobre 2000, le « traitement » au sens de la *LPFP*, notamment le salaire de base et autre rémunération reçue par le *participant au volet à PD* au titre duquel l'expression s'applique pour l'accomplissement des tâches régulières qu'il effectue dans le cadre d'un poste ou d'une charge, y compris les paiements de primes de rendement d'équipe de la *Société* et excluant tout montant reçu en allocation, prime d'encouragement individuelle, rémunérations spéciales, ou pour heures supplémentaires ou gratifications ou autre forme de rémunération, sauf tel qu'il est expressément prévu conformément à l'Annexe A; et

(B) compté comme *service admissible* du *participant au volet à PD* par suite de son choix après le 30 septembre 2000, selon le sens donné à l'alinéa (ii) ci-dessous; et

(ii) à l'égard de la période après le 30 septembre 2000, le même sens que rémunération de base et autre rémunération versées au *participant* pour l'accomplissement des tâches régulières qu'il effectue dans le cadre d'un poste ou d'une charge, incluant les paiements de primes de rendement d'équipe de la *Société*, mais excluant tout montant reçu en allocation, prime de rendement individuel, rémunérations spéciales, ou pour heures supplémentaires ou gratifications, paiement ou paiements au lieu d'une période d'avis d'une *cessation d'emploi* ou autre forme de rémunération, sauf tel qu'il est expressément prévu conformément à l'Annexe A;

tous modifiés par les articles 1.2.2, 1.2.3 et 3.4.

(b) Pour l'application du paragraphe (a), la rémunération de base d'un *employé* à *temps partiel* ou d'un *employé temporaire* en *affectation de remplacement de longue durée* qui est un *participant* est égale à :

(i) la rémunération de base que l'*employé* aurait touchée s'il avait travaillé ses *heures assignées moyennes*, à l'égard d'un *employé à temps partiel* ou d'un *employé temporaire* en *affectation de remplacement de longue durée* qui travaille moins que ses *heures assignées moyennes*;

(ii) la rémunération de base que l'*employé* touche depuis le 1er janvier 2004 inclusivement, à l'égard d'un *employé à temps partiel* représenté par le *STTP* en vertu de la convention collective ayant trait à l'Exploitation postale urbaine ou d'un *employé temporaire* en *affectation de remplacement de longue durée* qui travaille au moins ses *heures assignées moyennes*;

(iii) la rémunération de base que l'*employé* touche depuis le 6 avril 2005 inclusivement, à l'égard d'un *employé à temps partiel* représenté par l'*AFPC* qui travaille au moins ses *heures assignées moyennes*;

(iv) la rémunération de base que l'*employé* touche depuis le 1er juillet 2006 inclusivement, à l'égard d'un *employé à temps partiel* représenté par l'*ACMPA* qui travaille au moins ses *heures assignées moyennes*; ou la rémunération de base que l'employé touche depuis le 1er janvier 2016 inclusivement, à l'égard d'un *employé temporaire* en *affectation de remplacement de longue durée* représenté par l'*ACMPA* qui travaille au moins ses *heures assignées moyennes*;

(v) la rémunération de base que touche un *employé* à *temps partiel* à l'égard de ses *heures assignées moyennes*, dans tout autre cas.

(c) Pour les besoins de la partie B du *Régime*, toute rémunération au rendement ou autre forme de rémunération incluse dans la *rémunération*, mais versée en une somme globale est réputée avoir été touchée d'une manière uniforme en paiements égaux pendant la partie de l'*exercice financier* à l'égard de laquelle elle est versée et à l'égard de laquelle le *participant* a accumulé du *service admissible***.**

(d) « *Rémunération* » d'un *participant* qui est maître de poste ou adjoint au maître de poste dans un bureau de poste à commission désigne les montants précisés dans la colonne applicable de l'Annexe B.

1.2.2 Ajustement à la rémunération au titre du service temporaire pendant une affectation de remplacement de longue durée ou du service à temps partiel ou à plus d'un poste

Lorsque le *service admissible* d'un *participant au volet à PD* comprend une période pendant laquelle le *participant au volet à PD* a été employé à *temps partiel* ou *employé temporaire en affectation de remplacement de longue durée* ou le *participant au volet à PD* a occupé, en même temps, au moins deux postes, la rémunération de base de ce *participant* servant à déterminer sa *rémunération moyenne la plus élevée* est :

(a) le montant obtenu avec la formule ci-dessous à l'égard d'une période de *service admissible* pendant laquelle le *participant au volet à PD* était employé à *temps partiel* ou *temporaire* à un seul poste :

$$A \times B/C$$

à condition que le résultat de B divisé par C ne soit pas inférieur à un;

(b) à l'égard d'une période quelconque de *service admissible* pendant laquelle le *participant au volet à PD* a été employé à *temps partiel ou temporaire* et a occupé, en même temps, au moins deux postes à *temps partiel ou temporaires* et le cumul du ratio de C divisé par B est inférieur ou égal à un, la moyenne pondérée du montant déterminé au paragraphe (a) pour chaque poste à temps partiel ou temporaire, pour laquelle la pondération est un ratio de C divisé par B pour chaque poste à *temps partiel* ou *temporaire*;

(c) à l'égard d'une période quelconque de *service admissible* pendant laquelle le *participant au volet à PD* a occupé, en même temps, au moins deux postes et le cumul du ratio de C divisé par B est supérieur à un, le montant déterminé au paragraphe (b) multiplié par le cumul du ratio de C divisé par B;

pour laquelle, dans l'une ou l'autre éventualité :

A correspond au montant réel de la rémunération de base qu'a touchée le *participant au volet à PD* pendant la période;

B représente les heures normales de travail hebdomadaires des *employés à temps plein* du même groupe professionnel que celui du *participant au volet à PD*; et

C représente les *heures assignées moyennes* du *participant au volet à PD* relativement au poste, comme si ce *participant* avait travaillé à ce seul poste.

1.2.3 Rémunération réputée pendant un congé

(a) Un *participant* qui est absent de son travail auprès d'un *employeur participant* parce qu'il est en congé non payé est réputé avoir eu, pendant cette période, une *rémunération* équivalente à la somme suivante :

i) à l'égard du *participant au volet à PD*, la *rémunération* que ce *participant* aurait pu toucher s'il n'avait pas été absent; ou

ii) à l'égard du *participant au volet à CD*, la *rémunération* qui lui a été versée immédiatement avant cette période d'absence, exception faite des primes de rendement d'équipe versées au *participant au volet à CD* immédiatement avant cette période d'absence et sous réserve du dernier paragraphe de l'article 13.3.

(b) Lorsque la *rémunération* du *participant au volet à PD* est calculée aux fins de l'alinéa (a) i), toute majoration qui lui aurait été accordée s'il n'avait pas été absent en congé non payé s'applique, sauf dans le cas où la convention collective ou tout autre document ayant autorité sur les conditions de travail du *participant au volet à PD* indique le contraire.

1.3 STATUT D'EMPLOI

1.3.1 Employé à temps plein

« *Employé à temps plein* » Personne embauchée par un *employeur participant*, qui est :

(a) engagée pour travailler les heures normales de travail hebdomadaires attribuées ou trente heures par semaine, selon le nombre le plus élevé, lorsque des heures normales de travail hebdomadaires sont attribuées au même groupe professionnel que le *participant*;

(b) engagée pour travailler trente-sept heures et demie par semaine, lorsqu'aucune heure normale de travail par semaine n'est attribuée, pour les employés du même groupe professionnel que le *participant*;

(c) engagée en même temps à plus d'un poste *à temps partiel*, pour lesquels la somme des quotients de A divisé par B, calculée à l'égard de chaque poste, est égale ou supérieure à un, lorsque, en regard de chaque poste :

A correspond aux *heures assignées moyennes* du *participant* en regard du poste comme si le *participant* avait travaillé à ce seul poste;

B correspond aux heures normales de travail hebdomadaires des *employés à temps plein* appartenant au même groupe professionnel que le *participant*.

Pour l'application du *Régime*, un *participant au volet à PD* qui, immédiatement avant le 4 juillet 1994, travaillait pour la *Société* ou Postes Canada ou dans la *fonction publique* à *temps plein* au sens de la *LPFP*, dans sa version à ce jour, est, jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi employé ou jusqu'à ce que ses *heures assignées* soient inférieures à trente heures par semaine, réputé travailler à *temps plein* pour un *employeur participant*.

1.3.2 Employé à temps partiel

« *Employé à temps partiel* », à l'égard d'une personne travaillant pour un *employeur participant*, personne autre qu'un *employé à temps plein*, engagée pour travailler, en moyenne, au moins douze heures hebdomadaires pour l'ensemble des postes qu'elle occupe auprès de l'*employeur participant*.

Les *heures assignées moyennes* d'un *employé à temps partiel* qui est un *participant* désignent :

(a) le total des *heures assignées*, lorsque les heures sont assignées à l'*employé à temps partiel* pour un ou plusieurs postes;

(b) nonobstant le paragraphe (a), lorsque l'*employé à temps partiel* est représenté par le *STTP* en vertu de la convention collective ayant trait à l'Exploitation postale urbaine, la plus élevée des sommes suivantes :
   (i) les heures réelles payées, exception faite des heures supplémentaires;
   (ii) les *heures assignées*;
   depuis le 1er janvier 2004 inclusivement.

(c) nonobstant le paragraphe (a), lorsque l'*employé à temps partiel* est représenté par l'*AFP*C, la plus élevée des sommes suivantes :
   (i) les heures réelles payées, exception faite des heures supplémentaires;
   (ii) les *heures assignées*;
   depuis le 6 avril 2005 inclusivement.

(d) nonobstant le paragraphe (a), lorsque l'*employé à temps partiel* est représenté par l'*ACMPA*, la plus élevée des sommes suivantes :
   (i) les heures réelles payées, exception faite des heures supplémentaires;
   (ii) les *heures assignées*;
   depuis le 1er juillet 2006 inclusivement.

(e) nonobstant le paragraphe (a), lorsque l'*employé à temps partiel* est représenté par le *STTP* en vertu de la convention collective relative aux Factrices et facteurs ruraux et suburbains, et que cette personne est employée à titre d'employée ou employé permanent flexible ou de titulaire d'itinéraire ayant un itinéraire d'au moins douze (12) heures par semaine, la plus élevée des sommes suivantes :
   (i) les heures réelles payées, exception faite des heures supplémentaires;
   (ii) les *heures assignées;*
   depuis le 18 juin 2026 inclusivement.

Un *employé à temps partiel* qui devient un *participant actif* du *Régime*, le 1er octobre 2000 ou après, et dont les *heures assignées moyennes* sont par la suite réduites à moins de douze heures par semaine demeure un *participant actif* à moins que ne survienne une interruption d'emploi de plus d'une journée civile complète.

1.3.3 Employé temporaire

« *Employé temporaire* » désigne une personne employée par un *employeur participant* :

(a) qui travaille de façon temporaire ou en disponibilité, qui ne compte pas d'*heures assignées*, qui ne travaille pas selon les termes d'un contrat fixe et qui n'a pas été embauchée pour une période indéterminée; ou

(b) qui est en *affectation de remplacement de longue durée*.

Les *heures assignées moyennes* d'un *employé temporaire* en *affectation de remplacement de longue durée* qui est un *participant* désignent les heures réelles payées, exception faite des heures supplémentaires, ou les heures prévues ou assignées conformément à l'*affectation de remplacement de longue durée*, si ce nombre est plus élevé.

1.3.4 Cessation d'emploi

Pour l'application du *Régime*, un *participant* est considéré avoir cessé d'être employé auprès d'un *employeur participant* le jour suivant, le premier en date de ces événements :

(a) le dernier en date de ces événements :
   (i) le jour où il cesse d'être employé par l'*employeur participant*, ce qui, plus précisément, ne comprend pas la période de préavis d'une *cessation d'emploi* pour

laquelle un ou plusieurs paiements ont été versés au lieu d'une telle période de préavis;

(ii) le dernier jour pour lequel il a touché une *rémunération*;

(b) le 29 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite permis en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu* pour le début des prestations de retraite;

sauf s'il décède pendant qu'il est employé par un *employeur participant*, auquel cas, on considère qu'il a cessé d'être employé le jour du décès.

« *Cessation d'emploi* » et « *cesse d'être employé* » ont le même sens.

1.4 CATEGORIES DE PARTICIPANTS

« Participant » Personne qui est devenue un *participant* conformément à l'article 2 et n'a pas cessé d'être un *participant* aux termes de l'article 2.3.

1.4.1 Participant actif

« *Participant actif* » *Participant* qui est un *employé*, mais qui n'est pas un *participant inactif au volet à PD* ou un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite*.

« *Participant actif au volet à PD* » désigne un *participant actif* qui accumule des prestations dans le cadre du *volet à PD*.

« *Participant actif au volet à CD* » désigne un *participant actif* qui accumule des prestations dans le cadre du *volet à CD*.

1.4.2 Participant au volet à PD bénéficiant d'une rente différée

« *Participant au volet à PD bénéficiant d'une rente différée* » désigne un *participant au volet à PD* qui n'est plus un *employé*, mais qui a droit à une *rente différée* en vertu de l'article 5.3.

1.4.3 Participant inactif au volet à PD

« *Participant inactif au volet à PD* » désigne :

(a) une personne qui devient *participant au volet à PD* conformément au paragraphe 2.1.1 (b) et qui est un *employé,* mais qui n'est pas tenue de cotiser au *volet à PD* du *Régime* conformément à l'article 4.1.1 parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions lui permettant de devenir un *participant actif au volet à PD,* tel qu'il est énoncé aux articles 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5 ou 2.1.6; ou

(b) un *participant au volet à PD* qui est un *employé*, mais qui n'est pas tenu de cotiser au *volet à PD* du *Régime* conformément à l'article 4.1.1 parce qu'il ne respecte pas les conditions énoncées à l'article 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5 ou 2.1.6 pour demeurer en tout temps un *participant actif au volet à PD*.

1.4.4 Participant au volet à PD ayant pris sa retraite

« *Participant au volet à PD ayant pris sa retraite* » *Participant au volet à PD* qui reçoit une *rente viagère* aux termes de la partie B du *Régime*.

1.4.5 Participant au volet à CD ayant fait l'objet d'une cessation d'emploi

« *Participant au volet à CD ayant fait l'objet d'une cessation d'emploi* » *Participant au volet à CD* qui n'est plus un *employé*, mais qui a droit de recevoir des *prestations liées au volet à CD* en vertu de l'article 14.2.

1.5 AUTRE INTERPRETATION

(a) Pour l'application du présent *Régime*, une personne est réputée avoir atteint l'âge de dix-huit ans au début du mois qui suit celui au cours duquel elle a réellement atteint cet âge et, pour l'application de l'article 5.1, elle est réputée avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans au début du mois qui suit celui au cours duquel elle a réellement atteint cet âge.

(b) Pour l'application de la partie B du présent *Régime*, les renvois aux cotisations versées à la *caisse de retraite* par un *participant au volet à PD se prévalant de droits acquis* qui s'appliquent aux cotisations avant le 1er octobre 2000 comprennent celles versées par le *participant au volet à PD se prévalant de droits acquis* au *Compte de pension de retraite* ou à la *caisse de retraite de la fonction publique*.

(c) Pour l'application de la partie B du *Régime*, les renvois aux cotisations qu'un *participant au volet à PD se prévalant de droits acquis* doit verser au *Régime* après le 30 septembre 2000 comprennent les cotisations que le *participant au volet à PD se prévalant de droits acquis* doit verser après le 30 septembre 2000 conformément à un choix valide en vertu des dispositions de la *LPFP* avant le 1er octobre 2000.

(d) Pour l'application de la partie B du *Régime*, un *participant* qui commence à participer au volet des prestations déterminées du *Régime* le 1er octobre 2000 en vertu de l'article 2.1.1 est considéré comme un *participant au volet à PD* au moment où il est devenu un cotisant selon la *LPFP*, et un renvoi à la dernière fois où il est devenu *participant au volet à PD* au *Régime* signifie la date la plus récente où il est devenu un cotisant en vertu de la *LPFP*.

(e) Pour l'application du *Régime*, sauf pour déterminer le début de la période pendant laquelle un choix peut être effectué, la date réelle à laquelle une personne est réputée être devenue employée de la *Société*, d'un autre *employeur participant* ou de Postes Canada, selon le cas, est :

(i) le premier jour pour lequel la personne a reçu une rémunération à titre d'*employé à temps plein;*

(ii) le dernier en date de ces événements, la date du premier emploi avec la *Société*, un autre *employeur participant* ou Postes Canada à titre d'*employé à temps partiel* :

(A) le 1er janvier 1981;

(B) le premier jour à l'égard duquel l'*employé* a reçu une rémunération à titre d'*employé à temps partiel;*

(iii) lorsque le premier emploi avec la *Société*, un autre *employeur participant* ou Postes Canada était à titre d'*employé temporaire* en *affectation de remplacement de longue durée*, le premier jour pour lequel l'employé a reçu une rémunération à titre d'*employé temporaire* en *affectation de remplacement de longue durée*.

(f) Dans le *Régime*, à moins que le contexte ne spécifie clairement le contraire, le pronom masculin comprend le pronom féminin, et le pronom féminin comprend le pronom masculin. En outre, dans le *Régime*, à moins que le contexte ne spécifie clairement autrement, le singulier inclut le pluriel, et le pluriel inclut le singulier.

(g) Sous réserve de l'article 5.3.7, la *LNPP* et les *règles de l'impôt sur le revenu*, le calcul des droits et des obligations d'un *participant du Groupe AB* en vertu du *Régime* doit être effectué respectivement en fonction des périodes de *service ouvrant droit à pension du Groupe A* et des périodes de *service ouvrant droit à pension du Groupe B.*

2. PARTICIPATION

2.1 PERSONNES ADMISSIBLES AU REGIME

2.1.1 Transfert à partir du Régime LPFP

(a) Toute personne qui :
  (i) était un cotisant tel qu'il est défini dans la *LPFP* au 30 septembre 2000;
  (ii) était tenue de cotiser au Régime *LPFP* au cours de la période de paie qui comprend le 30 septembre 2000 ou qui aurait été tenue d'y cotiser sauf qu'elle était en congé pendant cette période; et
  (iii) est employée par un *employeur participant* le 1er octobre 2000;
  devient un *participant actif au volet à PD* au titre du *Régime* au 1er octobre 2000.

(b) Toute personne qui :
  (i) était un cotisant tel qu'il est défini dans la *LPFP* au 30 septembre 2000;
  (ii) n'était pas tenue de cotiser au Régime *LPFP* pendant la période de paie qui comprend le 30 septembre 2000 parce qu'elle comptait des *heures assignées moyennes* de moins de douze heures hebdomadaires; et
  (iii) est employée par un *employeur participant* le 1er octobre 2000;
  devient un *participant inactif au volet à PD* au titre du *Régime* au 1er octobre 2000.

2.1.2 Admissibilité de l'employé

Tout *employé* qui était un *participant au volet à PD* du *Régime* au 31 décembre 2009 demeure automatiquement un *participant au volet à PD* le 1er janvier 2010.

Toute personne qui a été embauchée le 1er janvier 2010 ou après par un *employeur participant* pour occuper un poste permanent ou qui doit devenir un *participant* au *Régime* en vertu de l'article 2.1.4, 2.1.5, ou 2.1.6, sauf toute personne admissible en vertu du paragraphe 2.1.1 (a), a droit de participer au *Régime* en vertu du présent article 2.1.2 et doit devenir :

(a) un *participant actif au volet à CD*, si cette personne occupe un poste qui donne droit de participer au *volet à CD*, comme ceux qui figurent à l'Annexe D;; ou

(b) un *participant actif au volet à PD*, si cette personne n'occupe pas un poste qui figure sur la liste à l'Annexe D;

sauf :

  (i) un *employé* engagé pour une période de six mois ou moins;

  (ii) une personne qui, immédiatement avant le 4 juillet 1994, était embauchée à titre d'*employé à temps partiel* au sens de la *LPFP*, dans sa version à ce jour, et qui est ainsi employée sans interruption, quelle qu'en soit la raison, de plus d'un jour civil complet depuis, exception faite d'une personne engagée pour travailler au moins douze heures hebdomadaires, qui peut choisir de cotiser au *Régime.* La participation prendra effet le premier jour de la période de paie suivant la date à laquelle l'*administrateur* est avisé du choix de l'employé;

  (iii) une personne dont les *heures assignées moyennes* n'ont pas atteint douze heures hebdomadaires ou n'excèdent pas ce nombre depuis le 1er octobre 2000;

  (iv) un *employé* en congé auprès d'un employeur autre que l'*employeur participant* qui, à l'égard de son service courant, continue de cotiser à un fonds ou à un régime de prestation de retraite ou de rente de retraite établi au bénéfice des employés de l'employeur qui lui a accordé un emploi d'où il est absent;

(v) un *employé temporaire*, autre qu'un *employé temporaire* en *affectation de remplacement de longue durée*;

(vi) un maître de poste ou un adjoint au maître de poste travaillant dans un bureau de poste à commission, sauf dans la mesure prévue à l'Annexe B;

(vii) une personne qui a atteint, au cours d'une année civile précédente, la limite d'âge permise en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu* pour le début des prestations de retraite;

(viii) un *employé* engagé sur place à l'extérieur du Canada en vue d'offrir des services à l'étranger;

(ix) sous réserve des dispositions de l'article 2.1.6, un *employé* embauché entre le 1er octobre 2006 et le 31 décembre 2009 à un *poste cadre ou exempt*, ou un *employé* qui n'occupait pas un *poste cadre ou exempt*, mais qui a changé ou transféré son état de service auprès d'un *employeur participant* à un *poste cadre ou exempt* de façon permanente entre le 1er octobre 2006 et le 31 décembre 2009, qui n'a pas exercé l'option – et n'a pas déposé son intention, par écrit, auprès de l'*administrateur* dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'embauche, de changement ou de transfert – de participer ou de continuer à participer à la partie B du *Régime*, le cas échéant, à moins que, ou jusqu'à ce que cet *employé* n'occupe plus un *poste cadre ou exempt*, à condition que l'*employé cadre ou exempt* qui choisit de participer au *Régime* – et dépose son intention, par écrit, auprès de l'*administrateur* – dans ladite période de quatre-vingt-dix jours soit admissible et tenu de devenir un *participant actif au volet à PD* à partir de la date de son embauche, de son changement ou de son transfert, selon le cas; et

nonobstant les autres dispositions du *Régime*, un *employé* qui touche une *prestation de retraite* en vertu de la partie B du *Régime*, ou une prestation de retraite du type prestation déterminée aux termes d'un régime de pension agréé en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu*, si ladite prestation est associée à un emploi auprès d'un *employeur participant*, de Postes Canada ou d'un employeur qui a un lien de dépendance (tel qu'il est déterminé par les *règles de l'impôt sur le revenu)* avec un *employeur participant*, à moins que et jusqu'à ce que telle prestation cesse, sauf si l'*employé* devient un *participant actif au volet à CD*.

2.1.3 Employé à temps partiel se prévalant de droits acquis

À compter du 1er janvier 2010 et pour les besoins du *Régime*, un *employé à temps partiel* se prévalant de droits acquis en vertu d'alinéa 2.1.2 (ii) est tenu de devenir un *participant actif* du *Régime* conformément au paragraphe 2.1.2 (a) ou (b) s'il accepte une affectation à titre d'*employé à temps plein* pendant plus de trois mois.

2.1.4 Employé après six mois d'emploi continu

Sans égard aux dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2, un *employé* dont la durée d'emploi sans interruption de plus d'un jour civil complet pour un *employeur participant* dépasse six mois, autre qu'une personne décrite aux alinéas 2.1.2 (iii), (iv), (v), (vi), (vii) ou (ix) doit devenir un *participant* et participer au *Régime*, conformément au paragraphe 2.1.2 (a) ou (b), après six mois d'emploi continu pour un *employeur participant*. Toutefois, nonobstant la phrase précédente, une personne qui était employée à *temps partiel* immédiatement avant le 4 juillet 1994, tel qu'il est décrit à l'alinéa 2.1.2 (ii), peut choisir de participer au *Régime* lorsqu'elle devient admissible, en vertu du présent article 2.1.4, mais n'y est pas forcée.

2.1.5 Période minimale d'admissibilité

Sans égard aux dispositions des alinéas 2.1.2 (i), (ii) et (iii), toute personne employée à *temps partiel* par un *employeur participant*, autre qu'une personne décrite à l'alinéa 2.1.2 (iv), (v), (vi), (vii) ou (ix), doit devenir un *participant* et participer au *Régime*, conformément au paragraphe 2.1.2 (a) ou (b), à compter du jour où les deux exigences suivantes ont été satisfaites :

(a) lorsque l'employé a été embauché par un *employeur participant* pour une période ininterrompue d'au moins vingt-quatre mois;

(b) l'employé a reçu une rémunération d'un *employeur participant* correspondant à au moins trente-cinq pour cent du *MGAP* au cours de chacune des deux années civiles précédentes.

Toutefois, nonobstant la phrase précédente, une personne qui était employée à *temps partiel* immédiatement avant le 4 juillet 1994, tel qu'il est décrit à l'alinéa 2.1.2 (ii), peut choisir de participer au *Régime* lorsqu'elle devient admissible, en vertu du présent article 2.1.5, mais n'y est pas forcée.

2.1.6 *Employé* embauché pour occuper un *poste cadre ou exempt* ou qui change ou transfère son état de service à un tel poste entre le 1er octobre 2006 et le 31 décembre 2009

Un *employé* embauché entre le 1er octobre 2006 et le 31 décembre 2009 pour occuper un *poste cadre ou exempt*, ou un *employé* n'occupant pas un *poste cadre ou exempt* qui change ou transfère sont état de service auprès d'un *employeur participant* à un *poste cadre ou exempt* de façon permanente entre le 1er octobre 2006 et le 31 décembre 2009 et qui n'exerce pas l'option de participer ou de continuer à participer au *Régime* en vertu de l'alinéa 2.1.2 (ix) peut choisir de participer à la partie C du *Régime* le 1er janvier de chaque année (entre le 1er janvier 2010 et le 1er janvier 2017) et de devenir un *participant actif au volet à CD* en soumettant son formulaire de choix auprès de l'*administrateur* dans le délai prescrit par la *Société.* Le choix de participer à la partie C du *Régime* est irrévocable.

Nonobstant ce qui précède, chaque *employé* qui, au 28 février 2018, est un participant actif du Régime d'épargne-retraite de Postes Canada est admissible, au 1er mars 2018, à participer au *Régime* en vertu du présent article 2.1.6 et doit devenir un *participant actif du volet à CD* à cette date.

2.1.7 Exemption pour raison d'ordre religieux

Sans égard aux dispositions précédentes de l'article 2, une personne ne doit pas être astreinte à participer au *Régime* si elle ne désire pas y participer pour des raisons de croyance religieuse.

2.2 ADHESION

2.2.1 Demande d'adhésion

Toute personne, autre qu'une personne visée par l'article 2.1.1, qui est tenue de participer au *Régime*, doit remplir un formulaire d'adhésion, à titre de condition d'emploi, autorisant le prélèvement sur sa paie des cotisations décrites à l'article 4.1 ou 13.1 et fournissant les renseignements nécessaires à l'administration du *Régime.*

2.2.2 Début de la participation

Lorsqu'elle a rempli la demande précisée à l'article 2.2.1, une personne ayant le droit de participer au *Régime* devient *participant actif* à la date à laquelle elle est devenue admissible pour la première fois ou, dans le cas d'un *employé à temps partiel*, au titre de la définition de l'alinéa 2.1.2 (ii), la personne devient *participant actif* le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel elle a effectué un choix valide et rempli la demande requise.

2.3 CESSATION DE PARTICIPATION

Un *participant* cesse de participer, selon le premier en date de ces événements, le jour de son décès ou à la date du dernier versement de prestations à ce *participant* en vertu du *Régime.* Sous réserve de l'article 1.4.3, un *participant* ne peut cesser d'être *participant actif* pendant une période d'emploi continue pour un *employeur participant*, sauf s'il est tenu de le faire en vertu de l'article 5.5 ou 13.7.

2.4 PERSONNES RENGAGEES

2.4.1 Personne rengagée ayant droit de devenir participant au volet à CD

Si une personne est rengagée par un *employeur participant* et qu'elle devient un *participant actif au volet à CD*, il faut tenir compte du *service continu* de son emploi précédent auprès de tout *employeur participant* dans la comptabilisation du *service continu* pour les besoins de la partie C du *Régime*. Cette disposition n'affecte aucunement les *prestations de retraite* et les *prestations liées au volet à CD* auxquelles cette personne a droit à l'égard de toute période précédant sa dernière rengage auprès d'un *employeur participant*.

2.4.2 Personne rengagée ayant droit de devenir participant au volet à PD

Une personne qui est rengagée par un *employeur participant* et qui devient un *participant actif au volet à PD* doit être traitée comme un nouvel *employé* aux fins d'admissibilité à l'adhésion et aux *prestations de retraite* en vertu de la partie B du *Régime*.

Pour plus de certitude, une personne qui est rengagée par un *employeur participant* à titre de *participant actif au volet à PD* doit accumuler du *service ouvrant droit à pension du Groupe B* si elle remplit les conditions pour le faire à la date où sa période courante de participation au *Régime* débute; dans le cas contraire, elle doit accumuler du *service ouvrant droit à pension du Groupe A*.

Indépendamment de ce qui précède, si cette personne rengagée admissible à devenir un *participant actif au volet à PD* a droit à toute *prestation de retraite* de la partie B du *Régime* offerte dans le cadre d'un emploi précédent, les dispositions de l'article 2.4.2.5 s'appliquent.

2.4.2.1 Remise de cotisations non payées

[SUPPRIMÉ À COMPTER DU 1ER JUILLET 2011]

2.4.2.2 Option de rente non exercée

Si un *participant au volet à PD* a droit à une prestation, à son option, en vertu de l'article 5.3 ou 5.4, et s'il est rengagé par un *employeur participant* et devient un *participant actif au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime*, sans avoir exercé ou être réputé avoir exercé l'option, il cesse de pouvoir exercer son option tant qu'il demeure employé et la période sur laquelle repose cette prestation compte comme *service admissible*.

2.4.2.3 Suspension du droit à une rente viagère

Un *participant au volet à PD* qui :

(a) a droit à une *rente immédiate* ou à une *rente différée*;

(b) est rengagé par un *employeur participant*; et

(c) suspend tout droit ou titre qu'il peut avoir à cette *prestation de retraite* en vertu de la partie B du *Régime* à l'égard de sa période antérieure de *service admissible*, et ce, jusqu'à sa prochaine *cessation d'emploi*;

devient à nouveau, par conséquent, un *participant actif au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime* depuis son rengagement, comptera comme un *service admissible* la période de *service admissible* sur laquelle ces prestations reposaient auparavant dès que l'existence d'acquisition de deux ans de *service admissible* ou de deux ans de participation au *Régime* sera respectée.

Pour plus de certitude, un *participant au volet à PD* qui s'abstient de la suspension précitée ne deviendra pas un *participant actif au volet à PD*.

2.4.2.4 Ajustement pour rente réduite

(a) Lorsqu'un *participant au volet à PD* qui recevait une *rente viagère* payable aux termes de la partie B du *Régime*, réduite du fait qu'elle est versée de manière anticipée par suite d'une *cessation d'emploi* avant que l'employé ait atteint l'*âge ouvrant droit à pension*, quelle que soit la raison, sauf une *invalidité*, redevient subséquemment employé d'un *employeur participant*, le montant de toute *rente* à laquelle ce *participant* peut avoir droit en vertu de la partie B du *Régime* en cessant à nouveau d'être employé d'un *employeur participant* est rajusté de la manière décrite ci-dessous pour tenir compte du montant de la *rente viagère* réduite qu'il a reçue.

Sous réserve du paragraph 1.5 (g), la *rente viagère* à laquelle le *participant au volet à PD* a droit est rajustée en déduisant de celle-ci un montant obtenu en appliquant la formule suivante :

A x B

pour laquelle :

A équivaut à cinq pour cent du montant de la *rente viagère* réduite annuelle et de la *prestation de raccordement* annuelle, abstraction faite dans les deux cas de toute augmentation stipulée en vertu de l'article 8.2, payables au *participant au volet à PD* avant de devenir à nouveau employé;

et

B représente le nombre d'années, calculé au dixième près, pendant lequel le *participant au volet à PD* a reçu une *rente viagère* réduite, à l'exception des années, calculées au dixième près, suivant le jour où il a atteint l'âge auquel il aurait pu prendre sa retraite et recevoir une *rente immédiate* non réduite reposant sur le *service admissible* ayant servi au calcul de la *rente viagère*.

(b) Sous réserve du paragraphe 1.5 (g), le montant total de la réduction en vertu du paragraphe (a) ne doit pas dépasser le montant total reçu par le *participant au volet à PD* en tant que *rente* réduite et en tant que *prestation de raccordement*, abstraction faite de toute augmentation stipulée en vertu de l'article 8.2, avant :

(i) la date à laquelle le *participant au volet à PD* devient à nouveau employé;

(ii) la date à laquelle le *participant au volet à PD* a atteint l'âge auquel il aurait pu prendre sa retraite et recevoir une *rente immédiate* non réduite, si cette date est antérieure.

2.4.2.5 Absence de réduction à l'égard des prestations et des droits

(a) Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article 2.4.2, le montant des *prestations de retraite* auxquelles le *participant au volet à PD* peut avoir droit en vertu de la partie B du *Régime* au moment de sa prochaine *cessation d'emploi* ne doit pas être inférieur à celui des *prestations de retraite* auxquelles il était admissible la dernière fois qu'il a été rengagé par un *employeur participant*.

(b) Si la *rente* et la *prestation de raccordement* d'un *participant au volet à PD, le cas échéant,* sont suspendues conformément à l'article 2.4.2.3 :

(i) le *conjoint ou conjoint de fait* et les *enfants à charge* du *participant au volet à PD* à la date du début du service de ces prestations, le cas échéant, ont droit de recevoir des prestations au moins égales à celles qui auraient été payables s'il n'y avait pas eu de suspension; et

(ii) si des prestations sont payables en vertu de l'alinéa (i), les personnes qui satisfont aux critères de *conjoint, de conjoint de fait* ou d'*enfants à charge* après la date de rengage ont uniquement droit à des prestations à l'égard de la période de *service admissible* au crédit du *participant* du fait qu'il ait été rengagé.

2.5 CHANGEMENT OU TRANSFERT DE L'ETAT DE SERVICE

2.5.1 Changement ou transfert de l'état de service d'un participant actif au volet à PD

2.5.1.1 Aucun changement relatif à l'admissibilité

Si un *participant actif au volet à PD* occupe un poste qui est changé ou est transféré de façon permanente à un poste admissible qui n'est pas régi par le *volet à CD*, comme ceux de la liste à l'Annexe D, ou à un poste régi par le *volet à CD*, comme ceux de la liste à l'Annexe D, et qu'il devient admissible au *Régime* avant la date à laquelle le *volet à CD* a été ajouté pour le poste en question, le *participant actif au volet à PD* demeurera un *participant actif au volet à PD* conformément à l'Annexe E. Pour plus de certitude, un *employé* qui était un *participant au volet à PD* du *Régime* au 31 décembre 2009 demeurera un *participant au volet à PD* si son poste est changé ou transféré, de façon permanente, à un autre poste admissible.

2.5.1.2 Changement relatif à l'admissibilité – du volet à PD au volet à CD

Si un *participant actif au volet à PD* occupe un poste qui est changé ou est transféré de façon permanente à un poste admissible régi par le *volet à CD*, comme ceux de la liste à l'Annexe D, et qu'il est devenu admissible au *Régime* à la date à laquelle le *volet à CD* a été ajouté pour le poste en question ou après cette date, le *participant actif au volet à PD* deviendra un *participant actif au volet à CD* à partir de la date de changement ou de transfert conformément à l'Annexe E. Dans un tel cas :

(a) les *prestations de retraite* accumulées en vertu de la partie B du *Régime* demeureront dans le *volet à PD;*

(b) à l'égard de la période de service avant la date de changement ou de transfert, le *service continu* en application de la partie C du *Régime* sera déterminé comme si le *participant actif au volet à CD* avait été un *participant actif au volet à CD* au cours de cette période de service et en incluant le *service accompagné d'option* lorsque l'employé était un *participant au volet à PD*;

(c) à l'égard de la période de service à partir de la date de changement ou de transfert , le *service admissible* en application de la partie B du *Régime* sera déterminé comme si le *participant actif au volet à CD* était un *participant actif au volet à PD* au cours de cette période de service;

(d) pour plus de certitude, le *participant actif au volet à CD* n'accumulera plus de *service ouvrant droit à pension* en vertu de la partie B du *Régime* à partir de la date antérieure à la date de changement ou de transfert. Les cotisations effectuées par le *participant au volet à PD* en vertu de l'article 4.1 cesseront également à cette date, exception faite des cotisations versées à l'égard d'une période de *service accompagné d'option* en application au paragraphe 4.1.4.4 et d'une période de congé autorisé conformément à l'alinéa 4.1.2.2 (a) (ii).

2.5.2 Changement ou transfert de l'état de service d'un participant actif au volet à CD

2.5.2.1 Aucun changement relatif à l'admissibilité

Si un *participant actif au volet à CD* occupe un poste qui est changé ou est transféré de façon permanente à un poste admissible régi par le *volet à CD*, comme ceux de la liste à l'Annexe D, et qu'il est devenu admissible au *Régime* à la date à laquelle le *volet à CD* a été ajouté pour le poste en question ou après cette date, le *participant actif au volet à CD* demeurera un *participant actif au volet à CD* conformément à l'Annexe E.

2.5.2.2 Changement relatif à l'admissibilité – du volet à CD au volet à PD

Si un *participant actif au volet à CD* occupe un poste qui est changé ou est transféré de façon permanente à un poste admissible non régi par le *volet à CD*, comme ceux de la liste à l'Annexe D ou à un poste régi par le *volet à CD*, comme ceux de la liste à l'Annexe D, mais qu'il est devenu admissible au *Régime* avant la date à laquelle le *volet à CD* a été ajouté pour le poste en question, le *participant actif au volet à CD* deviendra un *participant actif au volet à PD*, et ce, à partir de la date du changement ou du transfert conformément à l'Annexe E.
Dans un tel cas :

(a) les *prestations liées au volet à CD* accumulées en vertu de la partie C du *Régime* demeureront dans le *volet à CD;*

(b) à l'égard de la période de service avant la date de changement ou de transfert, le *service admissible* en application de la partie B du *Régime* sera déterminé comme si le *participant actif au volet à PD* avait été un *participant actif au volet à PD* au cours de cette période de service;

(c) à l'égard de la période de service à partir de la date de changement ou de transfert, le *service continu* en application de la partie C du *Régime* sera déterminé comme si le *participant actif au volet à PD* était un *participant actif au volet à CD* au cours de cette période de service;

(d) pour plus de certitude, le *participant actif au volet à PD* cessera d'accumuler des *prestations liées au volet à CD* aux termes de la partie C du *Régime* à la date antérieure à la date de changement ou de transfert. Le *participant* commencera à verser les cotisations

requises et à accumuler du *service ouvrant droit à pension* en vertu de la partie B du *Régime* à partir de la date du changement ou du transfert.

PARTIE B

VOLET À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

3. INTERPRÉTATION

Utilisés dans la partie B du *Régime*, les termes qui suivent ont le sens qui est donné ci-dessous, sauf si le contexte en indique clairement un autre. Les termes utilisés dans la partie B définis à l'article 1 de la partie A sont interprétés conformément à la définition donnée dans cette partie, compte tenu des rajustements qui s'imposent. Lorsqu'un terme défini dans le présent article 3 est également défini à l'article 1 de la partie A, la définition à l'article 3 prévaut pour l'application de la partie B du *Régime*.

3.1 DEFINITIONS

« ***Actuaire*** » L'actuaire en titre indépendant, qui est Fellow de l'Institut Canadien des actuaires ou qui travaille dans un cabinet d'actuaires qualifiés en titre indépendants, où au moins un des membres est Fellow de l'Institut Canadien des actuaires, choisi par l'*administrateur* aux fins de la partie B du *Régime*.

« ***Allocation aux survivants*** » Montant périodique payable à un *survivant avant la retraite*, à un *survivant après la retraite* ou à un ou plusieurs *enfants à charge* du *participant au volet à PD*, conformément à l'article 7.1.

« ***Allocation de base*** » Produit obtenu par la multiplication de un pour cent de la rémunération moyenne la plus élevée du participant au volet à PD par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit.

« ***Année de retraite*** » et « ***mois de retraite*** » possèdent le sens donné à l'article 8.1

« ***Autre service admissible*** » Années de service avant le 1er octobre 2000 donnant droit à une rente ou à une prestation de retraite payable :

(a) soit sur le Trésor ou sur un compte parmi les comptes du Canada autre que le *Compte de pension de retraite*;

(b) soit sur un fonds ou sur un régime de prestation de retraite ou de pension auquel ont été payées des cotisations prélevées sur le Trésor du gouvernement du Canada à l'égard des employés recrutés sur place à l'extérieur du Canada;

(c) soit sur la Caisse de retraite des Forces canadiennes aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou sur la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada aux termes de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*; ou

(d) soit sur la *Caisse de retraite de la fonction publique*.

« ***Différée*** » En regard d'une *rente viagère* ou d'une *prestation de raccordement,* il s'agit de la *rente viagère* ou *prestation de raccordement*, selon le cas, qui devient payable au *participant* lorsqu'il atteint l'*âge ouvrant à pension*.

« **Enfant à charge** » **ou** « **Enfants à charge** » Désigne l'enfant ou les enfants, le beau-fils, la belle-fille ou les beaux-fils, les belles-filles ou un enfant adopté légalement ou de fait par un participant au volet à PD qui, au décès de ce participant, était à la charge du participant au volet à PD et qui :

(a) est âgé de moins de dix-huit ans; ou
(b) est âgé de plus de 18 ans, mais de moins de 25 ans, et fréquente à temps plein une école ou une université sans interruption depuis qu'il a atteint l'âge de 18 ans ou depuis le décès du participant au volet à PD, selon la dernière de ces éventualités.

« ***Équivalent actuariel*** » d'une prestation désigne une autre prestation d'une valeur équivalente calculée selon la méthode actuarielle, recommandée à cette fin par *l'actuaire* et adoptée par *l'administrateur*, et assujettie à la *LNPP* et aux *règles de l'impôt sur le revenu*.

« ***Indice de prestation*** » Selon le sens donné à l'article 8.1.

« ***Intérêt pour le service accompagné d'option*** » Sauf indication contraire, intérêt simple à quatre pour cent l'an depuis le milieu de l'*exercice financier* où les cotisations auraient été faites, si le *participant au volet à PD* avait été requis de verser ces cotisations pendant la période pour laquelle il a choisi de payer, jusqu'au premier jour du mois où l'option est exercée.

« ***Invalide*** » S'entend d'une condition mentale ou physique qui, de l'avis de l'*administrateur*, rend le *participant au volet à PD* incapable d'exécuter quelque tâche que ce soit pour laquelle ses études, sa formation ou son expérience le qualifient, dans la mesure où il est raisonnable de présumer que cette condition durera vraisemblablement jusqu'à son décès. La décision de l'*administrateur* est fondée sur une preuve médicale écrite, préparée par un médecin autorisé à pratiquer au Canada. « ***Invalidité*** » a un sens correspondant.

« ***Moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension*** » À l'égard d'un *participant au volet à PD*, la moyenne du *MGAP* de l'année dans laquelle il :

(a) *cesse d'être employé*; ou

(b) atteint l'âge de soixante-cinq ans;

selon la première éventualité, et de chacune des quatre années précédentes.

« ***Prestataire*** » *Participant au volet à PD, conjoint,* ancien *conjoint, conjoint de fait, ancien conjoint de fait, survivant avant la retraite, survivant après la retraite* ou *enfant à charge* à qui une prestation quelconque est payable ou est sur le point d'être payable en vertu de la partie B du *Régime* ou sur la *caisse de retraite*.

« ***Prestation de raccordement*** » Prestation temporaire versée périodiquement aux termes de l'article 5.1.2, y compris toute majoration calculée conformément à l'article 8.2, dont le paiement débute dès que le *participant au volet à PD* commence à toucher sa *rente viagère*, pour cesser au cours du mois pendant lequel :

(a) le *participant au volet à PD* décède; ou

(b) il atteint l'âge de soixante-cinq ans, dans le cas d'un *participant au volet à PD* touchant une *rente viagère* en vertu du l'article 5.3; ou

(c) il devient admissible à des prestations d'invalidité payables en vertu des paragraphes 44 (a) et 44 (b) du Régime de pensions du Canada ou d'une disposition d'un *régime provincial de pensions* semblable, ou il atteint soixante-cinq ans, selon le premier en date de ces événements, dans le cas d'un *participant au volet à PD* touchant une *rente viagère* en vertu de l'article 5.4;

selon la première de ces éventualités.

« ***Remise de cotisations*** » désigne le remboursement :

(a) de la somme :

  (i) du montant versé par le *participant au volet à PD* à la *caisse de retraite,* plus

  (ii) tout montant à son crédit à la *caisse de retraite* qui a été transféré à la *caisse de retraite* du *Compte de pension de retraite* ou de la *Caisse de retraite de la fonction publique*, et

  (iii) tout montant versé par lui à un autre compte ou caisse, avec intérêt, si intérêt il y a, qui a été transféré à la *caisse de retraite*;

(b) moins tout montant déjà versé ou transféré au *participant au volet à PD* et tout montant versé ou transféré à l'égard d'un *conjoint*, ancien *conjoint* ou *ancien conjoint de fait* de ce *participant* aux termes de l'article 18.2;

dans la mesure où ce montant reste à son crédit aux fins de la partie B du *Régime*, avec intérêt, si intérêt il y a. Cet intérêt, pour la période précédant le 1er octobre 2000, est calculé de la manière décrite dans la *LPFP*. L'intérêt pour la période suivant le 30 septembre 2000 est calculé à un taux de rendement qui peut être imputé aux opérations de la *caisse de retraite,* déduction faite des frais de placement, les deux étant déterminés par *l'administrateur*. Le taux de rendement applicable pendant une année civile est fondé sur le taux de rendement calculé pendant la période de douze mois prenant fin le 30 septembre de l'année précédente.

« **Rémunération moyenne la plus élevée** » d'un participant au volet à PD désigne :

(a) la moyenne de la *rémunération* annuelle du *participant au volet à PD* pendant la période de *service admissible* de cinq ans consécutifs ou toute période constituée de périodes consécutives de *service admissible* totalisant cinq années, produisant la moyenne la plus élevée; ou

(b) la *rémunération* annuelle moyenne reçue par le *participant au volet à PD* pendant la période de *service admissible* à son crédit, dans le cas d'un *participant au volet à PD* ayant à son crédit moins de cinq années de *service admissible*.

Pour l'application des paragraphes (a) et (b), une période de *service admissible* au crédit du *participant au volet à PD* est réputée inclure toute période de service pendant laquelle ce *participant* était employé par un *employeur participant* ou Postes Canada et était tenu de cotiser en vertu du paragraphe 4.1.1 (c) ou d'une disposition semblable de la *LPFP*.

« ***Rente viagère*** » Revenu de retraite viager versé périodiquement calculé en vertu des articles 5.1.1 et 5.1.3, et rajusté au besoin en vertu des articles 5.3, 5.4 ou 5.8 ce qui comprend toute augmentation établie en vertu de l'article 8.2.

« ***Rente viagère augmentée en raison de cotisations excédentaires*** » Correspond au sens donné aux articles 5.8 ou 7.3.1, selon le cas.

« ***Service accompagné d'option*** » Service passé pour lequel le *participant actif au volet à PD* peut effectuer son choix en vertu de l'article 3.2.3 et pour lequel il fait un choix valide en vertu de l'article 4.1.4.1.

« ***Service non accompagné d'option*** » *Service admissible* qu'accumule automatiquement un *participant au volet à PD* en contribuant à l'égard du service courant aux termes de la partie B du *Régime*, conformément à l'article 2.5.2.2, ou, dans le cas du service antérieur au 1er octobre 2000, aux termes de la *LPFP*, conformément aux paragraphes 3.2.1 (a) et 3.2.2 (a).

3.2 SERVICE ADMISSIBLE

Sous réserve des dispositions de l'*accord réciproque de transfert* qui s'applique, lorsqu'il existe des divergences entre ses modalités et les dispositions du *Régime,* le *service admissible* d'un *participant au volet à PD* est constitué des périodes de *service non accompagné d'option* et de *service accompagné d'option* déterminées aux articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 et sous réserve des restrictions des articles 3.2.4, 3.2.5, 5.7 et 14.4. Le *service admissible* est compté en années et parties d'année et ne doit pas être supérieur à 35 ans.

3.2.1 Service admissible avant octobre 2000

Le *service admissible* du *participant au volet à PD* pour la période avant le 1er octobre 2000 est constitué :

(a) du *service non accompagné d'option* du *participant au volet à PD* avant le 1er octobre 2000 qui pouvait être compté comme service ouvrant droit à pension non accompagné d'option aux termes de la *LPFP*, tel qu'il est déterminé par l'*administrateur*; et

(b) du *service accompagné d'option* du *participant au volet à PD* avant le 1er octobre 2000 pour lequel il est tenu de verser des cotisations en vertu de l'article 4.1.4 ou pour lequel il est ou était tenu de verser des cotisations en vertu des dispositions applicables de la *LPFP*.

3.2.2 Service admissible après septembre 2000

Le *service admissible* du *participant au volet à PD* à partir du 1er octobre 2000 est constitué :

(a) du *service non accompagné d'option* du *participant au volet à PD* à compter du 1er octobre 2000 pour lequel il est tenu de verser des cotisations à la *caisse de retraite* en vertu de l'article 4.1.1 ou 4.1.2 ou pour lequel il serait tenu de verser des cotisations n'eut été :

  (i) d'une détermination, par le Conseil d'administration de la *Société*, en vertu du paragraphe 4.1.1 (b) ou (c), que le taux de cotisation est de zéro; ou

  (ii) d'une exemption des cotisations qui auraient autrement été requises en vertu de l'article 4.1.1, accordée par la *Société* conformément au paragraphe 19.6 (b); et

(b) du *service accompagné d'option* du *participant au volet à PD* à partir du 1er octobre 2000 pour lequel il est tenu de verser des cotisations en vertu de l'article 4.1.4; et

(c) de toute période de service reconnue en vertu du *Régime* pour un *participant au volet à PD* conformément à un *accord réciproque de transfert* prévu à l'article 20.7 du *Régime*; et

(d) à la suite d'un changement ou d'un transfert de l'état de service en vertu de l'article 2.5, le *service continu* accumulé dans le cadre de la partie C du *Régime*, tel que prévu et décrit au paragraphe 2.5.1.2 (c) ou 2.5.2.2 (b), le cas échéant.

3.2.3 Service accompagné d'option

Le *service accompagné d'option* du *participant au volet à PD* qui peut compter comme *service admissible* après que ce *participant* a fait son choix et versé les cotisations est constitué :

(a) de toute la période de service antérieure à la participation du *participant au volet à PD*, en vertu de la partie B du *Régime* ou de la *LPFP*, pendant laquelle il était *employé* par un *employeur participant* ou par Postes Canada et recevait une *rémunération*, s'il choisit, dans l'année suivant le début de sa participation au volet à PD en vertu de la partie B du *Régime*, de payer pour ce service;

(b) de toute période de service auprès d'un *employeur participant* ou de Postes Canada à l'égard de laquelle il a reçu un montant à titre de *remise de cotisations* ou un autre paiement en une somme globale selon le *Régime* ou la partie I de la *LPFP* ou de la partie I de la *Loi sur la pension*, à l'exception de toute période semblable spécifiée au paragraphe (e) ou (f), s'il choisit, dans le délai d'un an qui suit le début de sa participation au volet à PD en vertu de la partie B du *Régime*, de payer pour ce service;

(c) de toute période de service auprès d'un *employeur participant* ou de Postes Canada décrite à l'article 3.2.3, à l'exception d'une période visée par le paragraphe (d), (e) ou (f), pour laquelle il aurait pu choisir de payer, aux termes de la partie B du *Régime*, de la partie I de la *LPFP* ou de la partie I de la *Loi sur la pension*, mais pour laquelle il a omis de faire un choix pendant le délai d'un an établi à cette fin, s'il opte, à tout moment avant de cesser d'être employé d'un *employeur participant*, de payer pour ce service;

(d) de toute période de service à l'égard de laquelle le *participant au volet à PD* exerce ou a exercé le choix visé à l'article 4.1.2.3 ou en vertu d'une disposition équivalente de la *LPFP* de ne pas verser de cotisations au titre du service courant pendant un congé, s'il choisit, avant la date où il *cesse d'être employé* par un *employeur participant*, de payer pour ce service, à l'exception de toute partie d'un congé pris après le 31 décembre 1995 pour laquelle le *participant au volet à PD* a accumulé des prestations au titre d'un autre régime de retraite agréé;

(e) de toute la période de service à l'égard de laquelle un paiement a été fait conformément à l'article 6, ou d'une disposition équivalente de la *LPFP* s'il choisit, dans un délai d'un an suivant son adhésion à la partie B du *Régime* à titre de *participant actif au volet à PD*, de payer pour ce service; et

(f) sous réserve des dispositions de l'*accord réciproque de transfert* qui s'applique, lorsqu'il existe des divergences entre ses modalités et les dispositions du *Régime,* toute période de service à l'égard de laquelle un paiement a été fait ou reçu pour un *participant au volet à PD* en vertu d'un *accord réciproque de transfert*, si ce *participant* choisit, de la manière et dans le délai déterminés par l'*administrateur*, de payer pour ce service;

cependant,

(g) une période de service antérieure au 1er janvier 1992 et qui est décrite au paragraphe (b), autre qu'une période à l'égard de laquelle le *participant au volet à PD* a reçu une *remise de cotisations*, ou une période de service antérieure au 1er janvier 1992 et qui est décrite au paragraphe (e) ne peut compter pour du *service admissible* que si ce *participant* s'assure de verser les cotisations prévues par l'article 4.1.4 par le biais d'un transfert à la *caisse de retraite* à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de pension agréé ou un régime de participation différée aux bénéfices.

3.2.4 Exclusions du service accompagné d'option

Un *participant au volet à PD* ne peut inclure dans le calcul de son *service accompagné d'option* :

(a) toute période de service antérieure au 1er janvier 1981 à titre d'*employé à temps partiel* au sens de la *LPFP* dans l'une de ses versions avant cette date;

(b) toute période de service postérieure au 31 décembre 1980 et antérieure au 1er octobre 2000 et toute période de service postérieure au 30 septembre 2000 et antérieure au début de la participation du *participant au volet à PD* à titre d'*employé à temps partiel*, sauf s'il avait, pendant cette période, des *heures assignées moyennes* d'au moins douze heures hebdomadaires;

(c) toute période de service pendant laquelle le *participant au volet à PD* n'était pas au travail et pour laquelle il n'a pas touché de *rémunération*, sauf les périodes d'absence explicitement autorisées en vertu du *Régime*;

(d) toute période de service pendant un *exercice financier* au cours duquel le nombre total de jours pendant lesquels le *participant au volet à PD* était employé moins de quatre-vingt-dix jours, sauf :

  (i) s'il s'agit de service qui peut être compté au terme du paragraphe 3.2.3 (a) et qui précède immédiatement le jour où le *participant au volet à PD* a commencé sa participation ou qui fait partie d'une période de service continu d'au moins quatre-vingt-dix jours débutant pendant un *exercice financier* et se terminant au cours de l'*exercice financier* subséquent; ou

  (ii) s'il s'agit du service qui peut être compté au terme du paragraphe 3.2.3 (b);

(e) toute période de service d'une part postérieure à 1965 et antérieure au 9 septembre 1993, et d'autre part antérieure au jour où le *participant au volet à PD* a atteint l'âge de dix-huit ans;

(f) toute période de service d'un *participant au volet à PD se prévalant de droits acquis* avant le 1er octobre 2000 pendant laquelle ce *participant* n'était pas tenu de cotiser en vertu du paragraphe 5 (1.1) ou (1.2) de la *LPFP* ou de dispositions équivalentes antérieures de la *LPFP* parce qu'il satisfaisait aux critères prescrits au paragraphe 5 (3), (3.1) ou (4) de la *LPFP* ou aux dispositions équivalentes antérieures de cette même loi;

(g) toute période de service à titre d'*employé temporaire,* autre que la période d'affectation admissible d'un *employé temporaire* membre de l'*ACMPA* en *affectation de remplacement de longue durée*, au terme du paragraphe (c) de la définition de l'*affectation de remplacement de longue durée*;

(h) toute période de service pendant laquelle le *participant au volet à PD* participait à un régime enregistré d'épargne-retraite offert par un *employeur participant* ou au *Régime* en vertu de la partie C; ou

(i) toute période de service en 2005 ou 2006 au cours de laquelle l'*employé* a atteint l'âge de soixante-neuf ans et touchait des *prestations de retraite*.

3.2.5 Attestation du facteur d'équivalence pour service passé

(a) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article 3.2, un choix fait après le 30 septembre 2000, pour pouvoir compter comme *service accompagné d'option*, une période quelconque de service ou d'emploi comprenant le service ou l'emploi après le 31 décembre 1989, est nul à l'égard de cette période si le ministre du Revenu national refuse d'attester, conformément à l'alinéa 147.1(10) *a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), que les conditions prescrites par cet alinéa ont été respectées à l'égard du service ou de l'emploi après le 31 décembre 1989.

(b) Personne ne doit compter comme *service accompagné d'option*, en vertu d'un *accord réciproque de transfert*, une période quelconque de service incluant du service après le 31 décembre 1989, à moins qu'une attestation comme celle dont il est fait mention au paragraphe (a) n'ait été délivrée.

3.3 SERVICE OUVRANT DROIT A PENSION

Le *service ouvrant droit à pension* d'un *participant au volet à PD* est constitué de son *service admissible*, tel que modifié par les dispositions qui suivent du présent article 3.3 et des paragraphes 2.5.1.2 (d) et 2.5.2.2 (d). Le *service ouvrant droit à pension* est calculé en années et en parties d'année. Pour plus de certitude et nonobstant toute autre disposition contraire dans le *Régime*, il demeure entendu que le *service ouvrant droit à pension* dans le cas d'un *employé temporaire* qui devient *participant au volet à PD* ne désigne que le service pendant lequel l'*employé* travaille à une *affectation de remplacement de longue durée*.

3.3.1 Ajustement au service ouvrant droit à pension au titre du service temporaire pendant une affectation de remplacement de longue durée ou du service à temps partiel

Lorsque le *service admissible* d'un *participant au volet à PD* comprend une période de service à *temps partiel* ou de *service temporaire pendant une affectation de remplacement de longue durée*, son *service ouvrant droit à pension* à l'égard de ce service est égal :

(a) au montant résultant de la formule ci-dessous à l'égard d'une période de *service admissible* quelconque à *temps partiel* ou *temporaire* à un seul poste :

$$A \times \frac{B}{C}$$

à condition que le résultat de B divisé par C ne soit pas supérieur à un;

plus

(b) le montant résultant de la formule ci-dessous à l'égard d'une période quelconque de *service admissible* pendant laquelle le *participant au volet à PD* était employé à *temps partiel* ou *temporaire*, en même temps, à au moins deux postes :

$$A \times D$$

pour laquelle, dans l'une ou l'autre éventualité :

A représente la période pertinente de *service admissible* à *temps partiel* ou *temporaire* du *participant au volet à PD*;

B représente les *heures assignées moyennes* du *participant au volet à PD* relativement au poste;

C représente les heures normales de travail hebdomadaires des *employés* à *temps plein* du même groupe professionnel que le *participant au volet à PD*; et

D représente la somme des quotients de B divisé par C, calculée pour chaque poste à *temps partiel* ou *temporaire*, sans être supérieur à un.

3.3.2 Restrictions relatives au service ouvrant droit à pension

Nonobstant les dispositions précédentes du présent article 3.3, un *participant au volet à PD* ne doit pas compter comme *service ouvrant droit à pension* une période quelconque de mise en disponibilité ou de congé sans rémunération, ou toute partie de celle-ci, débutant après le 31 décembre 1995, si l'absence ne satisfait pas aux conditions énoncées au présent article 3.3.2. Au cours de la période de mise en disponibilité ou de congé, le *participant au volet à PD* est réputé toucher une rémunération (« rétribution supplémentaire ») égale à la différence entre le montant qu'il aurait touché s'il n'avait pas été en disponibilité ou en congé et celui qu'il a réellement touché à l'égard de cette période. Une fraction (la « fraction de la rétribution

supplémentaire ») est fixée pour chaque période, égale à la rétribution supplémentaire à l'égard de la période, divisée par la somme de la rémunération que le *participant au volet à PD* a réellement touchée à l'égard de la période, plus la rétribution supplémentaire pour celle-ci, multipliée par la durée de la période exprimée sous la forme d'une fraction d'année. Un *participant au volet à PD* ne doit pas accumuler de *service ouvrant droit à pension* à l'égard des périodes décrites ci-dessus, dans la mesure où :

(a) la fraction cumulative de rétribution supplémentaire du *participant au volet à PD* à l'égard des périodes autres que :

(i) une période d'invalidité, au sens des *règles de l'impôt sur le revenu*; ou

(ii) une période de congé pendant laquelle le *participant au volet à PD* agissait comme représentant officiel payé d'un agent de négociation représentant les *participants* et pendant laquelle il répondait à la définition d'« employé détaché », aux termes des *règles de l'impôt sur le revenu* au cours de cette période;

dépasse cinq; et

(b) la fraction cumulative de rétribution supplémentaire du *participant au volet à PD* à l'égard des périodes d'obligations familiales dépasse trois.

3.3.3 Restrictions relatives au service à l'étranger

Le *service ouvrant droit à pension* d'un *participant au volet à PD* après le 30 septembre 2000 à l'égard d'une période quelconque d'emploi à l'extérieur du Canada pour un *employeur participant* qui n'est pas résident au Canada ne doit pas être inclus à moins que :

(a) le *participant au volet à PD* ne soit un résident du Canada pendant qu'il accumule un tel *service ouvrant droit à pension* ou qu'il n'ait été antérieurement résident du Canada;

(b) le *participant au volet à PD* n'ait antérieurement rendu des services au Canada aux termes d'un contrat de travail auprès d'un *employeur participant* résidant au Canada;

(c) le *service ouvrant droit à pension* s'accumule à titre de *service non accompagné d'option*; et

(d) le *service ouvrant droit à pension* s'accumule pendant les cinq premières années de la période d'emploi du *participant au volet à PD* à l'extérieur du Canada.

Si un *participant au volet à PD* revient subséquemment au Canada à l'emploi d'un *employeur participant* résidant au Canada pendant une période d'au moins douze mois, alors le plafond au paragraphe (d) s'applique à tout emploi subséquent à l'extérieur du Canada comme si ce *participant* n'avait pas antérieurement été employé à l'extérieur du Canada.

3.4 REMUNERATION REPUTEE POUR LE SERVICE ACCOMPAGNE D'OPTION

Sous réserve des dispositions de l'*accord réciproque de transfert* qui s'applique, lorsqu'il existe des divergences entre ses modalités et les dispositions du *Régime* :

(a) une personne qui compte à son crédit du *service accompagné d'option* décrit au paragraphe 3.2.3. (e) ou (f) est réputée avoir reçu, au cours de cette période, la *rémunération* autorisée comme lui étant payable.

(b) lorsqu'une personne compte à son crédit du *service accompagné d'option* comprenant une période de service pour laquelle elle a choisi ou aurait pu choisir, en vertu de la partie B du *Régime* ou de la *LPFP*, de verser un montant calculé sur la base de sa *rémunération* au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois où elle est devenue *participant au*

volet à PD en vertu de la partie B du *Régime*, elle est réputée avoir reçu pendant cette période la *rémunération* à ce taux.

(c) lorsque le *service accompagné d'option* d'un *participant au volet à PD* comprend une période à titre d'*employé* à *temps partiel* à un seul poste, la *rémunération* aux fins du calcul de la *rémunération moyenne la plus élevée* est calculée de la manière suivante :

(i) à l'égard d'une période de service à *temps partiel* correspondant au service mentionné à l'article 4.1.4.3, pour lequel il a effectué un choix en vertu du paragraphe 3.2.3 (a), (b) ou (c), sans égard au paragraphe 1.2.1 (b), sa *rémunération* pendant la période est déterminée sur la base de :

(A) la *rémunération* qu'on était autorisé à lui verser si le *participant au volet à PD* était employé à *temps plein* la dernière fois où il est devenu *participant actif au volet à PD*; et

(B) la *rémunération* qui lui aurait été payable s'il avait été un *employé à temps plein* à ce moment, lorsque le *participant au volet à PD* était *employé à temps partiel* la dernière fois où il est devenu *participant actif au volet à PD*.

(ii) à l'égard d'une période quelconque de service pour la *Société* ou Postes Canada après le 31 décembre 1980 et avant le 4 juillet 1994 comme *employé à temps partiel*, pour laquelle le *participant au volet à PD* a effectué un choix en vertu du paragraphe 3.2.3 (c) ou de la disposition équivalente de la *LPFP*, sans égard au paragraphe 3.4 (b), sa *rémunération* pendant la période est déterminée sur la base de celle payable au 4 juillet 1994;

(iii) à l'égard d'une période de service quelconque *à temps partiel* autre que la période de service précisée à l'alinéa (i) ou (ii), sa *rémunération* au cours de la période est déterminée sur la base de celle qui lui aurait été payable s'il avait été un *employé à temps plein* pendant la période; et

(iv) à l'égard d'une période quelconque de service à *temps plein* précisée à l'article 4.1.4.2 ou 4.1.4.3, sans égard au paragraphe 1.2.1 (b), sa *rémunération* pendant la période est déterminée sur la base de :

(A) la *rémunération* qu'on était autorisé à lui verser si le *participant au volet à PD* était employé à *temps plein* la dernière fois où il est devenu *participant actif au volet à PD*; et

(B) la rémunération qui lui aurait été payable s'il avait été un *employé à temps plein* à ce moment, lorsque le *participant au volet à PD* était *employé à temps partiel* la dernière fois où il est devenu *participant actif au volet à PD*.

(d) lorsqu'une période de *service accompagné d'option* comprend une période où un *participant au volet à PD* est employé à *temps partiel* et occupe, en même temps, au moins deux postes à *temps partiel*, aux fins du paragraphe (c), la *rémunération* pour cette période d'emploi concurrent est égale à la somme résultant, pour chaque poste, de la formule suivante :

A x B/C

pour laquelle :

A correspond à la *rémunération* qui aurait été payable au *participant au volet à PD* s'il avait travaillé à *temps plein*, calculée conformément au paragraphe (c);

B correspond aux *heures assignées moyennes* du *participant au volet à PD* relativement au poste comme si ce *participant* avait travaillé à ce seul poste; et

C correspond au total des *heures assignées moyennes* se rattachant à tous les postes.

4. COTISATIONS

4.1 COTISATIONS DU PARTICIPANT AU VOLET A PD

Tous les *participants actifs au volet à PD* doivent cotiser à la partie B du *Régime* en vertu des paragraphes suivants qui s'appliquent.

Toutes les cotisations versées par les *participants actifs au volet à PD* doivent être remises à l'*administrateur* au plus tard quinze jours après avoir été retenues de leur *rémunération* ou reçues par l'*employeur participant* d'une autre façon. L'*administrateur* doit verser à la *caisse de retraite* dès qu'il reçoit toute cotisation d'un *participant actif au volet à PD* contribuée à cet égard.

4.1.1 Cotisations obligatoires au titre du service courant

(a) Chaque *participant actif au volet à PD* doit cotiser, à l'égard de chaque année comprise entre le 1er octobre 2000 et le 31 décembre 2003, par retenue sur la *rémunération* ou d'une autre manière :

(i) quatre pour cent de la partie de sa *rémunération* égale ou inférieure au *MGAP*; et

(ii) sept et demi pour cent de la partie de sa *rémunération* en excédent du *MGAP*.

Les cotisations d'un *participant actif au volet à PD* de la partie B du *Régime* pendant la période comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre 2000 doivent être déterminées comme si celles versées en vertu de la *LPFP* pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 septembre 2000 l'avaient été selon les termes de la partie B du *Régime*.

(b) Tous les *participants actifs au volet à PD* doivent cotiser, à l'égard de toute partie de la période commençant le 1er janvier 2004, par retenue sur la *rémunération* ou d'une autre manière, aux taux de cotisation déterminés par le Conseil d'administration de la *Société* relativement à cette partie de période.

(c) Sous réserve des modifications du paragraphe (d), un *participant actif au volet à PD* ayant à son crédit une période de *service admissible* totalisant trente-cinq années n'est tenu de cotiser en vertu du paragraphe (a) ou (b) que jusqu'à la veille du jour où il a à son crédit ces trente-cinq années. Par la suite, il n'est pas tenu de cotiser aux termes du paragraphe (a) ou (b), mais est tenu de verser une cotisation à la *caisse de retraite*, par retenue sur sa *rémunération* ou d'une autre manière :

(i) dont le taux correspond à un pour cent de sa *rémunération* pour la période commençant ce jour et prenant fin le 31 décembre 2003, en plus de toute autre somme exigée par la partie B du *Régime*; et

(ii) dont les taux sont fixés par le Conseil d'administration de la *Société*, à l'égard de toute période commençant le 1er janvier 2004, en plus de toute autre somme exigée par la partie B du *Régime*.

(d) Nonobstant le paragraphe (c), un *participant au volet à PD se prévalant de droits acquis* peut choisir d'une manière irrévocable de cesser de cotiser aux termes du paragraphe (a) ou (b) en tout temps après avoir accumulé un total de trente-cinq années de *service admissible* ou *autre service admissible*. Pour qu'un tel choix soit valide, il doit être effectué par le *participant au volet à PD se prévalant de droits acquis*, de la manière et dans la forme prescrites par l'*administrateur*. Si le *participant au volet à PD se prévalant de droits acquis* fait un tel choix, il doit alors verser des cotisations en vertu du paragraphe (c) après le dernier en date de ces événements lorsqu'il totalise trente-cinq années de *service admissible* et *autre service admissible* ou trente jours après avoir fait un tel choix.

(e) Nonobstant les paragraphes (a), (b) ou (c), un *participant actif au volet à PD* qui a atteint la limite d'âge permise en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu* pour le début des

prestations de retraite ne verse pas de cotisations à la partie B du *Régime* en vertu des dispositions visant un emploi quelconque pour un *employeur participant* après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint cet âge.

4.1.2 Cotisations au titre du service courant pendant un congé

4.1.2.1 Montant de la cotisation

À condition qu'un *participant actif au volet à PD* n'ait pas accumulé le maximum du *service ouvrant droit à pension* fixé en vertu de l'article 3.3.2, un *participant actif au volet à PD* absent de son travail pour un *employeur participant* en raison d'un congé non payé qui versait des cotisations en vertu du paragraphe 4.1.1 (a), (b) ou (c) immédiatement avant son congé est tenu de cotiser à la *caisse de retraite,* à l'égard de la première période de trois mois consécutifs d'une telle absence, la somme qui serait exigée en vertu du paragraphe 4.1.1 (a), (b) ou (c) s'il n'était pas en congé.

Par contre, si le *participant actif au volet à PD* a choisi de ne pas verser de cotisations au titre du service courant pendant son congé, conformément à l'article 4.1.2.3 et sous réserve des plafonds fixés en vertu de l'article 3.3.2, le *participant actif au volet à PD* absent de son travail pour un *employeur participant* en raison d'un congé non payé d'une durée dépassant les trois premiers mois consécutifs doit cotiser à la *caisse de retraite* les sommes précisées aux dispositions applicables des paragraphes (a), (b) et (c).

(a) Lorsqu'un *participant actif au volet à PD* est absent de son travail pour un *employeur participant* en raison d'un congé non payé :
   (i) visant à lui donner une formation ou une éducation avantageuse pour l'*employeur participant;*
   (ii) pour cause de maladie ou de blessure;
   (iii) pour cause de grossesse de la *participante active au volet à PD*;
   (iv) pour des raisons personnelles pendant une période maximale de trois mois, à condition que le congé ait été approuvé par l'autorité compétente;
   (v) dans le but de servir au sein d'un conseil, d'une commission ou d'une agence qui est un agent de Sa Majesté du chef du Canada, mais qui ne fait pas partie de la *fonction publique*;
   (vi) dans le but de servir au sein d'une organisation, y compris un gouvernement autre que celui du Canada, mais n'incluant pas une agence de négociation de la *fonction publique* ou une caisse populaire et le service de ce cotisant au sein de cette organisation est à l'avantage d'un *employeur participant* ou est effectué à la demande du gouvernement du Canada;
   (vii) dans le but de servir dans les Forces canadiennes; ou
   (viii) pendant laquelle absence il est un employé engagé localement à l'extérieur du Canada par Sa Majesté du chef du Canada;

   le *participant actif au volet à PD* doit verser la somme qui serait exigée en vertu du paragraphe 4.1.1 (a), (b) ou (c) s'il n'était pas en congé.

(b) Lorsqu'un *participant actif au volet à PD* est absent de son travail pour un *employeur participant* en raison d'un congé non payé :
   (i) pour cause de naissance d'un enfant du *participant actif au volet à PD*;
   (ii) pour des raisons parentales liées à la prise en charge d'un enfant qu'il adopte; ou
   (iii) pour fournir à son enfant les soins et la garde nécessaires;

   à l'égard de toute partie de la période d'absence dans les soixante dix huit semaines suivant la naissance d'un enfant du *participant actif au volet à PD* ou l'adoption d'un

enfant par ce *participant*, celui-ci doit cotiser la somme qui aurait été exigée en vertu du paragraphe 4.1.1 (a), (b) ou (c) s'il n'avait pas été absent.

(c) À l'égard de toute partie de la période d'absence non précisée aux paragraphes (a) et (b), le *participant actif au volet à PD* doit verser des cotisations qui correspondent à deux cent pour cent de la somme qu'il aurait dû payer en vertu du paragraphe 4.1.1 (a), (b) ou (c) s'il n'avait pas été absent.

4.1.2.2 Paiement de la cotisation au titre d'un congé

(a) Un *participant au volet à PD* peut choisir de verser la somme payable en vertu de l'article 4.1.2.1 :

(i) en une somme globale, dans les trente jours suivant son retour au travail à un poste pour lequel il est tenu, en vertu de l'article 4.1.1, de verser des cotisations à la *caisse de retraite* et qu'il occupe autrement qu'en sa qualité de *participant au volet à PD* en congé non payé d'un autre poste pour un *employeur participant*; ou

(ii) par des versements à peu près égaux, retenus sur sa *rémunération* sur une période débutant à son retour au travail à un poste et en une qualité précisés à l'article 4.1.1, correspondant au double de la durée du congé à l'égard duquel il verse des cotisations.

(b) Lorsqu'un *participant au volet à PD* choisit les versements conformément au paragraphe (a) à l'égard d'un congé et prend un autre congé non payé de son *employeur participant* avant que les versements soient terminés :

(i) le versement des sommes exigibles est différé jusqu'à son retour au travail à un poste et en une qualité précisés au paragraphe (a); et

(ii) un montant égal à la somme impayée et au montant payable en vertu du présent article 4.1.2.1 à l'égard du plus récent congé est exigible de la manière précisée au paragraphe (a), sauf que la période visée par l'alinéa (a) (ii) est égale à la somme de la période des versements restants et du double de la période du plus récent congé non payé à l'égard duquel il verse des cotisations.

(c) Le *participant actif au volet à PD* doit verser d'avance à la *Société* ses cotisations exigibles au début de chaque année ou trimestre d'absence à l'égard de l'année ou du trimestre visé pendant lequel il agit comme représentant officiel payé à temps plein d'un agent négociateur représentant les employés d'un *employeur participant.*

(d) Si, à son retour au travail, un *participant actif au volet à PD* au sens du paragraphe (c) n'a pas acquitté la totalité de la somme exigible en vertu de l'article 4.1.2.1, il doit payer à la *Société* le solde en une somme globale, dans les trente jours de son retour au travail, ou par retenues de montants égaux débutant à son retour au travail, pendant une période ne dépassant pas celle à l'égard de laquelle des avances ont été faites en vertu du paragraphe mentionné.

(e) Rien dans le présent article n'empêche le versement de toute somme globale minimale prescrite par l'*administrateur*, en tout temps, avant la fin de la période précisée, de toute somme partielle ou totale exigible en vertu de l'article 4.1.2.1.

4.1.2.3 Décision de cesser de cotiser pendant un congé

Un *participant actif au volet à PD* qui est ou a été absent de son travail pour un *employeur participant* en raison d'un congé non payé autorisé d'une durée supérieure à trois mois peut ne pas

verser de cotisations à l'égard de cette partie de la période qui excède trois mois et à l'égard de laquelle ce *participant* aurait été autrement tenu de cotiser conformément au paragraphe 4.1.1 (a) ou (b).

Pour cela, le *participant au volet à PD* doit faire un choix :

(a) à l'égard d'un congé non payé prenant fin le 9 septembre 1993 ou après, en tout temps pendant la période qui commence trois mois après le début du congé et qui prend fin trois mois après le jour de son retour au travail à un poste à l'égard duquel le *participant au volet à PD* est tenu de cotiser à la partie B du *Régime* conformément à l'article 4.1.1 et en une qualité autre que celle d'un *participant* en congé non payé d'un autre poste pour un *employeur participant*; et

(b) à l'égard d'un congé non payé ayant pris fin avant le 9 septembre 1993 et à l'égard duquel il n'a pas, avant ce jour, versé toutes les cotisations qui auraient été requises en vertu de l'article 4.1.2 relativement à ce congé, en tout temps avant que ces cotisations soient versées.

4.1.3 Restrictions relatives aux cotisations du *participant au volet à PD*

4.1.3.1 Plafond relatif à l'impôt sur le revenu

Nonobstant les dispositions précédentes du présent article 4, les cotisations d'un *participant actif au volet à PD* au titre du service courant :

(a) à l'égard d'une année civile ne comportant aucune période d'*invalidité*, période admissible d'absence temporaire ni période admissible de salaire réduit, ne doivent pas excéder le moindre de :

  (i) neuf pour cent de la *rémunération* du *participant au volet à PD* au cours de cette année; et

  (ii) mille dollars plus soixante-dix pour cent du droit à pension du *participant actif au volet PD* aux termes de la partie B du *Régime* à l'égard de l'année en question; et

(b) à l'égard d'une année civile comportant une période d'*invalidité*, une période admissible d'absence temporaire ou une période admissible de salaire réduit ne doivent pas excéder le montant précisé au paragraphe (a), majoré de tout montant supplémentaire ne dépassant pas le montant raisonnablement requis pour financer la prestation du *participant actif au volet à PD* à l'égard de la période d'*invalidité*, d'absence temporaire ou de salaire réduit.

Pour l'application du présent article, « droit à pension », « période admissible d'absence temporaire » et « période admissible de salaire réduit » ont le sens qui leur est donné dans les *règles de l'impôt sur le revenu*.

Nonobstant les dispositions précédentes du présent article 4, les cotisations du *participant actif au volet à PD* au titre du *service accompagné d'option* ne doivent pas dépasser le montant raisonnablement exigé pour financer la prestation au titre du service passé à l'égard du *service accompagné d'option*.

Sous réserve des *règles de l'impôt sur le revenu*, les plafonds susmentionnés pour les cotisations d'un *participant actif au volet à PD* au titre du service courant peuvent être retirés par le ministre du Revenu national, sur demande, à condition que le partage des coûts des *participants actifs au volet à PD* ne dépasse pas, dans l'ensemble, cinquante pour cent à long terme.

4.1.3.2 Restriction sur la part du coût du participant au volet à PD

Pour l'application de l'article 4.1.1, les taux de cotisation fixés par le Conseil d'administration de la *Société* ne doivent pas porter le total des cotisations pour le *participant actif au volet à PD*, en vertu de la partie B du *Régime*, à plus de cinquante pour cent du coût au titre du service courant déterminé par l'*administrateur* pour la partie de la période en cause, relativement aux prestations accumulées en vertu de la partie B du *Régime*.

4.1.3.3 Restrictions relatives au niveau de rémunération

Nonobstant toute disposition du présent article 4.1, nul *participant actif au volet à PD* ne peut, à l'égard d'une période de service postérieure au 15 décembre 1994, verser des cotisations en vertu de la partie B du *Régime* en ce qui concerne la partie de son taux annuel de *rémunération* dépassant le montant déterminé par la formule

$$\frac{A - 0{,}013 \times B}{0{,}02} + B$$

et arrondi au prochain multiple de 100 $, pour laquelle

A correspond au montant du plafond des prestations déterminées calculé pour l'année en question conformément à l'article 8500 (1) des *règles de l'impôt sur le revenu*; et

B correspond au *MGAP* de l'année en question.

4.1.4 Cotisations au titre du service accompagné d'option

4.1.4.1 Décision de cotiser au titre du service accompagné d'option

Sous réserve des dispositions de l'*accord réciproque de transfert* qui s'applique, lorsqu'il existe des divergences entre ses modalités et les dispositions du *Régime,* un *participant actif au volet à PD* peut choisir de payer pour une période de *service accompagné d'option* en remplissant et en envoyant un formulaire d'option à l'*administrateur* conformément aux dispositions de l'article 10. Un *participant actif au volet à PD* qui a le droit, aux termes de la partie B du *Régime*, de payer pour une période de *service accompagné d'option*, a aussi le droit, à moins d'indication contraire dans le *Régime*, de payer pour une partie quelconque de cette période.

4.1.4.2 Montant de la cotisation au titre du service accompagné d'option

Sous réserve des dispositions de l'*accord réciproque de transfert* qui s'applique, lorsqu'il existe des divergences entre ses modalités et les dispositions du *Régime* et sous réserve de l'article 4.1.4.3 relatif au rachat de *service à temps partiel accompagné d'option*, le *participant actif au volet à PD* qui a le droit, selon la partie B du *Régime*, de compter comme *service admissible* toute *période de service accompagné d'option* visée par l'article 3.2.3 est tenu à cet égard de payer ce qui suit :

(a) à l'égard de toute période visée par le paragraphe 3.2.3 (a), un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de verser en vertu de la *LPFP* ou de la partie B du *Régime* s'il avait été tenu de cotiser pendant cette période aux taux de la *LPFP* précisés à l'Annexe C sur la base de sa *rémunération* au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est

devenu *participant actif au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime*, ainsi que l'*intérêt sur le service accompagné d'option*;

(b) à l'égard de toute période visée par le paragraphe 3.2.3 (b), un montant égal à celui qu'il aurait été requis de verser s'il avait choisi, selon les dispositions de la *LPFP* ou de la partie B du *Régime*, dans le délai prescrit pour exercer cette option, de payer pour cette période et si pendant cette période, le taux de *rémunération* qu'on était autorisé à lui payer avait été égal à celui qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu un *participant actif au volet à PD* selon la partie B du *Régime* ou un cotisant en vertu de la *LPFP* s'il est un *participant* au volet à PD se prévalant de *droits acquis*, avec les *intérêts sur le service accompagné d'option*;

(c) nonobstant toute autre disposition du présent article 4.1.4.2, relativement à toute période visée par le paragraphe 3.2.3 (c), un montant égal à celui qu'il aurait été requis de verser s'il avait choisi, selon les dispositions de la partie I de la *LPFP*, dans le délai prescrit pour exercer cette option, de payer pour cette période et si, pendant cette période, le taux de *rémunération* qu'on était autorisé à lui payer avait été égal à celui ainsi autorisé à la date où il a fait le choix, avec les *intérêts sur le service accompagné d'option*;

(d) à l'égard de toute période visée par le paragraphe 3.2.3 (d), un montant que la personne aurait été tenue, en vertu de l'article 4.1.2 relatif aux cotisations pendant un congé, de verser pour ce service si elle avait touché une *rémunération* pendant la période égale à celle qu'on était autorisé à lui verser le jour où elle a fait le choix pour le service visé, avec les *intérêts sur le service accompagné d'option*;

(e) à l'égard de toute période visée par le paragraphe 3.2.3 (e), la *valeur de transfert* de la *prestation de retraite* qui serait payable à l'égard d'une telle période, laquelle a été établie par l'*administrateur* au moment où le *participant actif au volet à PD* exerce cette option; et

(f) à l'égard de toute période visée par le paragraphe 3.2.3 (f), le montant calculé selon une base déterminé par l'*administrateur* nécessaire pour financer la *prestation de retraite* en vertu de la partie B du *Régime* à l'égard de cette période.

4.1.4.3 Coût du service à temps partiel accompagné d'option

Sous réserve des dispositions de l'*accord réciproque de transfert* qui s'applique, lorsqu'il existe des divergences entre ses modalités et les dispositions du *Régime* :

(a) si un *participant actif au volet à PD* choisit de compter comme *service admissible* une période de *service accompagné d'option* visée au paragraphe 3.2.3 (b) ou (c) et :

(i) que cette période est ou comprend une période pendant laquelle il a travaillé pour un *employeur participant* ou Postes Canada à titre d'*employé à temps partiel*; ou

(ii) que cette période de service est ou comprend une période de service pendant laquelle il a travaillé pour un *employeur participant* ou Postes Canada à titre d'employé à *temps plein*, mais que, au moment de choisir de payer pour ce service, il y travaille à *temps partiel;*

le *participant au volet à PD* doit payer, à l'égard de cette période et en remplacement du montant visé à l'article 4.1.4.2, le montant déterminé conformément aux paragraphes (b), (c) ou (d).

(b) si le *participant au volet à PD* fait son choix dans l'année suivant celle où il est devenu *participant actif au volet à PD*, il doit cotiser à la *caisse de retraite* le montant équivalant à la somme suivante :

(i) à l'égard de toute période de service à *temps plein*, le montant qu'il aurait été tenu de cotiser en vertu de l'article 4.1.4.2 sur la base d'une *rémunération* égale à :

(A) la *rémunération* qu'on était autorisé à lui verser quand il était employé à *temps plein* la dernière fois où il est devenu *participant actif au volet à PD* en vertu du *Régime*; et

(B) la *rémunération* qu'on aurait été autorisé à lui verser s'il avait été *employé à temps plein* dans le même groupe professionnel à ce moment quand le *participant actif au volet à PD* était employé à *temps partiel* la dernière fois où il est devenu *participant actif au volet à PD* en vertu du *Régime;* et

(ii) à l'égard de chaque période de service à *temps partiel*, le montant qu'il aurait été tenu de cotiser en vertu de l'article 4.1.4.2 sur la base d'une *rémunération* égale au montant déterminé par la formule :

$$A \times B$$

pour laquelle :

A correspond à la *rémunération* qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu *participant actif au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime*, s'il travaillait à *temps plein;*

la *rémunération* qu'on aurait été autorisé à lui verser s'il avait été *employé à temps plein* dans le même groupe professionnel à ce moment, s'il était employé à *temps partiel* la dernière fois qu'il est devenu *participant actif au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime*;

B correspond à la somme des montants fixés pour chaque poste à *temps partiel* occupé par le *participant au volet à PD* pendant la période, en utilisant la formule suivante :

$$C \div D$$

pour laquelle, à l'égard de chaque poste :

C correspond aux *heures assignées moyennes* du *participant au volet à PD* relativement au poste;

D correspond aux heures normales de travail hebdomadaires des *employés à temps plein* appartenant au même groupe professionnel que le *participant au volet à PD*.

(c) si le *participant actif au volet à PD* fait son choix plus d'un an après être devenu *participant actif au volet à PD*, il doit alors cotiser à la *caisse de retraite* un montant calculé selon le paragraphe (b) :

(i) sur la base de la *rémunération* qu'on était autorisé à lui verser au moment de son choix, si le *participant actif au volet à PD* travaillait à *temps plein* à ce moment; et

(ii) sur la base de la *rémunération* qui aurait été payable au *participant actif au volet à PD* s'il avait travaillé à *temps plein* dans le même groupe professionnel au moment d'exercer son choix, si le *participant actif au volet à PD* travaillait à *temps partiel* à ce moment, sous réserve du paragraphe (d).

(d) pour l'application des paragraphes 4.1.4.3 (b) et (c) où il est fait mention d'une durée précise au sous-alinéa (b)(i)(B), le deuxième paragraphe de la variable « A » de l'alinéa (b)(ii) ou (c)(ii), un *participant actif au volet à PD* qui occupait en même temps deux postes ou plus, la *rémunération* de ce *participant* doit correspondre à la somme des montants déterminés pour chaque poste, en utilisant la formule suivante :

$$A \times B/C$$

pour laquelle :

A correspond à la *rémunération* qui aurait été payable au *participant actif au volet à PD* s'il avait travaillé à *temps plein* dans le même groupe professionnel;

B correspond aux *heures assignées moyennes* du *participant au volet à PD* relativement au poste;

C correspond au total des *heures assignées moyennes* du *participant actif au volet à PD* relativement à tous les postes.

4.1.4.4 Cotisation au titre du service accompagné d'option

Sous réserve des dispositions de l'*accord réciproque de transfert* qui s'applique, lorsqu'il existe des divergences entre ses modalités et les dispositions du *Régime,* un *participant actif au volet à PD* qui choisit de payer pour le *service accompagné d'option* doit verser les cotisations requises à la *caisse de retraite* :

(a) en une somme globale, dans les trente jours qui suivent l'exercice de l'option; ou

(b) en versements, à telles conditions et calculés sur telles bases, quant aux taux de mortalité et d'intérêt, que l'*administrateur* prescrit.

Nonobstant les dispositions précédentes, un *participant actif au volet à PD* qui choisit de payer pour la période de *service accompagné d'option* précisée au paragraphe 3.2.3 (e), doit verser à la *caisse de retraite* les cotisations exigées en une somme globale dans les trente jours qui suivent l'exercice de l'option et peut, nonobstant les dispositions de l'article 4.1.7, payer les cotisations exigées par un transfert de fonds d'un instrument d'épargne-retraite immobilisé qui comprend le paiement précisé au paragraphe 3.2.3 (e).

4.1.5 Examen médical

Sous réserve des dispositions de l'*accord réciproque de transfert* qui s'applique, lorsqu'il existe des divergences entre ses modalités et les dispositions du *Régime,* lorsqu'un *participant actif au volet à PD* choisit de payer pour un *service accompagné d'option*, il doit subir un examen médical et y satisfaire sauf si le choix est effectué dans l'année suivant le moment où l'*administrateur* avise ce *participant* qu'il est devenu *participant actif au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime* et à condition qu'aucune interruption d'emploi de plus d'une journée civile complète n'ait eu lieu.

Lorsque le *participant actif au volet à PD* a fait un choix et qu'il a subi un examen médical et y a satisfait ou le choix est effectué dans l'année suivant le moment où l'*administrateur* avise ce *participant* qu'il est devenu *participant actif au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime* et qu'aucune interruption d'emploi de plus d'une journée civile complète n'a eu lieu, ce *participant* pourra se prévaloir des options de paiement stipulées à l'article 4.1.4.4.

Lorsque le *participant au volet à PD* ne fait pas son choix dans l'année suivant le moment où l'*administrateur* avise ce *participant* qu'il est devenu *participant actif au volet à PD* aux termes

de la partie B du *Régime*, qu'aucune interruption d'emploi de plus d'une journée civile complète n'a eu lieu et qu'il ne satisfait pas à l'examen médical, ce *participant* ne pourra se prévaloir que des options de paiement stipulées au paragraphe 4.1.4.4 (a).

4.1.6 Montant impayé au moment de la cessation d'emploi d'un participant au volet à PD

4.1.6.1 Cotisations à l'égard du service accompagné d'option exigibles et payables et cotisations exigibles et payables à l'égard des congés

Sous réserve des dispositions de l'*accord réciproque de transfert* qui s'applique, lorsqu'il existe des divergences entre ses modalités et les dispositions du *Régime* :

(a) quand un montant est exigible et demeure impayé par un *participant au volet à PD* aux termes de l'article 4.1.4 ou qu'un montant exigible en vertu de l'article 4.1.2.1 est impayé au moment où il *cesse d'être employé*, ce montant devient immédiatement exigible en entier.

(b) lorsqu'un montant payable par un *participant au volet à PD* à la *caisse de retraite* moyennant une retenue sur sa *rémunération* ou d'une autre façon est devenu exigible et demeure impayé au moment de son décès, l'*administrateur* peut retenir ou recouvrer ce montant, avec intérêt de quatre pour cent l'an depuis la date où il est devenu exigible, à même l'*allocation aux survivants*, la prestation étant cédée au *bénéficiaire* ou le montant versé à la succession de ce *participant*. Tout montant ainsi recouvré doit être porté au crédit de la *caisse de retraite* et est censé, pour l'application de la définition de « *remise de cotisations* », avoir été versé à la *caisse de retraite* par le *participant au volet à PD*.

4.1.6.2 Cotisations à l'égard du service accompagné d'option payables dans l'avenir

Sous réserve des dispositions de l'*accord réciproque de transfert* qui s'applique, lorsqu'il existe des divergences entre ses modalités et les dispositions du *Régime,* si un *participant au volet à PD* choisit de verser des cotisations au titre du *service accompagné d'option* sous forme de versements, conformément à l'article 4.1.4, et qu'il *cesse d'être employé* avant que tous les versements exigibles après sa *cessation d'emploi* aient été faits, alors :

(a) si le *participant au volet à PD* choisit d'effectuer un transfert, conformément à l'article 6, il peut :

  (i) payer les versements restants en un versement forfaitaire avant le transfert prévu à l'article 6, auquel cas la *valeur de transfert* de sa rente comprendra l'ensemble de son *service accompagné d'option* pour lequel il a versé des cotisations; ou

  (ii) ne pas verser les versements restants, auquel cas on rajustera le calcul du *service accompagné d'option* qui détermine sa *valeur de transfert* pour tenir compte des versements qui ont été faits;

(b) si le *participant au volet à PD* opte pour une *rente immédiate,* son obligation de paiement demeure inchangée ou il peut choisir de payer les versements restants en un versement forfaitaire;

(c) si le *participant au volet à PD* opte pour une *rente différée*, il peut choisir de payer les versements restants en un versement forfaitaire dans les trente jours suivant sa décision, faute de quoi il ne pourra percevoir qu'un crédit pour les périodes de *service accompagné d'option* pour lesquelles il a cotisé.

Si le *participant au volet à PD* choisit de verser des cotisations à l'égard du *service accompagné d'option* sous forme de versements, conformément à l'article 4.1.4 et que, par la suite, il décède avant que tous les versements aient été faits, alors le montant qui n'est pas devenu exigible sera

radié, et toute prestation payable en vertu de l'article 7 de la partie B du *Régime* sera calculée sur l'ensemble du *service accompagné d'option* pour lequel ce *participant* versait des cotisations.

4.1.7 Source du paiement forfaitaire des cotisations au titre d'un congé ou à l'égard de service accompagné d'option

Un paiement forfaitaire effectué par un *participant actif au volet à PD* en vertu des articles 4.1.2.2, 4.1.4.4, 4.1.6.1 et 4.1.6.2 peut comprendre un transfert de fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le *participant au volet à PD* est le rentier ou d'un autre instrument enregistré permis de temps à autre en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu*. Pour plus de certitude, aucun paiement forfaitaire ne peut comprendre un transfert de fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le *participant au volet à PD* n'est pas le rentier, ou, sous réserve de l'article 4.1.4.4, de tout régime enregistré d'épargne immobilisé ou fonds de revenu viager du genre prévu en vertu de la *LNPP* ou de toutes lois provinciales. Nonobstant toute autre disposition du *Régime*, la source du paiement des cotisations requises doit être conforme aux *règles de l'impôt sur le revenu*.

4.2 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

(a) Chaque *employeur participant* doit cotiser à la *caisse de retraite* la ou les sommes fixées conformément au présent article, sous réserve des exigences de la *LPFP* et des *règles de l'impôt sur le revenu*.

(b) La cotisation, le cas échéant, de chaque *employeur participant* à l'égard du service courant est fixée par l'*administrateur*, en se fondant sur les recommandations de l'*actuaire*, en vue d'assurer le provisionnement des prestations constituées en vertu de la partie B du *Régime* à l'égard des personnes travaillant pour cet *employeur participant*, en tenant compte de l'actif actuel de la *caisse de retraite*. Ces cotisations doivent être réparties entre les *employeurs participants* d'une manière raisonnable et équitable, en tenant compte des *participants actifs au volet à PD* travaillant pour chacun. Ces cotisations de l'*employeur participant*, le cas échéant, doivent être déposées dans la *caisse de retraite* en versements mensuels dans les trente jours suivant la fin du mois pour lequel elles étaient payables. Pour plus de clarté, l'*administrateur* peut autoriser un *employeur participant* à affecter la totalité ou une partie de l'actif de la *caisse de retraite* qui excède les obligations à l'égard du *Régime* à l'acquittement du coût du service courant de l'*employeur participant* ou de ses cotisations en vertu de l'article 13.2 ou 13.3, tout en considérant que les cotisations pour service courant ne puissent être réduites ou éliminées, à moins que le ratio de solvabilité de la partie B du *Régime* calculé par l'*actuaire* ne soit égal ou supérieur à 1,05 ou tout autre nombre prescrit en vertu de la *LNPP.*

(c) Un *employeur participant* doit aussi verser des cotisations mensuelles en montants égaux à la *caisse de retraite*, tout au long de l'*exercice financier*, si de telles cotisations sont exigées en vertu de la *LNPP,* afin de capitaliser l'obligation non provisionnée ou d'assurer la solvabilité, tel qu'il est déterminé par l'*actuaire*, à l'égard de la partie B du *Régime*. Pour plus de certitude, les cotisations nécessaires pour amortir un déficit de solvabilité seront réduites dans la mesure permise par l'article 9.16 de la *LNPP*. L'*administrateur* doit répartir ces cotisations d'une manière raisonnable et équitable entre les *employeurs participants*. Ces cotisations de l'*employeur participant* doivent être déposées dans les trente jours suivant la fin du mois pour lequel elles étaient payables.

5. PRESTATIONS AU MOMENT DE LA RETRAITE OU DE LA CESSATION D'EMPLOI

5.1 MONTANT DE LA RENTE

5.1.1 Montant de la rente viagère

Sous réserve de l'article 9, le montant de toute *rente viagère* qui peut être payable à un *participant au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime* correspond à :

(a) un montant égal au produit :

(i) du nombre d'années de *service ouvrant droit à pension* au crédit du *participant au volet à PD*, n'excédant pas trente-cinq;

multiplié par :

(ii) deux pour cent de la *rémunération moyenne la plus élevée* du *participant au volet des PD*;

moins

(b) un montant égal au produit :

(i) du nombre d'années de service *ouvrant droit à pension* après le 31 décembre 1965 au crédit du *participant au volet à PD*, n'excédant pas trente-cinq;

multiplié par :

(ii) sept dixièmes de un pour cent du moindre de la *rémunération moyenne la plus élevée* du *participant au volet à PD* et de sa *moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension.*

5.1.2 Montant de la prestation de raccordement

Sous réserve de l'article 9, le montant de la *prestation de raccordement* pouvant être payé au *participant au volet à PD* qui commence à toucher une *rente viagère* avant l'âge de soixante-cinq ans correspond à un montant égal au produit :

(a) du nombre d'années de service *ouvrant droit à pension* après le 31 décembre 1965 au crédit du *participant au volet à PD*, n'excédant pas trente-cinq;

multiplié par :

(b) sept dixièmes de un pour cent du moindre de la *rémunération moyenne la plus élevée* du *participant au volet à PD* et de sa *moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension.*

5.1.3 Prestation supplémentaire aux participants au volet à PD avant 1966

Lorsqu'un *participant au volet à PD se prévalant de droits acquis* qui était un cotisant en vertu de la *LPFP* au 31 décembre 1965 et employé dans la *fonction publique* ou par un *employeur participant* sans interruption d'emploi de plus de trois mois continus depuis ce jour :

(a) devient admissible à une *rente immédiate* en vertu de la partie B du *Régime* qui n'est pas réduite parce qu'elle commence à être servie par anticipation; et

(b) que le montant de la *rente immédiate* et :

(i) le montant de toute prestation d'invalidité à laquelle cette personne est admissible en vertu du Régime de pensions du Canada ou d'un *régime provincial de pensions*, dans le cas d'un *participant au volet à PD* qui reçoit une *rente viagère* en vertu de l'article 5.4; ou

(ii) le montant de toute prestation de retraite à laquelle cette personne est admissible en vertu du Régime de pensions du Canada ou d'un *régime provincial de pensions* débutant à soixante-cinq ans ou à laquelle elle aurait droit en vertu de celui-ci, si elle en avait fait la demande et que la rente n'a pas été commuée, dans le cas d'un *participant au volet à PD* qui reçoit une *rente viagère* en vertu de l'article 5.3;

qui est imputable aux cotisations versées à cet effet au titre de son emploi à la *Société*, auprès d'un *employeur participant*, de Postes Canada et de tout autre emploi au sein de la *fonction publique* qui compte pour du *service ouvrant droit à pension*;

est inférieur au

(c) montant de *rente viagère* qui serait payable en vertu du paragraphe 5.1.1 (a) sans la réduction qui serait autrement applicable en vertu du paragraphe 5.1.1 (b);

le montant de la *rente viagère* qui lui est payable en vertu de la partie B du *Régime* doit, sur demande à cette fin par elle faite de la manière prévue par l'*administrateur*, être majoré du montant de la différence calculée ci-dessus, à compter du jour où la *prestation de raccordement* du *participant au volet à PD* prend fin ou du jour où le versement de la *rente viagère* de ce *participant* commence, si celui-ci est plus tard.

Pour l'application du présent paragraphe, le montant de toute prestation de retraite ou d'invalidité à laquelle une personne décrite au présent paragraphe a droit en vertu du Régime de pensions du Canada ou d'un *régime provincial de pensions* correspond à ce qu'elle aurait reçu :

(d) à partir de soixante-cinq ans, dans le cas d'une prestation de retraite; et

(e) à partir du moment où elle démontre qu'elle souffre d'une invalidité aux fins du Régime de pensions du Canada, dans le cas d'une rente d'invalidité;

si la *rémunération* reçue ou réputée avoir été reçue par le *participant* au cours de son *service admissible* aux termes de la partie B du *Régime* aurait représenté le montant total de son revenu provenant d'un emploi ouvrant droit à pension, selon la définition donnée dans le Régime de pensions du Canada, et si le Régime de pensions du Canada s'était appliqué à lui pendant ce *service admissible*.

5.2 CESSATION D'EMPLOI AVEC MOINS DE DEUX ANNEES DE SERVICE ADMISSIBLE ET MOINS DE DEUX ANNEES EN TANT QUE PARTICIPANT

5.2.1 Remise de cotisations

[SUPPRIMÉ À COMPTER DU 1ER JUILLET 2011]

5.2.2 Cessation d'emploi avec droit à une rente acquise

[SUPPRIMÉ À COMPTER DU 1ER JUILLET 2011]

5.3 PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI

5.3.1 Admissibilité

[SUPPRIMÉ À COMPTER DU 1ER JUILLET 2011]

5.3.2 Cessation d'emploi à l'âge ouvrant droit à pension ou après

Sous réserve du paragraphe 1.5 (g), si le *participant au volet à PD cesse d'être employé* après avoir atteint l'*âge ouvrant droit à pension*, il a alors droit à une *rente immédiate* et à une *prestation de raccordement immédiate*, le cas échéant, calculées conformément à l'article 5.1.

5.3.3 Cessation d'emploi involontaire

Sous réserve du paragraphe 1.5 (g), si le *participant au volet à PD cesse d'être employé* pour une raison quelconque autre qu'une *invalidité* et qu'il ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 5.3.2, et si, au moment de sa *cessation d'emploi*, il a atteint l'âge de soixante ans pour un *participant du Groupe B*; ou cinquante-cinq ans pour un *participant du Groupe A*; a été employé à *temps plein* ou à *temps partiel* par un *employeur participant*, Postes Canada ou, avant le 1er octobre 2000, à quelque endroit que ce soit dans la *fonction publique* pendant une ou plusieurs périodes totalisant au moins dix années, et s'il ne prend pas sa retraite sur une base volontaire, il a alors droit, à son choix et en remplacement de tout droit énoncé à l'article 5.3.4 :

(a) à une *rente différée* et à une *prestation de raccordement différée*;

(b) à une *rente immédiate* et à une *prestation de raccordement immédiate* au moment où il *cesse d'être employé*, le montant de la *rente immédiate* étant égal au montant de la *rente viagère* calculée conformément à l'article 5.1.1, moins le produit obtenu en multipliant :

(i) cinq pour cent du montant de la *rente viagère* calculée conformément au paragraphe 5.1.1 (a);

par

(ii) trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de *service admissible* à son crédit;

ou moins la réduction calculée en vertu du paragraphe 5.3.4 (c), selon la moindre des deux réductions, sous réserve des restrictions imposées par l'article 5.3.7. Cependant, la *Société* peut, à l'occasion, à son entière discrétion, renoncer au droit d'effectuer en totalité ou en partie la réduction prévue à la présente clause pour une ou plusieurs catégories de *participants au volet à PD*, à condition que le montant de la *rente immédiate* qui devient payable à un *participant au volet à PD* ne dépasse pas celui résultant de la formule donnée au Règlement 8503(3)*c*) des *règles de l'impôt sur le revenu*.

5.3.4 Autre cessation d'emploi admissible à une rente immédiate

Si le *participant au volet à PD cesse d'être employé* pour une raison quelconque autre qu'une *invalidité,* qu'il ne satisfait par aux conditions énoncées à l'article 5.3.2 et qu'il n'est pas admissible à une prestation en vertu de l'article 5.3.3, ou qu'il ne la choisit pas, il a alors droit, à son choix :

(a) à une *prestation de retraite différée* et à une *prestation de raccordement différée* qu'il peut choisir de toucher de façon hâtive à une date ultérieure en vertu du paragraphe (b) ou (c), pourvu qu'il réponde aux exigences desdits paragraphes quand il a cessé d'être employé;

(b) si, au moment où il cesse d'être ainsi employé, il a atteint l'âge de cinquante ans pour un *participant du Groupe A* ou cinquante-cinq ans pour un *participant du Groupe B* et compte à son crédit pas moins de vingt-cinq années de *service admissible*, une *rente viagère* et une *prestation de raccordement*, payables immédiatement après l'exercice de son option, le montant de la *rente viagère* étant égal au montant d'une *rente* calculée conformément à l'article 5.1.1, diminué du produit obtenu en multipliant :

(i) cinq pour cent du montant de la *rente viagère* calculée conformément au paragraphe 5.1.1 (a), par la valeur la plus élevée des alinéas (ii) ou (iii);

(ii) cinquante-cinq moins son âge pour un *participant du Groupe A*, ou soixante moins son âge pour un *participant du Groupe B*, en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où il exerce son option;

(iii) trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de *service admissible* à son crédit;

sous réserve de l'article 5.3.7 et du paragraphe 1.5 (g)

ou

(c) si, au moment où il cesse d'être ainsi employé, il se trouve à moins de dix ans de son *âge ouvrant droit à pension,* une *rente viagère* et une *prestation de raccordement* sont payables immédiatement s'il exerce cette option, le montant de la *rente viagère* étant égal au montant de la *rente* calculée conformément à l'article 5.1.1, diminué du produit obtenu en multipliant :

(i) cinq pour cent du montant de la *rente viagère* calculée conformément au paragraphe 5.1.1 (a);

par

(ii) son *âge ouvrant droit à pension* moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, tous deux établis à la date où ses *prestations de retraite* deviennent payables;

sous réserve de l'article 5.3.7 et du paragraphe 1.5 (g).

Nonobstant les dispositions des articles 5.3.4(b) et 5.3.4(c), la *Société* peut, à l'occasion, à son entière discrétion, renoncer au droit d'effectuer en totalité ou en partie la réduction prévue à la présente clause pour une ou plusieurs catégories de *participants au volet à PD*, à condition que le montant de la *rente immédiate* qui devient payable à un *participant au volet à PD* ne dépasse pas celui résultant de la formule donnée au Règlement 8503(3)*c*) des *règles de l'impôt sur le revenu*.

En remplacement de ce qui précède, le *participant au volet à PD* peut choisir de transférer la *valeur de transfert* de ses *prestations de retraite*, conformément aux dispositions du paragraphe 6.1 (a) s'il compte à son crédit moins de deux années de *service admissible* et qu'il est *participant* depuis moins de deux ans.

5.3.5 Cessation d'emploi avant l'admissibilité à une retraite anticipée

Si le *participant au volet à PD cesse d'être employé* pour une raison quelconque autre qu'une *invalidité* et qu'il ne satisfait pas aux conditions d'une *rente immédiate* de l'article 5.3.2, 5.3.3 ou 5.3.4, il a droit à une *rente différée* et à une *prestation de raccordement différée* qu'il peut par la suite choisir de recevoir plus tôt, conformément à l'article 5.3.6. En remplacement de ce qui précède, le *participant au volet à PD* peut choisir de transférer la *valeur de transfert* de ses

prestations de retraite conformément aux dispositions du paragraphe 6.1 (a).

5.3.6 Service anticipé de la rente différée

Un *participant au volet à PD* qui a droit à une *rente différée* et à une *prestation de raccordement* en vertu de l'article 5.3.3, 5.3.4 ou 5.3.5 peut choisir de commencer à recevoir celle-ci à la date qui est à moins de dix années de son *âge ouvrant droit à pension*, et, dans un tel cas, le montant

de la *rente viagère* est égal au montant de la *rente* calculée conformément à l'article 5.1.1, diminué du produit obtenu en multipliant :

(a) cinq pour cent du montant de la *rente viagère* calculée conformément au paragraphe 5.1.1 (a);

par

(b) son *âge ouvrant droit à pension* moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, tous deux établis à la date où ses *prestations de retraite* deviennent payables;

sous réserve de l'article 5.3.7 et du paragraphe 1.5 (g).

5.3.7 Restrictions relatives au rajustement de la rente viagère pour versement anticipé

Nonobstant les dispositions des articles 5.3.3, 5.3.4, 5.3.5 et 5.3.6, la *rente immédiate* payable au *participant au volet à PD* après réduction pour service anticipé ne doit pas être inférieure à la *rente immédiate* qui serait payable si la *rente viagère* et la *prestation de raccordement* représentaient l'*équivalent actuariel* de la somme des *prestations de retraite différées* qui auraient été payables en vertu du paragraphe 5.3.3 (a) ou 5.3.4 (a) ou de l'article 5.3.5, selon celui qui s'applique, et la réduction de la *rente immédiate* pour le versement anticipé ne doit pas être inférieure à la réduction minimum requise en vertu du Règlement 8503 (3) (c) des *règles de l'impôt sur le revenu*.

5.4 PRESTATIONS D'INVALIDITE

5.4.1 Retraite pour invalidité

(a) Si un *participant actif* ou un *participant inactif au volet à PD* n'ayant toujours pas atteint l'âge de soixante-cinq ans *cesse d'être employé* pour cause d'*invalidité*, il a alors le droit de choisir selon le cas de :recevoir une *rente immédiate* et une *prestation de raccordement immédiate* s'il compte à son crédit au moins deux années de *service admissible* ou qu'il est *participant* depuis au moins deux ans;

(b) recevoir une *rente* et une *prestation de raccordement différées* conformément à l'article 5.3.5, auquel cas le *participant au volet à PD* sera traité comme s'il *cesse d'être employé* pour un motif autre que l'*invalidité*;

(c) transférer la *valeur de transfert* de sa *prestation de retraite* conformément aux dispositions du paragraphe 6.1 (a); ou

(d) recevoir la *valeur de transfert* de ses *prestations de retraite* en tant que versement forfaitaire si la *valeur de transfert* des *prestations de retraite à laquelle le participant invalide* a droit en vertu de la partie B du *Régime* (ainsi que, le cas échéant, la valeur des *prestations liées au volet à CD* en vertu de la partie C du *Régime*) est inférieure à vingt pour cent du *MGAP* pour l'année civile au cours de laquelle le *participant au volet à PD cesse d'être employé* pour cause d'*invalidité*, ou tout autre montant fixé à cette fin par la *LNPP*. Ce paiement forfaitaire remplace toute autre prestation prévue en vertu de la partie B du *Régime*. Pour plus de certitude, les dispositions de l'article 11.2 ne s'appliquent pas à un *participant au volet à PD* devenu *invalide*.

5.4.2 Invalidité après la cessation d'emploi

(a) Si un *participant au volet à PD bénéficiant d'une rente différée* devient *invalide* avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans et qu'il compte à son crédit au moins deux années de

service admissible ou qu'il est *participant* depuis au moins deux ans, il peut alors choisir de recevoir une *rente immédiate* et une *prestation de raccordement immédiate* en remplacement de ses droits à une *rente différée*.

(b) Si un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite* et touchant une *rente viagère* réduite en raison du versement anticipé de celle-ci devient *invalide* avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et qu'il compte à son crédit au moins deux années de *service admissible* ou qu'il est *participant* depuis au moins deux ans, il peut alors choisir de recevoir, en remplacement de la *rente viagère* réduite une *rente immédiate*, rajustée de la manière décrite ci-dessous pour tenir compte du montant de la *rente réduite* qu'il a reçue. Sous réserve du paragraphe 1.5 (g), la rente viagère à laquelle il a droit est diminuée du produit obtenu en multipliant:

(i) cinq pour cent du montant de la *rente viagère* calculée selon le paragraphe 5.1.1 (a) à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas opté pour une *rente immédiate* réduite;

par

(ii) le nombre d'années, calculé au dixième d'année le plus proche, pendant lesquelles il a reçu une *rente immédiate* réduite, à l'exception des années, calculées au dixième d'année le plus proche, suivant le jour où il a atteint l'âge auquel il aurait pu prendre sa retraite et recevoir une *rente immédiate* non réduite en fonction du *service admissible* ayant servi au calcul de la *rente réduite*.

5.4.3 Rétablissement d'une invalidité

S'il est certifié qu'un *participant au volet à PD* qui :

(a) est âgé de moins de soixante-cinq ans; et

(b) reçoit une *rente viagère* payable aux termes de la partie B du *Régime* à l'égard d'une *invalidité* dont il a été antérieurement frappé,

a recouvré la santé ou est en état de remplir les fonctions de son ancien poste pour un *employeur participant* ou toute autre charge pour n'importe quel *employeur participant* qui soit appropriée à ses aptitudes, le paiement de la *rente viagère* et de la *prestation de raccordement* qu'il aurait pu recevoir prend alors fin. S'il est employé de nouveau par un *employeur participant* à ce moment, ses droits en vertu de la partie B du *Régime* sont assujettis aux dispositions de l'article 2.4. S'il ne retourne pas à l'emploi d'un *employeur participant*, il a alors droit à une *rente différée* et à une *prestation de raccordement différée* conformément à l'article 5.3.

5.5 COMMENCEMENT OBLIGATOIRE DE LA RENTE

Nonobstant les dispositions des articles 5.3 et 5.4, un *participant au volet à PD* ne peut reporter le versement de la *rente viagère* après la fin de l'année au cours de laquelle il a atteint la limite d'âge permise en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu* pour le début des prestations de retraite. Un *participant au volet à PD* ne peut accumuler de *service admissible* ou de *service ouvrant droit à pension* après la date à laquelle le service de sa *rente viagère* débute en vertu de l'article 5.5.

5.6 EXERCICE REPUTE D'OPTION

Lorsque, en vertu des articles 5.3 ou 5.4, un *participant au volet à PD* a droit à une prestation spécifiée de son choix, s'il n'exerce pas cette option dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du moment où il est ainsi devenu admissible, il est réputé l'avoir exercée en faveur d'une prestation décrite à la définition de « *rente différée* » et de « *prestation de raccordement différée* », selon le cas.

5.7 ACCUMULATION DE PRESTATIONS APRES LA CESSATION D'EMPLOI ET RECLAMATIONS POUR PERTE LIEE AUX PRESTATIONS

Nonobstant toute autre disposition du *Régime*, les *prestations de retraite* en vertu de l'article 5 auxquelles un *participant au volet à PD* a droit à la *cessation d'emploi* ne doivent pas inclure les *prestations de retraite* que ce *participant* aurait accumulées au cours de toute période de préavis d'une *cessation d'emploi*, pour une raison quelconque (peu importe si la cessation d'emploi du *participant au volet à PD* est justifiée par la loi ou non), pour laquelle un ou plusieurs paiements ont été versés au lieu d'une telle période de préavis, ou en cas de recours, prévu par la loi ou autre, découlant de ou lié à cette cessation d'emploi. Un *participant au volet à PD* ayant fait l'objet d'une cessation d'emploi n'a pas droit à des indemnisations pour compenser la perte de la valeur des *prestations de retraite* qu'il aurait accumulées au cours de la période de préavis.

5.8 PRESTATIONS MINIMALES EN FONCTION DES COTISATIONS DU PARTICIPANT AU VOLET A PD

Nonobstant les dispositions de l'article 5.1.1, si un *participant au volet à PD* qui *fait l'objet d'une cessation d'emploi* choisit de toucher une *rente immédiate* en vertu des articles 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4 ou 5.4.1, selon le cas, et si :

(a) la somme

(i) des cotisations du *participant au volet à PD* en vertu des alinéas (a) (i) et (ii) de la définition de *remise de cotisations*,

moins

(ii) toutes les cotisations faites par le *participant au volet à PD* en vertu ou en référence au paragraphe 4.1.4.2 (e) ou (f),

plus

(iii) les intérêts tels qu'ils sont décrits dans la définition de *remise de cotisations,* calculés jusqu'à la date à laquelle le *participant au volet à PD fait l'objet d'une cessation d'emploi*,

excède

(b) 50 % de la *valeur de transfert du participant au volet à PD* (y compris toute prestation payable à un *conjoint,* ancien *conjoint* ou ancien *conjoint de fait* du *participant au volet à PD* en vertu de l'article 18.2) déterminée compte non tenu du présent article 5.8 à la date à laquelle le *participant au volet à PD fait l'objet d'une cessation d'emploi,*

le *participant au volet à PD* aura droit, à partir de la date à laquelle la *rente immédiate* commence à être versée, à une augmentation de sa *rente viagère* égale à l'*équivalent actuariel* du montant excédentaire établi au présent article 5.8 (une telle augmentation de la *rente viagère* du *participant au volet à PD* est désignée par le terme *Rente viagère augmentée en raison de cotisations excédentaires*).

Dans le cas d'une personne rengagée admissible à devenir un *participant au volet à PD* en vertu de l'article 2.4.2, si un tel *participant au volet à PD fait l'objet d'une cessation d'emploi* ultérieurement et choisit de toucher une *rente immédiate* en vertu des articles 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4 ou 5.4.1, selon le cas, la *Rente viagère augmentée en raison de cotisations excédentaires*, s'il y a lieu, devra être calculée uniquement en vertu du présent article 5.8 en fonction du *service ouvrant droit à pension* accumulé et des cotisations faites après la date de rengagement du *participant au*

volet à PD.

6. TRANSFÉRABILITÉ

6.1 ADMISSIBILITE

(a) Un *participant au volet à PD* qui *cesse d'être employé* et

(i) qui n'a pas droit à une *rente immédiate* ou

(ii) qui a droit à une *rente immédiate*, qui compte moins de deux années de *service admissible*, qui est *participant* depuis moins de deux ans et à qui le paragraphe 11.2(a) ne s'applique pas;

peut choisir de transférer, conformément à l'article 6.2, la *valeur de transfert* de la *prestation de retraite* à laquelle il aurait par ailleurs droit à l'égard de son *service ouvrant droit à pension* autre que des prestations qui ont été cédées à un *conjoint*, à un ancien *conjoint* ou à un ancien *conjoint de fait* conformément à l'article 18.2, en remplacement de toute autre prestation en vertu de la partie B du *Régime*. Pour qu'il prenne effet, le *participant au volet à PD* doit faire un tel choix dans un délai de trois mois à compter du moment où il reçoit de l'*administrateur* le relevé indiquant ses options de *cessation d'emploi*. Le choix d'un *participant au volet à PD* ayant droit à une *rente immédiate* et qui a un *conjoint* ou un *conjoint de fait* est assujetti au consentement de son *conjoint* ou de son *conjoint de fait*, tel que requis en vertu de la *LNPP*.

(b) Un *conjoint*, ancien *conjoint* ou ancien *conjoint de fait* à qui un *participant au volet à PD* a cédé une *prestation de retraite* conformément à l'article 18.2 peut choisir de transférer, en vertu de l'article 6.2, la *valeur de transfert* de cette *prestation de retraite* même si le *conjoint*, ancien *conjoint* ou ancien *conjoint de fait* a droit à une *rente immédiate*. Pour qu'il prenne effet, le *conjoint*, l'ancien *conjoint* ou l'ancien *conjoint de fait* doit faire un tel choix dans un délai de trois mois à compter du moment où il reçoit de l'*administrateur* le relevé indiquant ses options de *cessation d'emploi*.

6.2 TYPE DE REGIME D'ACCUEIL

6.2.1 Prestations immobilisées

Un *participant au volet à PD* qui a à son crédit au moins deux années de *service admissible* ou qui est *participant* depuis au moins deux ans et qui a droit au transfert, en vertu de l'article 6.1, de la *valeur de transfert*, peut en demander le transfert, conformément aux instructions du *participant* :

(a) soit à un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* choisi par le *participant au volet à PD*, si ce régime prévoit la possibilité d'un tel transfert;

(b) soit à un régime d'épargne-retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager du *participant au volet à PD*, du genre prévu en vertu de la *LNPP*; ou

(c) soit à un établissement financier autorisé par licence ou autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes viagères immédiate ou différées du genre prévu en vertu de la *LNPP*, pour l'achat auprès de cet établissement d'une telle rente destinée au *participant au volet à PD*.

6.2.2 Prestations non immobilisées

Un *participant au volet à PD* qui a à son crédit moins de deux années de *service admissible*, qui est *participant* depuis moins de deux ans et qui a droit au transfert, en vertu de l'article 6.1, de la *valeur de transfert*, peut demander :

(a) un transfert en son nom à un régime enregistré d'épargne-retraite; ou

(b) un paiement forfaitaire en son nom.

6.3 AUTRES SITUATIONS

[SUPPRIMÉ À COMPTER DU 1ER JUILLET 2011]

6.4 TRANSFERT OBLIGATOIRE

[SUPPRIMÉ À COMPTER DU 15 DÉCEMBRE 2010]

6.5 RESTRICTIONS RELATIVES A LA SOLVABILITE

Un transfert aux termes de l'article 6.2 est assujetti aux restrictions relatives à la solvabilité prescrite en vertu de la *LNPP* à l'égard du transfert de fonds à partir de la *caisse de retraite.*

6.6 PLAFONDS FISCAUX RELATIFS A LA VALEUR DE TRANSFERT

(a) Un montant transféré conformément à l'article 6.2 ne doit pas excéder le plus élevé de la *remise de cotisations* du *participant au volet à PD* et le produit :

(i) du montant annuel de la *rente viagère* du *participant au volet à PD* auquel il a renoncé en raison du transfert; et

(ii) du coefficient de valeur actualisée précisé dans les *règles de l'impôt sur le revenu*.

(b) Si la *valeur de transfert* du *participant au volet à PD* dépasse le montant maximum transférable selon le paragraphe (a), l'excédent est versé en espèces à ce *participant*.

7. PRESTATIONS VERSÉES AU DÉCÈS DU PARTICIPANT AU VOLET À PD

7.1 ALLOCATION AUX SURVIVANTS AU DECES D'UN PARTICIPANT AVANT SA RETRAITE

7.1.1 Allocation au conjoint ou conjoint de fait survivant

L'*allocation aux survivants* payable à un *survivant avant la retraite* d'un *participant au volet à PD* est une *allocation aux survivants immédiate*, égale à l'*allocation de base*.

7.1.2 Allocation aux enfants à charge survivants au décès d'un participant au volet à PD avant sa retraite

(a) L'*allocation aux survivants* payable à chaque *enfant à charge* du *participant au volet à PD* décédé avant sa retraite est une *allocation aux survivants immédiate*, égale au cinquième de l'*allocation de base*, mais le montant total des allocations versées en vertu du présent paragraphe ne peut pas excéder les quatre cinquièmes de cette *allocation de base*.

(b) Si le *participant au volet à PD* décède avant de devenir un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite* et sans laisser de *survivant avant la retraite* ou que le *survivant avant la retraite* survit au *participant au volet à PD*, mais décède par la suite, alors l'*allocation aux survivants* payable à chaque *enfant à charge* de ce *participant* est égale aux deux cinquièmes de l'*allocation de base*, mais le montant total des allocations versées en vertu du présent paragraphe ne peut pas excéder les huit cinquièmes de l'*allocation de base*.

(c) Un *enfant à charge* cesse d'avoir droit au versement d'une *allocation aux survivants* lorsqu'il ne répond plus à la définition d'*enfant à charge*.

7.1.2.1 Répartition entre les enfants à charge

[DÉPLACÉ POUR DEVENIR L'ARTICLE 7.13.2 À COMPTER DU 1ER JUILLET 2011]

7.1.2.2 Paiement à des personnes mineures

[DÉPLACÉ POUR DEVENIR L'ARTICLE 7.13.3 À COMPTER DU 1ER JUILLET 2011]

7.1.3 Restrictions relatives à une allocation aux survivants au décès d'un participant au volet à PD avant sa retraite

(a) Le montant mensuel de l'*allocation aux survivants* payable en vertu de l'article 7 au *survivant avant la retraite* d'un *participant au volet à PD* décédé avant de devenir un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite*, à l'égard du *service ouvrant droit à pension* après le 31 décembre 1991, ne doit pas excéder le plus élevé de ce qui suit :

(i) la somme la plus élevée entre :

(A) les deux tiers du montant mensuel de la *rente viagère* constituée au crédit du *participant au volet à PD* à la date du décès;

(B) les deux tiers du montant mensuel de la *rente viagère* qu'il aurait constituée s'il avait continué à travailler pour un *employeur participant* jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans et ait reçu une *rémunération* de même niveau que celle qui était en vigueur à la date du décès, mais ce montant projeté ne peut dépasser un douzième de cent cinquante pour cent du *MGAP* de l'année du décès;

(ii) une *allocation aux survivants* ayant une *valeur de transfert* égale à celle qui aurait été disponible aux fins d'un transfert prévu en vertu de l'article 6 si le *participant au volet à PD* avait *cessé d'être employé* à la date du décès.

(b) La somme de tous les montants mensuels payables en vertu de l'article 7 à un *survivant avant la retraite* et à des *enfants à charge* d'un *participant au volet à PD* décédé avant de prendre sa retraite, à l'égard du *service ouvrant droit à pension* après le 31 décembre 1991, ne doit excéder le plus élevé de ce qui suit :

(i) le montant mensuel de la *rente viagère* constituée au crédit du *participant au volet à PD* à la date du décès;

(ii) le montant mensuel de la *rente viagère* qu'il aurait constituée s'il avait continué à travailler pour un *employeur participant* jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans et ait reçu une *rémunération* de même niveau que celle qui était en vigueur à la date du décès, mais ce montant projeté ne peut dépasser un douzième de cent cinquante pour cent du *MGAP* de l'année du décès.

(c) Si un paiement doit être effectué au *bénéficiaire* du *participant au volet à PD* ou à la succession du *participant au volet à PD* en vertu de l'article 7.2.5, le montant payable en vertu de l'article 7.2.2 aux *enfants à charge* d'un *participant au volet à PD* décédé avant d'être devenu un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite* est nul.

7.2 PRESTATIONS DE DECES AVANT LA RETRAITE

7.2.1 Décès avec moins de deux années de service admissible et moins de deux années en tant que participant

Au décès d'un *participant au volet à PD*, autre qu'un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite*, qui compte moins de deux années de *service admissible* à son crédit et qui est *participant* depuis moins de deux ans, la *valeur de transfert* des *prestations de retraite* qui seraient, en d'autres circonstances, payables à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant au volet à PD* doit être versée en un paiement forfaitaire au *survivant avant la retraite*. Si aucun *survivant à la retraite* ne survit au *participant au volet à PD*, le paiement sera alors effectué au *bénéficiaire* du *participant* ou, si aucun *bénéficiaire* n'existe, à sa succession.

7.2.2 Admissibilité à une allocation aux survivants

Au décès d'un *participant au volet à PD*, autre qu'un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite,* qui compte au moins deux années de *service admissible* à son crédit ou qui est *participant* depuis au moins deux ans et sous réserve des prestations minimales prévues en vertu de l'article 7.3. et des limites stipulées à l'article 7.1.3, le *survivant avant la retraite* et les *enfants à charge* du *participant au volet à PD* sont admissibles aux *allocations aux survivants* précisées aux articles 7.1.1 et 7.1.2.

7.2.3 Décès après la retraite

[SUPPRIMÉ À COMPTER DU 1ER JUILLET 2011]

7.2.4 Décès après deux années de service admissible ou plus de deux ans en tant que participant avec un survivant avant la retraite

Lorsqu'une *allocation aux survivants* est payable à un *survivant avant la retraite* au décès d'un *participant au volet à PD*, lequel n'était pas un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite*, et une fois que le dernier *survivant avant la retraite* et tout *enfant à charge* à qui cette *allocation* peut être versée décèdent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu de la partie B du *Régime*, alors un montant égal à l'excédent :

(a) de la somme la plus élevée entre :
  (i) le montant d'une *remise de cotisations* calculé à la date du décès du *participant au volet à PD;* et
  (ii) un montant égal à cinq fois le montant annuel non réduit de la *prestation de retraite* auquel le *participant au volet à PD* avait droit ou aurait eu droit à la date de son décès, déterminé en conformité avec le paragraphe 5.1.1 (a);

sur :

(b) l'ensemble des sommes versées à titre de *rente viagère*, de *prestation de raccordement* et d'*allocation aux survivants* eu à l'égard du *participant au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime,* plus l'ensemble des sommes versées à titre de *rente viagère*, de *prestation de raccordement* et d'*allocation aux survivants* qui auraient été versées à l'égard de ce *participant* en vertu de la partie B du *Régime*, n'eût été :
  (i) de la limite appliquée en vertu de la clause restrictive énoncée dans la dernière phrase de l'article 5.3.3;
  (ii) des limites énoncées dans l'article 7.1.3;
  (iii) de la limite énoncée dans la dernière phrase de l'article 9.1.1;

est payé, en guise de prestation forfaitaire au *bénéficiaire* du *participant au volet à PD*, ou s'il n'y a pas de *bénéficiaire*, à sa succession. Pour les besoins du présent article, tous les montants de *prestation de retraite* utilisés dans le calcul de la prestation payable à l'égard du présent paragraphe sont déterminés en excluant toutes les augmentations prévues en conformité avec l'article 8.2.

Cependant, la somme résultante ne doit pas dépasser le plus élevé des montants suivants :
(a) un montant égal au double d'une *remise de cotisations*;
(b) la *valeur de transfert* des *prestations de retraite* qui seraient, en d'autres circonstances, payables à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant au volet à PD*.

7.2.5 Décès après deux années de service admissible ou plus de deux ans en tant que participant sans survivant avant la retraite

S'il n'y a aucun *survivant avant la retraite* au décès d'un *participant au volet à PD,* lequel n'était pas un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite* qui comptait à son crédit au moins deux années de *service admissible* ou qui était un *participant* depuis au moins deux ans, la *valeur de transfert* des *prestations de retraite* qui seraient, en d'autres circonstances, payables à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant au volet à PD* sera versée en un montant forfaitaire au *bénéficiaire* du *participant au volet à PD* ou, si aucun *bénéficiaire* n'existe, à sa succession.

7.3 PRESTATION DE DECES MINIMALE AVANT LA RETRAITE

(a) Nonobstant les dispositions de l'article 7.2.2, si le *participant au volet à PD*, lequel n'est pas un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite*, décède et que la *valeur de transfert* de l'*allocation aux survivants* payable à un *survivant avant la retraite* en vertu de l'article 7.2.2 est inférieure à celle de la *prestation de retraite* qui aurait été payable au *participant au volet à PD* et au *conjoint* ou au *conjoint de fait* à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant au volet à PD* s'il avait *cessé d'être employé* à la date du décès (« *valeur de transfert* minimale »), le montant de l'*allocation aux survivants* payable au *survivant avant la retraite* est majoré de manière à lui donner une *valeur de transfert* égale à cette *valeur de transfert* minimale.

(b) Nonobstant les dispositions de l'article 7.2.2, si le *participant au volet à PD*, lequel n'est pas un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite*, décède :

(i) le 1er juillet 2011, après avoir eu le droit de choisir une *rente immédiate* conformément à l'article 5.3 au moment de sa *cessation d'emploi*; et

(ii) si les dispositions de l'article 7.11 s'étaient appliquées au *participant au volet à PD* s'il avait *cessé son emploi* à la date du décès et avait choisi de recevoir une *rente immédiate*,

alors la *prestation de retraite* payable au *survivant avant la retraite* d'un tel *participant au volet à PD* conformément à l'article 7.2.2 pour tout *service ouvrant droit à pension* à l'égard des périodes jusqu'au 1er juillet 2011 ne peut pas être inférieure à soixante pour cent de la *rente viagère* qui serait payable à ce *participant* à ce moment-là, s'il était vivant.

7.3.1 Prestation de décès minimale avant la retraite en fonction des cotisations du participant au volet à PD

Si, au moment du décès d'un *participant au volet à PD* qui n'est pas un *participant au volet à PD retraité*, un *survivant avant la retraite* choisit de toucher une *allocation aux survivants immédiate* en vertu de l'article 7.1.1, et si :

(a) la somme

(i) des cotisations du *participant au volet à PD* en vertu des alinéas (a) (i) et (ii) de la définition de *remise de cotisations*,

moins

(ii) toutes les cotisations faites par le *participant au volet à PD* en vertu ou en référence au paragraphe 4.1.4.2 (e) ou (f),

plus

(iii) les intérêts tels qu'ils sont décrits dans la définition de *remise de cotisations,* calculés jusqu'à la date du décès du *participant au volet à PD*,

excède

(b) 50 % de la *valeur de transfert* du *participant au volet à PD* (y compris toute prestation payable à un *conjoint*, ancien *conjoint* ou ancien *conjoint de fait* du *participant au volet à PD* en vertu de l'article 18.2), déterminée compte non tenu du présent article 7.3.1 qui aurait été disponible aux fins de transfert en vertu de l'article 6 si le *participant au volet à PD* avait *fait l'objet d'une cessation d'emploi* à la date du décès,

l'allocation aux survivants du survivant avant la retraite doit être augmentée de manière à ce qu'elle ait une *valeur de transfert* au moins égale à la *valeur de transfert* qui aurait été disponible aux fins de transfert en vertu de l'article 6 si le *participant au volet à PD* avait *fait l'objet d'une cessation d'emploi* à la date du décès, augmentée du montant excédentaire calculé ci-dessus (ledit montant excédentaire étant désigné par le terme *Rente viagère augmentée en raison de cotisations excédentaires*).

7.4 PRESTATION DE DECES MINIMALE APRES LA RETRAITE

[DÉPLACÉ POUR DEVENIR L'ARTICLE 7.11 À COMPTER DU 1ER JUILLET 2011]

7.5 RENONCIATION A L'ALLOCATION AU CONJOINT SURVIVANT

Après le décès d'un *participant au volet à PD*, qui n'est pas un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite*, un *survivant avant la retraite* peut renoncer irrévocablement par écrit à son droit à une *allocation aux survivants* ou à une *valeur de transfert* qui est payable par suite du décès du *participant au volet à PD* n'ayant pas pris sa retraite s'il en résulte une augmentation de l'*allocation aux survivants* payable à un *enfant à charge* aux termes de l'article 7.1.2.

La renonciation doit être faite au plus tard trois mois après que le *survivant avant la retraite* a été avisé de son droit de recevoir une *allocation aux survivants* en vertu de la partie B du *Régime* et prend effet à la date du décès du *participant au volet à PD*.

7.6 TRANSFERABILITE DE L'ALLOCATION AU CONJOINT SURVIVANT

(a) Un *survivant avant la retraite* qui a droit à une *allocation aux survivants* conformément à l'article 7.2.2 ou au paragraphe 7.3 (a) peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le

décès d'un *participant au volet à PD* qui n'avait pas encore pris sa retraite, ou en

respectant toute période plus longue pouvant être autorisée en vertu de la *LNPP*, transférer la *valeur de transfert* de telle *allocation aux survivants* en remplacement de son droit à telle allocation aux survivants, sauf de la manière précisée au paragraphe (b). Les articles 6.2, 6.5 et 6.6 s'appliquent à un tel transfert.

(b) Si le montant mensuel de l'*allocation aux survivants* payable au *survivant avant la retraite* excède le montant déterminé conformément à l'alinéa 7.1.3 (a)(ii), alors le transfert de la *valeur de transfert* se fait sous réserve de l'approbation préalable du ministre du Revenu national.

(c) Nonobstant les dispositions des articles 7.2.2 et 7.3 (a), si un *survivant avant la retraite* qui peut choisir la *valeur de transfert* de l'*allocation aux survivants* prévue par ces articles meurt avant d'avoir effectué un choix et au cours de la période autorisée pour effectuer le choix en vertu du paragraphe (a), on considérera qu'il a choisi la *valeur de transfert* de l'*allocation aux survivants*. La *valeur de transfert* de cette *allocation aux survivants* doit être calculée en date du décès du *participant au volet à PD* et doit être payée en versement forfaitaire en expèces à la succession du *survivant avant la retraite*.

7.7 RENTE REVERSIBLE AVEC RAJUSTEMENT ACTUARIEL

[DÉPLACÉ POUR DEVENIR L'ARTICLE 7.12 À COMPTER DU 1ER JUILLET 2011]

7.8 CONJOINT OU CONJOINT DE FAIT ACQUIS APRES LA RETRAITE OU ENFANT A CHARGE ACQUIS APRES LA CESSATION D'EMPLOI

[DÉPLACÉ POUR DEVENIR L'ARTICLE 7.13.1 À COMPTER DU 1ER JUILLET 2011]

7.9 ALLOCATION AUX SURVIVANTS POUR LE DECES APRES LA RETRAITE D'UN PARTICIPANT AU VOLET A PD

7.9.1 Allocation au conjoint ou conjoint de fait survivant

L'*allocation aux survivants* payable à un *survivant après la retraite* est une *allocation aux survivants immédiate*, égale à l'*allocation de base*.

7.9.2 Allocation aux enfants à charge survivants au décès d'un participant au volet à PD après sa retraite

(a) L'*allocation aux survivants* payable à chaque *enfant à charge* du *participant au volet à PD* décédé après être devenu un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite* est une *allocation aux survivants immédiate*, égale au cinquième de l'*allocation de base*, mais le montant total des allocations versées en vertu du présent paragraphe ne peut excéder les quatre cinquièmes de cette *allocation de base*.

(b) Si le *participant au volet à PD* décède après être devenu un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite* sans laisser de *survivant après la retraite* ou que le *survivant après la retraite* survit au *participant au volet à PD*, mais décède par la suite, alors l'*allocation aux survivants* payable à chaque *enfant à charge* de ce *participant* est égale aux deux cinquièmes de l'*allocation de base*, mais le montant total des allocations versées en vertu du présent paragraphe ne peut excéder les huit cinquièmes de l'*allocation de base*.

(c) Un *enfant à charge* cesse d'avoir droit au versement d'une *allocation aux survivants* lorsqu'il ne répond plus à la définition d'*enfant à charge*.

7.9.3 Restrictions relatives à une allocation aux survivants au décès d'un participant au volet à PD après sa retraite

(a) Le montant mensuel de l'*allocation aux survivants* payable en vertu de l'article 7 au *survivant après la retraite* d'un *participant au volet à PD* décédé après être devenu un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite*, à l'égard du *service ouvrant droit à pension* après le 31 décembre 1991, ne doit pas excéder les deux tiers de la *prestation de retraite* mensuelle à laquelle le *participant au volet à PD* aurait eu droit s'il était vivant.

(b) La somme de tous les montants mensuels payables en vertu de l'article 7 à un *survivant après la retraite* et à des *enfants à charge* d'un *participant au volet à PD* décédé après être devenu un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite*, à l'égard du *service ouvrant droit à pension* après le 31 décembre 1991, ne doit pas excéder la *prestation de retraite* mensuelle à laquelle le *participant au volet à PD* aurait eu droit s'il était vivant.

7.10 ADMISSIBILITE AUX PRESTATIONS DE DECES APRES LA RETRAITE

7.10.1 Allocation aux survivants pour le décès après la retraite

Au décès d'un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite* qui, au moment du décès, avait le droit d'obtenir une *rente immédiate*, et sous réserve des prestations minimales stipulées à l'article 7.11, son *survivant après la retraite* et ses *enfants à charge* ont, respectivement, droit à une *allocation aux survivants*, tel qu'il est décrit aux articles 7.9.1 et 7.9.2.

7.10.2 Décès après la retraite lorsqu'aucune allocation aux survivants n'est payable

Quand, au décès d'un *participant au volet à PD* après être devenu un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite*, il n'y a personne à qui une *allocation aux survivants* puisse être versée, ou quand les personnes à qui cette *allocation* peut être versée décèdent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu de la partie B du *Régime*, alors un montant égal à l'excédent :

(a) de la somme la plus élevée entre :

(i) le montant d'une *remise de cotisations* calculé à la date d'entrée en vigueur de la *rente viagère du participant au volet à PD;* et

(ii) le montant égal à cinq fois le montant annuel non réduit de la *prestation de retraite* auquel le *participant au volet à PD* avait droit à la date de son décès, déterminé en conformité avec le paragraphe 5.1.1 (a);

sur :

(b) l'ensemble des sommes versées à titre de *rente viagère*, de *prestation de raccordement* et d'*allocation aux survivants* eu à l'égard du *participant au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime,* plus l'ensemble des sommes versées à titre de *rente viagère*, de *prestation de raccordement* et d'*allocation aux survivants* qui auraient été versées à l'égard de ce *participant* en vertu de la partie B du *Régime*, n'eût été :

(i) de la limite appliquée en vertu de la clause restrictive énoncée dans la dernière phrase de l'article 5.3.3;

(ii) des limites énoncées dans l'article 7.1.3;

(iii) de la limite énoncée dans la dernière phrase de l'article 9.1.1;

est payé, en guise de prestation forfaitaire au *bénéficiaire* du *participant au volet à PD*, ou s'il n'y a pas de *bénéficiaire*, à sa succession. Pour les besoins du présent article, tous les montants de *prestation de retraite* utilisés dans le calcul de la prestation payable à l'égard du présent paragraphe sont déterminés en excluant toutes les augmentations prévues en conformité avec l'article 8.2.

Cependant, la somme résultante ne doit pas dépasser le plus élevé des montants suivants :

(a) un montant égal au double d'une *remise de cotisations*;

(b) la *valeur de transfert* des *prestations de retraite* qui seraient, en d'autres circonstances, payables à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant au volet à PD*.

7.11 PRESTATION DE DECES MINIMALE APRES LA RETRAITE

Nonobstant les dispositions de l'article 7.9, si le *participant au volet à PD* a un *survivant après la retraite*, le montant de l'*allocation aux survivants* payable à un tel *survivant* en tout temps à la suite du décès du *participant au volet à PD* ne peut pas être inférieur à soixante pour cent de la *rente viagère* qui serait payable à ce *participant* à ce moment-là, s'il était vivant.

7.12 RENTE REVERSIBLE AVEC RAJUSTEMENT ACTUARIEL

(a) Lorsqu'un *participant au volet à PD* admissible à une *rente viagère* en vertu de la partie B du *Régime* a un *conjoint* ou *un conjoint de fait*, et que ce dernier n'aurait pas droit au versement d'une *allocation aux survivants immédiate* en vertu de toute autre disposition de la partie B du *Régime* au décès de ce *participant*, le *participant au volet à PD* peut choisir de réduire le montant de sa *rente viagère* afin que son *conjoint* ou *conjoint de fait* puisse avoir droit à une *allocation aux survivants immédiate* à son décès,

représentant trente pour cent, quarante pour cent ou cinquante pour cent, selon le choix du *participant*, du montant de la *rente viagère* à laquelle il a droit.

Un *participant au volet à PD* peut faire un tel choix au plus tard dans l'année qui suit le dernier en date des événements suivants :

(i) le jour où l'autre personne devient le *conjoint* ou *conjoint de fait* du *participant au volet à PD*;

(ii) le jour où la *rente viagère* du *participant au volet à PD* devient payable.

L'*administrateur* peut exiger du *participant au volet à PD* qu'il lui soumette des renseignements médicaux qu'il juge acceptables, indiquant que son espérance de vie n'est pas réduite de manière significative par rapport à l'espérance de vie moyenne des personnes de même âge et de même sexe. Si l'*administrateur* exige de tels renseignements médicaux, le choix exercé en vertu du présent paragraphe n'est pas valide tant que le *participant au volet à PD* ne les a pas fournis.

(b) Le montant de la *rente viagère* à laquelle le *participant au volet à PD* est admissible est, lorsqu'il effectue un choix visé au paragraphe (a), alors réduit de manière à ce que la *rente* réduite et l'*allocation aux survivants immédiate* auxquelles le *conjoint ou conjoint de fait* pourrait avoir droit dans l'éventualité du décès de ce *participant* soient égales à l'*équivalent actuariel* de la *rente viagère* à laquelle le *participant* a droit immédiatement avant la réduction. Si le *conjoint* ou le *conjoint de fait* décède avant le *participant au volet à PD*, la réduction à la *rente viagère* de ce *participant* conformément au présent paragraphe cesse de s'appliquer à tout autre paiement de *rente viagère* au *participant*.

(c) Le choix effectué par le *participant au volet à PD* conformément au paragraphe (a) est, si celui-ci redevient employé d'un *employeur participant* et est alors tenu, en vertu de l'article 4.1, de cotiser à la *caisse de retraite*, réputé révoqué à la date à laquelle ce *participant* est tenu de cotiser.

(d) Lorsqu'un *participant au volet à PD* qui a effectué un choix en vertu du paragraphe (a) décède et que ce choix n'est pas réputé révoqué en vertu du paragraphe (c), la personne, s'il y a lieu, qui était son *conjoint* ou *conjoint de fait* au moment du choix et au moment du décès a droit à une *allocation aux survivants immédiate* égale au pourcentage choisi en vertu du paragraphe (a) de la *rente viagère* qui aurait été payable à ce *participant* au moment de son décès n'eût été de l'application du paragraphe (b). Cependant, cette *allocation aux survivants* ne peut dépasser le montant de *rente viagère* qui aurait été payable au *participant au volet à PD* s'il était encore vivant.

7.13 DISPOSITIONS GENERALES

7.13.1 Conjoint ou conjoint de fait acquis après la retratite ou enfant à charge acquis après la cessation d'emploi

(a) Sous réserve des dispositions de l'article 7.12, le *conjoint* ou *conjoint de fait* d'un participant *au volet à PD* n'a droit à aucune *allocation aux survivants* en vertu de la partie B du *Régime* à l'égard de ce dernier si le mariage ou le début de la cohabitation avec le *conjoint de fait* dans une union de type conjugal est postérieur au début du versement de la *rente viagère*, à moins que, par la suite, ce *participant* ne soit devenu ou n'ait continué d'être un *participant actif au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime*.

(b) *Nonobstant* les dispositions de la partie B du *Régime,* un *enfant à charge* né d'un *participant au volet à PD* ou adopté par ce *participant* ou devenu beau-fils ou belle-fille de celui-ci après sa *cessation d'emploi* n'a pas droit à une *allocation aux survivants* en vertu de la partie B du *Régime* sauf lorsqu'il apparaît à l'*administrateur* que l'*enfant à charge* est né à la suite d'une période de gestation qui a débuté avant la date de *cessation d'emploi* de ce *participant.*

(c) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'un *enfant à charge* d'un mariage *ou* d'une relation antérieure du *participant au volet à PD* à une *allocation aux survivants* prévue par l'article 7.2.

7.13.2 Répartition entre les enfants à charge

Pendant le calcul des *allocations aux survivants* auxquelles ont droit les *enfants à charge* d'un *participant au volet à PD*, s'il est établi qu'il y a plus de quatre *enfants à charge* de ce *participant* qui peuvent prétendre à une *allocation aux survivants*, le montant total des *allocations aux survivants* doit être réparti entre eux.

7.13.3 Paiement à des personnes mineures

Lorsqu'un *enfant à charge* d'un *participant au volet à PD* a droit à une *allocation aux survivants* ou à un autre montant en vertu de la partie B du *Régime*, le versement doit en être fait, si l'*enfant à charge* a moins de dix-huit ans, à la personne ayant la garde de cet *enfant à charge* et investie de l'autorité sur celui-ci ou, si personne n'a la garde de cet *enfant à charge* et n'est investi de l'autorité sur celui-ci, à la personne que peut indiquer l'*administrateur*.

8. INDEXATION

8.1 DEFINITIONS

(a) Pour l'application du présent article :

(i) l'*indice de prestation* pour l'an 2000 est égal à 1; et

(ii) l'*indice de prestation* pour toute année subséquente est calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

pour laquelle :

A est l'*indice de prestation* pour l'année précédant immédiatement cette année civile; et

B est le ratio que l'*indice de pension* pour cette année civile forme avec celui de l'année civile précédant immédiatement.

(b) Pour l'application du présent article, « *indice de pension* », à l'égard de toute année, désigne la moyenne, pour cette année, de l'indice des prix à la consommation au Canada, tel que publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chaque mois d'une période de douze mois prenant fin le 30 septembre de l'année précédente.

(c) Pour l'application du présent article :

(i) l'année ou le *mois de retraite* d'une personne à qui ou pour laquelle, ou relativement au service de laquelle, une *prestation de retraite* est payable en vertu de la partie B du *Régime*, à l'exclusion d'une personne visée à l'alinéa (ii) ou (iii), est l'année ou le mois, selon le cas, au cours duquel cette personne a *cessé* pour la dernière fois d'*être employé*; et

(ii) l'*année* ou le *mois de retraite* d'une personne qui reçoit une *allocation aux survivants* à titre de *conjoint,* de *conjoint de fait* ou d'*enfant à charge* est l'*année* ou le *mois de retraite*, selon le cas, de la personne à l'égard de laquelle ou relativement au service de laquelle l'*allocation aux survivants* est payable; et

(iii) l'*année de retraite* d'un *participant au volet à PD* qui demeure un *employé* après la fin de l'année où il atteint la limite d'âge permise en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu* pour le début des prestations de retraite, à l'égard de qui ou relativement au service duquel une *prestation de retraite* est payable est l'année au cours de laquelle cette personne atteint la limite d'âge permise en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu* pour le début des prestations de retraite et le *mois de retraite* d'un tel *participant* est le mois de décembre de cette année-là.

(d) Pour l'application du présent article, l'*indice de prestation* initial, à l'égard de tout *prestataire*, est déterminé par la formule suivante :

$$\frac{A \times B + (12 - A) \times C}{12}$$

pour laquelle :

A représente le nombre de mois dans l'année suivant le *mois de retraite* du *prestataire;*

B est l'*indice de prestation* pour l'*année de retraite* du *prestataire*; et

C est l'*indice de prestation* pour l'année civile suivant immédiatement l'*année de retraite* du *prestataire.*

8.2 MONTANT MAJORE

Nonobstant les dispositions des articles 5 et 7, la *prestation de retraite* payable à un *prestataire* pour tout mois de l'année suivant son *année de retraite* est égale au montant obtenu à l'aide de la formule suivante :

A x B/C

pour laquelle :

A représente le montant de la *prestation de retraite* qui serait autrement payable au *prestataire* conformément à l'article 5 ou à l'article 7,

B représente le maximum de l'*indice de prestation* initial et de l'*indice de prestation* pour l'année suivant immédiatement l'*année de retraite* du *prestataire* et toute année civile subséquente, jusqu'à l'année du paiement inclusivement; et

C représente l'*indice de prestation initial*.

9. PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

9.1 RENTE VIAGERE MAXIMALE

9.1.1 Année du début du service

Nonobstant les dispositions de l'article 5, la *rente viagère* annuelle payable à un *participant au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime* dans l'année où le service de celle-ci débute (y compris toute prestation payable à un *conjoint*, à un ancien *conjoint* ou à un ancien *conjoint de fait* de ce *participant* conformément à l'article 18.2) à l'égard du *service ouvrant droit à pension* après le 14 décembre 1994 ne doit pas excéder le moindre :

(a) du plafond des prestations déterminées pour l'année où le service de la *rente viagère* débute;

(b) de deux pour cent de la rémunération moyenne la plus élevée du *participant au volet à PD* indexée jusqu'à l'année où débute le service conformément aux *règles de l'impôt sur le revenu*;

multiplié par le *service ouvrant droit à pension* du *participant au volet à PD* accumulé postérieurement au 14 décembre 1994. Pour l'application du présent paragraphe, « plafond des prestations déterminées » a le sens qui est donné à cette expression dans les *règles de l'impôt sur le revenu*. Le plafond indiqué dans le premier alinéa du présent article s'applique au *service ouvrant droit à pension* du *participant* après le 31 décembre 1991 si ce *service ouvrant droit à pension* est accordé à un *participant au volet à PD* à la suite d'un *accord réciproque de transfert de pension* pour le *service admissible* décrit au paragraphe 3.2.3 (f).

Le montant de la *rente viagère* mentionné dans le premier paragraphe du présent article 9.1.1 est établi compte non tenu de la *Rente viagère augmentée en raison de cotisations excédentaires*, s'il y a lieu, calculé en conformité à l'article 5.8.

À l'égard des années de *service accompagné d'option* antérieures au 15 décembre 1994 qui n'ont pas été comptées par le passé comme *service ouvrant droit à pension* en vertu de la partie B du *Régime* ou de tout autre régime de pension agréé, l'expression « plafond des prestations déterminées » à l'alinéa (a) signifie les « deux tiers du plafond des prestations déterminées ».

9.1.2 Rente de retraite anticipée maximale

La *rente viagère* maximale déterminée conformément à l'article 9.1.1 est réduite de un quart de un pour cent pour chaque mois complet dont le début du service de la *rente* précède le premier en date des événements suivants :

(a) la date à laquelle le *participant au volet à PD* atteindrait l'âge de soixante ans;

(b) la date à laquelle l'âge et le *service admissible* du *participant au volet à PD* totaliseraient quatre-vingts ans;

(c) la date à laquelle le *participant au volet à PD* compterait trente années de *service admissible*;

(d) la date à laquelle le *participant au volet à PD* devient *invalide;*

s'il continuait à participer au *volet des prestations déterminées* du *Régime* jusqu'à cette date.

9.1.3 Années suivant le début du service

Nonobstant les dispositions des articles 5 et 8, la *rente viagère* annuelle payable au *participant au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime* à l'égard du *service ouvrant droit à pension* après le 14 décembre 1994 dans une année quelconque suivant le début du service de celle-ci (incluant toute prestation payable à un *conjoint*, ancien *conjoint* ou ancien *conjoint de fait* conformément à l'article 18.2) ne doit pas excéder le montant déterminé aux articles 9.1.1 et 9.1.2, multiplié par l'augmentation cumulative de l'indice des prix à la consommation au Canada (tel qu'il est publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*) à partir du mois au cours duquel le service de la *rente viagère* a commencé jusqu'au début de l'année courante.

9.2 PRESTATION DE RACCORDEMENT MAXIMALE

9.2.1 Année du début du service

Nonobstant les dispositions de l'article 5, le montant de la *prestation de raccordement* d'un *participant au volet à PD* accumulé pendant l'année où le service de celle-ci débute ne peut excéder un montant obtenu selon la formule suivante :

$$(A \times B) + A \times (1 - 0{,}0025 \times C) \times (1\text{-}B) \times (D \div 10)$$

pour laquelle :

A est la somme :

(i) du maximum de la prestation de la Sécurité de la vieillesse payable à une personne âgée de soixante-cinq ans à la date où débute le paiement de la *prestation de retraite* au *participant au volet à PD*; et

(ii) de la prestation de retraite maximale au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec qui serait payable à une personne âgée de soixante-cinq ans à la date où débute le paiement de la *prestation de retraite* au *participant au volet à PD*, multipliée par une fraction (sans dépasser un) dont le numérateur est la somme de la *rémunération* du *participant au volet à PD* pendant les trois années civiles produisant le total le plus élevé et le dénominateur, soit la somme du *MGAP* pour ces trois mêmes années;

B est la fraction dont le numérateur est le *service ouvrant droit à pension* du *participant au volet à PD* accumulé au 15 décembre 1994 et le dénominateur, son *service ouvrant droit à pension* total;

C représente le nombre de mois pendant lesquels la date de retraite du *participant au volet à PD* précède la date à laquelle il atteindrait l'âge de soixante ans (ce nombre est zéro dans le cas où ce *participant* est *invalide*); et

D représente le *service ouvrant droit à pension* du *participant au volet à PD*, sans dépasser dix années (ce nombre est dix dans le cas où ce *participant* est *invalide*).

9.2.2 Années suivant le début du service

Nonobstant les autres dispositions de la partie B du *Régime*, la *prestation de raccordement* annuelle payable au *participant au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime* à l'égard du *service ouvrant droit à pension* après le 14 décembre 1994 dans une année quelconque suivant le début du service de celle-ci (incluant toute prestation payable à un *conjoint*, ancien *conjoint* ou ancien *conjoint de fait* de ce *participant* conformément à l'article 18.2) ne doit pas excéder le montant déterminé à l'article 9.2.1, multiplié par l'augmentation cumulative de l'indice des prix à la consommation au Canada (tel qu'il est publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*) à partir du mois au cours duquel le service de la *prestation de raccordement* a commencé jusqu'au début de l'année courante.

9.3 RENTE VIAGÈRE ET PRESTATION DE RACCORDEMENT COMBINÉES

9.3.1 Année du début du service

Nonobstant les dispositions de l'article 5, toute *prestation de raccordement* payable à un *participant au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime* à l'égard du *service ouvrant droit à pension* après le 14 décembre 1994 lorsqu'elle est ajoutée à la *rente viagère* annuelle payable au *participant au volet à PD* en vertu des dispositions de la partie B du *Régime* à l'égard du *service ouvrant droit à pension* après le 14 décembre 1994 ne doit pas, pendant l'année où le service débute, excéder la somme :

(a) du plafond des prestations déterminées de l'année où le service commence, multipliée par le *service ouvrant droit à pension* du *participant au volet à PD* après le 14 décembre 1994; et

(b) de vingt-cinq pour cent de la moyenne du *MGAP* de l'année pendant laquelle le service commence et des deux années précédentes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le *service ouvrant droit à pension* du *participant au volet à PD* (sans dépasser trente-cinq années) accumulé après le 14 décembre 1994 et dont le dénominateur est trente-cinq.

Pour l'application du présent article, « plafond des prestations déterminées » a le sens qui est donné à cette expression dans les *règles de l'impôt sur le revenu*.

Le montant de la *rente viagère* mentionné dans le premier paragraphe du présent article 9.3.1 est établi compte non tenu de la *Rente viagère augmentée en raison de cotisations excédentaires*, s'il y a lieu, calculé en conformité à l'article 5.8.

9.3.2 Années suivant le début du service

Nonobstant les autres dispositions de la partie B du *Régime*, la somme de la *rente viagère* annuelle et de toute *prestation de raccordement* payable au *participant au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime* à l'égard de tout *service ouvrant droit à pension* accumulé après le 14 décembre 1994 dans une année quelconque suivant le début du service de celle-ci (incluant toute prestation payable à un *conjoint*, ancien *conjoint* ou ancien *conjoint de fait* du *participant au volet à PD* conformément à l'article 18.2) ne doit pas excéder le montant déterminé à l'article 9.3.1, multiplié par l'augmentation cumulative de l'indice des prix à la consommation au Canada (tel qu'il est publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*) à partir du mois au cours duquel le service de la *prestation de retraite* a commencé jusqu'au début de l'année courante.

10. CHOIX

10.1 CHOIX

Tout choix effectué par un *participant au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime* doit être constaté par écrit, sous la forme que prescrit l'*administrateur*, et signé par la personne qui fait le choix. L'original doit en être adressé à l'*administrateur* de la manière prescrite par lui dans le délai fixé dans la partie B du *Régime* pour l'établissement du choix ou, s'il s'agit d'un choix que le *participant au volet à PD* peut faire à tout moment avant de *cesser son emploi*, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'option. Un choix effectué à l'égard du *service accompagné d'option* doit être exercé pendant que le *participant au volet à PD* est employé par un *employeur participant*.

10.2 MODIFICATION OU RÉVOCATION D'UN CHOIX

Un choix prévu par la partie B du *Régime* peut être modifié par son auteur, dans le délai indiqué dans la partie B du *Régime* pour l'exercice de l'option, en augmentant la période ou les périodes de service pour lesquelles il décide de payer. Ce choix est par ailleurs irrévocable, sauf dans telles circonstances et à telles conditions que l'*administrateur* prescrit.

Un choix qui donne lieu au *service admissible* en vertu de la partie B du *Régime* pour lequel le *participant au volet à PD* contribue en vertu de la partie B du *Régime* est irrévocable sauf dans les circonstances et d'après les conditions que *l'administrateur* peut prescrire.

10.3 CHOIX RÉPUTÉ VALABLE

Lorsque l'*administrateur* est d'avis qu'une personne a fait un choix en vertu de la partie B du *Régime* avec l'intention de se conformer à la partie B du *Régime*, que ce choix a été fait en toute bonne foi et qu'il était non valable seulement en raison de circonstances non attribuables à une faute de cette personne, cette personne est réputée avoir fait un choix valable pour l'application des dispositions pertinentes de la partie B du *Régime*, à telle date et dans telles conditions qui peuvent être prescrites par l'*administrateur*.

11. PAIEMENT DES PRESTATIONS

11.1 PRESTATIONS DE RETRAITE PAYABLES EN VERSEMENTS MENSUELS

(a) Lorsqu'une *rente viagère* devient payable à un *participant au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime*, elle doit, sous réserve d'indication contraire dans le *Régime*, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer pendant toute la vie de ce *participant* et, par la suite, jusqu'à la fin du mois de son décès, et tout montant d'arriéré qui en demeure impayé à quelque moment après son décès est payé conformément à l'article 7.2, en ce qui concerne une *remise de cotisations*.
Lorsqu'une *prestation de raccordement* devient payable à un *participant au volet à PD* en vertu de la partie B du *Régime*, elle doit, sous réserve d'indication contraire dans le *Régime*, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer pendant toute la vie de ce *participant* jusqu'à la date précisée à l'article 3.1, et tout montant d'arriéré qui en demeure impayé à quelque moment après son décès est payé conformément à l'article 7.2, en ce qui concerne une *remise de cotisations*.
Le premier versement de la *rente viagère* ou de la *prestation de raccordement* du *participant au volet à PD* est multiplié par le ratio entre le nombre de jours depuis le début du service de la *rente viagère* ou de la *prestation de raccordement* jusqu'à la fin de ce mois, puis divisé par le nombre total de jours dans le mois en question.

(b) Lorsqu'une *allocation aux survivants* devient payable, en vertu de la partie B du *Régime*, à un *survivant avant la retraite, à un survivant après la retraite* ou à un *enfant à charge*, elle doit, sous réserve d'indication contraire dans le *Régime*, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer jusqu'à la fin du mois au cours duquel le *prestataire* décède ou cesse d'une autre façon d'être admissible à recevoir une *allocation aux survivants*, et tout montant d'arriéré qui en demeure impayé à quelque moment après son décès est payé à la succession du *prestataire* ou, s'il s'agit d'un montant inférieur à mille dollars, à la personne choisie par l'*administrateur*.

Le montant du premier versement d'une *allocation aux survivants* versé au *survivant avant la retraite, au survivant après la retraite* ou à l'*enfant à charge* est multiplié par le ratio entre le nombre de jours à compter du début du versement de l'*allocation aux survivants* jusqu'à la fin de ce mois et le nombre total de jours dans ce mois.

11.2 PRESTATION D'UN PETIT MONTANT

(a) Lorsque la *valeur de transfert* des *prestations de retraite* auxquelles le*participant au volet à PD*, autre qu'un *participant au volet à PD ayant pris sa retraite* ou un *participant au volet à PD* considéré comme étant *invalide*, a droit de recevoir en vertu de la partie B du *Régime* (ainsi que, le cas échéant, la valeur des *prestations du participant au volet à CD* en vertu de la partie C du *Régime*) est inférieure à vingt pour cent du *MGAP* pour l'année civile au cours de laquelle le *participant au volet à PD cesse d'être employé*, ou tout autre montant fixé à cette fin par la *LNPP*, le *participant au volet à PD* doit recevoir un paiement forfaitaire équivalant à la *valeur de transfert* de ces *prestations de retraite*, lequel paiement doit tenir lieu de toute autre prestation prévue en vertu de la partie B du *Régime*.

(b) Lorsque la *valeur de transfert* de l'*allocation aux survivants* qui est payable au *survivant avant la retraite* d'un *participant au volet à PD* décédé (ainsi que, le cas échéant, la

valeur des *prestations du participant au volet à CD* en vertu de la partie C du *Régime*) est inférieure à vingt pour cent du *MGAP* pour l'année civile au cours de laquelle le *participant au volet à PD* décède, ou tout autre montant fixé à cette fin par la *LNPP*, le *survivant avant la retraite* doit recevoir un paiement forfaitaire équivalant à la *valeur de transfert* de l'*allocation aux survivants* qui serait, en d'autres circonstances, payable à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant au volet à PD*, lequel paiement doit tenir lieu de toute autre prestation prévue en vertu de la partie B du *Régime*.

Lorsque l'*allocation aux survivants* n'est pas payable à un *survivant avant la retraite* et que la *valeur de transfert* de la *prestation de retraite* à laquelle le *participant au volet à PD* a droit en vertu de la partie B du *Régime* devient payable à un *survivant avant la retraite* d'un *participant au volet à PD* décédé (ainsi que, le cas échéant, la valeur des *prestations du participant au volet à CD* en vertu de la partie C du *Régime*) est inférieure à vingt pour cent du *MGAP* pour l'année civile au cours de laquelle le *participant au volet à PD* décède, ou tout autre montant fixé à cette fin par la *LNPP*, le *survivant avant la retraite* doit recevoir un paiement forfaitaire équivalant à la *valeur de transfert* de cette *prestation de retraite*, lequel paiement doit tenir lieu de toute autre prestation prévue en vertu de la partie B du *Régime*.

11.3 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS PAYEES PAR ERREUR

(a) Lorsqu'un montant à valoir sur un montant forfaitaire, une *rente viagère,* une *prestation de raccordement* ou une *allocation aux survivants* a été payé par erreur à toute personne en vertu de la partie B du *Régime*, l'*administrateur* peut exiger le paiement, par cette personne, de tout montant forfaitaire ainsi payé par erreur.

(b) Une personne de qui l'*administrateur* exige le remboursement d'un montant en conformité au paragraphe (a) doit, dans les trente jours suivant la demande :

(i) payer le montant à l'*administrateur* en une somme globale; ou

(ii) prendre des dispositions pour payer la somme en versements à une fréquence acceptable à l'*administrateur*, y compris un taux d'intérêt raisonnable.

(c) Lorsqu'un montant à valoir sur une *rente viagère*, une *prestation de raccordement* ou une *allocation aux survivants* a été payé par erreur aux termes de la partie B du *Régime*, l'*administrateur* peut rajuster les versements ultérieurs de cette *rente*, *prestation de raccordement* ou *allocation aux survivants* afin de tenir compte du montant versé en trop par erreur, sans préjudice de tout autre recours ouvert à l'*administrateur* quant au recouvrement de ce montant.

PARTIE C

VOLET À COTISATIONS DÉTERMINÉES

12. INTERPRÉTATION

Utilisés dans la partie C du *Régime*, les termes qui suivent ont le sens qui est donné ci-dessous, sauf si le contexte en indique clairement un autre. Les termes utilisés dans la partie C définis à l'article 1 de la partie A sont interprétés conformément à la définition donnée dans cette partie, compte tenu des rajustements qui s'imposent. Lorsqu'un terme défini dans le présent article 12 est également défini à l'article 1 de la partie A, la définition à l'article 12 prévaut pour l'application de la partie C du *Régime*.

12.1 DEFINITIONS

« ***Compte*** » Compte géré par le *tiers gestionnaire* pour un *participant au volet à CD* et auquel les montants suivants sont attribués :

(a) Cotisations effectuées par le *participant au volet à CD* en vertu des articles 13.1 et 13.3;
(b) Cotisations effectuées par l'*employeur participant* en vertu des articles 13.2 et 13.3;
(c) *Revenus de placements*.

« ***Montants perdus*** » [SUPPRIMÉ À COMPTER DU 1ER JANVIER 2012]

« ***Revenus de placements*** » Désigne, à l'égard de chaque *compte*, les intérêts, les dividendes et tout autre revenu, gain ou perte en capital liée aux cotisations attribués au *compte*, après la déduction des frais applicables et des dépenses liées à la gestion des placements en vertu de l'article 19.3, et calculés à partir de la date où les cotisations ont été attribuées au *compte* jusqu'à la date à laquelle la valeur du *compte* est payée.

« ***Service continu*** » désigne une période de travail ininterrompue d'un *employé* avec un *employeur participant* depuis sa dernière date d'embauche, sous réserve des articles 2.5.1.2 et 2.5.2.2, y compris toute période de service précédente avec un *employeur participant* en vertu de l'article 2.4.1, toute période de mise à pied et toute autre période d'interruption temporaire d'un emploi actif.

À l'égard d'un *employé* qui a été embauché par un *employeur participant* le ou après le 1er janvier 2010, le *service continu* peut aussi comprendre, à la discrétion de la *Société*, la période de service la plus récente avec un employeur lié immédiatement avant l'embauche de cet employé par l'*employeur participant*.

13. COTISATIONS

13.1 COTISATIONS DU PARTICIPANT AU VOLET A CD

13.1.1 Cotisations requises

Un *participant au volet à CD* n'est pas tenu de verser des cotisations en vertu de la partie C du *Régime*.

13.1.2 Cotisations facultatives

Sous réserve de l'article 13.4, un *participant actif au volet à CD* peut choisir de verser des cotisations à son *compte*, par retenue à la source, à un taux de un, deux, trois ou quatre pour cent de sa *rémunération*.

Le *participant actif au volet à CD* sera réputé avoir choisi de cotiser à un taux de quatre pour cent de sa *rémunération*, à partir de la date à laquelle l'*employé* devient un *participant actif au volet à CD*, à moins que et jusqu'à ce que le *participant actif au volet à CD* prenne une décision. Par la suite, le pourcentage de cette cotisation facultative peut être changé tous les six mois ou à une autre date que la *Société* peut déterminer de temps à autre.

13.1.3 Cotisations volontaires additionnelles

Un *participant au volet à CD* n'est pas autorisé à verser des cotisations volontaires additionnelles en vertu de la partie C du *Régime*.

13.2 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

13.2.1 Cotisations de base

13.2.1.1 Participant qui est devenu admissible au Régime avant le 1er janvier 2013

Si un *participant actif au volet à CD* est devenu admissible au *Régime* avant le 1er janvier 2013, sous réserve du paragraphe 4.2 (b) et de l'article 13.4, l'*employeur participant* pertinent doit verser au *compte du participant actif au volet à CD* quatre pour cent de la *rémunération* de ce participant.

13.2.1.2 Participant qui est devenu admissible au Régime le 1er janvier 2013 ou après cette date

Si un *participant actif au volet à CD* est devenu admissible au *Régime* le 1er janvier 2013 ou après cette date, sous réserve du paragraphe 4.2 (b) et de l'article 13.4, l'*employeur participant* pertinent doit verser au *compte* du *participant actif au volet à CD* deux pour cent de la *rémunération* de ce participant.

13.2.2 Cotisations de contrepartie

Sous réserve du paragraphe 4.2 (b) et de l'article 13.4, l'*employeur participant* pertinent doit verser au *compte* du *participant actif au volet à CD* un pourcentage des cotisations facultatives versées par ce *participant* conformément à l'article 13.1.2, tel qu'il est indiqué ci-dessous :

Somme de l'âge et du service continu du participant au volet à CD à chaque paie	**Pourcentage des cotisations facultatives du participant au volet à CD**
Inférieure à 35	75 %
Entre 35 et 44	100 %
45 et plus	125 %

13.3 COTISATIONS PENDANT UN CONGE

Sous réserve du paragraphe 4.2 (b) et de l'article 13.4, un *employeur participant* doit continuer à effectuer ses cotisations de base en vertu de l'article 13.2.1 au cours des périodes suivantes :

(a) une période d'absence liée à un congé de maternité, congé pour soins d'enfants, congé d'adoption ou congé pour toute autre raison familiale accordé en vertu de la législation fédérale; cette période d'absence doit être approuvée par l'*employeur participant* et est assujettie aux restrictions stipulées dans les *règles de l'impôt sur le revenu*; ou

(b) une période d'invalidité, d'une durée maximale de cinq (5) années, déterminée et gérée conformément au Programme de gestion des cas d'invalidité de la *Société*, qui peut être modifié de temps à autre; ou

(c) toute période de congé autorisé, à la discrétion de l'*employeur participant*, qui est acceptable pour le ministre du Revenu national en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu*.

De plus, un *participant actif au volet à CD* peut décider de continuer à effectuer des cotisations facultatives en vertu de l'article 13.1.2 au cours des périodes d'absence susmentionnées ou il peut choisir d'y mettre fin. Si le *participant actif au volet à CD* décide de continuer à effectuer ses cotisations facultatives, l'*employeur participant* doit continuer à verser des cotisations de contrepartie en vertu de l'article 13.2.2 pendant une telle période d'absence, jusqu'à un maximum de cinq (5) années, relativement à la période d'absence décrite au paragraphe (b) ci-dessus.

Nonobstant les dispositions précédentes, si une prime de rendement d'équipe est versée à un *participant au volet à CD* pendant qu'il est en congé non payé, l'*employeur participant* et le *participant actif au volet à CD*, si ce dernier effectuait des cotisations facultatives avant la période d'absence, doivent effectuer des cotisations à l'égard du paiement de la prime de rendement d'équipe..

13.4 RESTRICTIONS RELATIVES AUX COTISATIONS

Les cotisations du *participant actif au volet à CD* et celles de l'*employeur participant* versées au cours d'un *exercice financier* quelconque ne doivent, en aucun cas :

(a) dépasser la limite stipulée dans les *règles de l'impôt sur le revenu* pour cet *exercice financier;*

(b) entraîner le calcul d'un facteur d'équivalence pour un *participant actif au volet à CD*, tel qu'il est défini dans les *règles de l'impôt sur le revenu*, qui dépasse la limite fixée par les *règles de l'impôt sur le revenu* pour cet *exercice financier*.

13.5 REMISE DE COTISATIONS

L'*employeur participant* doit remettre les cotisations au *tiers gestionnaire*, qui versera ces sommes au *compte* du *participant actif au volet à CD*, avant les dates d'échéance suivantes :

(a) les cotisations du *participant actif au volet à CD* sont remises au plus tard 30 jours suivant la fin de la période pour laquelle ces cotisations ont été retenues;

(b) les cotisations de l'*employeur participant* doivent être versées au moins une fois par mois et au plus tard 30 jours suivant la fin de la période au cours de laquelle ces cotisations étaient dues.

13.6 TRANSFERTS D'UN AUTRE REGIME

Sous réserve des dispositions de l'*accord réciproque de transfert* qui s'applique, lorsqu'il existe des divergences entre ses modalités et les dispositions du *Régime,* à l'égard d'un *participant actif au volet à CD*, les transferts d'un autre régime de pension agréé ou d'un compte de retraite immobilisé ne sont pas autorisés en vertu de la partie C du *Régime*.

13.7 CESSATION OBLIGATOIRE DES COTISATIONS

Nonobstant les articles 13.1 et 13.3, un *participant actif au volet à CD* qui a atteint la limite d'âge permise en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu* pour le début des prestations de retraite ne doit pas verser des cotisations au *Régime* en vertu des dispositions visant un emploi quelconque pour un *employeur participant* après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint cet âge.

Nonobstant les articles 13.2 et 13.3, chaque *employeur participant* doit également cesser de cotiser au *Régime* en vertu des dispositions visant un emploi quelconque pour un *employeur participant* après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le *participant actif au volet à CD* a atteint la limite d'âge susmentionnée.

14. PRESTATIONS AU MOMENT DE LA RETRAITE OU DE LA CESSATION D'EMPLOI

14.1 CESSATION D'EMPLOI AVEC MOINS DE DEUX ANNEES DE SERVICE CONTINU

[SUPPRIMÉ À COMPTER DU 1ER JUILLET 2011]

14.2 PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI

Si un *participant au volet à CD* ayant fait l'objet d'une *cessation d'emploi* pour une raison quelconque autre que le décès, il peut choisir :

(a) de transférer la valeur de son *compte* conformément à l'article 15.1; ou

(b) de laisser ses *prestations liées au volet à CD* dans la partie C du *Régime*, sous réserve des dispositions des articles 14.3, 15.2.1 et 19.3.

14.3 DELAI LIE AU CHOIX ET ACHAT D'UNE RENTE VIAGERE

Un *participant au volet à CD ayant fait l'objet d'une cessation d'emploi* doit effectuer son choix dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'envoi de l'avis écrit portant sur les droits et les choix du participant par l'*administrateur*.

(a) Comme l'autorisent la *LNPP* et les *règles de l'impôt sur le revenu*, à l'entière discrétion de l'*administrateur*, ou

(b) si à la fin de l'année civile au cours de laquelle le *participant au volet à CD* a atteint la limite d'âge permise en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu* pour le début des *prestations de retraite*, ses *prestations liées au volet à CD* sont toujours laissées dans la partie C du *Régime*,
la valeur des *prestations liées au volet à CD* du *participant au volet à CD* servira à l'achat d'une *rente viagère*.

14.4 ACCUMULATION DE PRESTATIONS LIEES AU VOLET A CD APRES LA CESSATION D'EMPLOI ET RECLAMATIONS POUR PERTE LIEE AUX PRESTATIONS

Nonobstant toute autre disposition du *Régime*, les *prestations liées au volet à CD* en vertu de l'article 14 auxquelles un *participant au volet à CD* a droit à la *cessation d'emploi* ne doivent pas inclure les *prestations liées au volet à CD* que ce *participant* aurait accumulées au cours de toute période de préavis d'une *cessation d'emploi*, pour une raison quelconque (peu importe si la cessation d'emploi du *participant au volet à CD* est justifiée par la loi ou non), pour laquelle un ou plusieurs paiements ont été versés au lieu d'une telle période de préavis, ou en cas de recours, prévu par la loi ou autre, découlant de ou lié à cette cessation d'emploi. Un *participant au volet à CD* ayant fait l'objet d'une cessation d'emploi n'a pas droit à des indemnisations pour compenser la perte de la valeur des *prestations liées au volet à CD* qu'il aurait accumulées au cours de la période de préavis.

15. TRANSFÉRABILITÉ

15.1 TRANSFERABILITE ET TYPE DE REGIME D'ACCUEIL

15.1.1 Prestations immobilisées

Sous réserve de l'article 15.2, un *participant au volet à CD* qui *cesse d'être employé* après avoir terminé au moins deux années de *service continu* peut choisir, en règlement intégral de ses droits en vertu de la partie C du *Régime*, de transférer la valeur de son *compte* :

(a) à un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* choisi par le *participant au volet à CD*, si ce régime prévoit la possibilité d'un tel transfert;
(b) à un régime d'épargne-retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager du *participant au volet à CD*, du genre prévu en vertu de la *LNPP*; ou
(c) à un établissement financier autorisé par licence ou autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes viagères immédiate ou différées du genre prévu en vertu de la *LNPP*, pour l'achat auprès de cet établissement d'une telle rente destinée au *participant au volet à CD*.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un *participant au volet à CD* qui, au 28 février 2018, était un participant actif du Régime d'épargne-retraite collectif de Postes Canada et qui devait devenir un *participant actif du volet à CD* au 1er mars 2018 en vertu de l'article 2.1.6, le terme « *service continu* » dans le présent article 15.1.1 doit être interprété selon le sens de « participation au *Régime* ».

15.1.2 Prestations non immobilisées

Sous réserve de l'article 15.2, *un participant au volet à CD* qui *cesse d'être employé* avant d'avoir terminé au moins deux années de *service continu* peut choisir selon le cas, en règlement intégral de ses droits en vertu de la partie C du *Régime*, que la valeur de son *compte* :

(a) soit transférée directement en son nom à un régime enregistré d'épargne-retraite;
(b) lui soit versée en un paiement forfaitaire.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un *participant au volet à CD* qui, au 28 février 2018, était un participant actif du Régime d'épargne-retraite collectif de Postes Canada et qui devait devenir un *participant actif du volet à CD* au 1er mars 2018 en vertu de l'article 2.1.6, le terme « *service continu* » dans le présent article 15.1.2 doit être interprété selon le sens de « participation au *Régime* ».

15.2 REMISE DE LA VALEUR DU COMPTE

15.2.1 Prestation d'un petit montant

Si la valeur du *compte* du *participant au volet à CD* (ainsi que, le cas échéant, la *valeur de transfert* des *prestations de retraite du participant* en vertu de la partie B du *Régime*) est inférieure à vingt pour cent du *MGAP* pour l'année civile au cours de laquelle le *participant au volet à CD cesse d'être employé* ou décède, ou de tout autre montant stipulé à cette fin dans la *LNPP*, le *participant au volet à CD* ou le *survivant avant la retraite* en cas de décès du

participant, doit recevoir un montant forfaitaire équivalant à la valeur de son *compte*, lequel paiement doit tenir lieu de toute autre prestation prévue en vertu de la partie C du *Régime*.

15.2.2 Espérance de vie réduite

Un *participant au volet à CD* peut choisir, en règlement intégral de ses droits en vertu de la partie C du *Régime*, de recevoir un paiement forfaitaire équivalant à la valeur de son *compte* si un médecin autorisé à pratiquer au Canada atteste que l'espérance de vie de ce *participant* sera probablement réduite considérablement en raison d'une incapacité mentale ou physique.

Dans un tel cas, le *participant au volet à CD* peut choisir de transférer cette remise ou ce paiement directement à un régime enregistré d'épargne-retraite.

15.2.3 Cotisations non immobilisées pour les non-résidents

Les prestations décrites à l'article 14.2 qui seraient autrement transférées conformément à l'article 15.1 sont exemptes des dispositions d'immobilisation des cotisations stipulées dans la *LNPP* si, à la date pertinente, le *participant au volet à CD* a cessé d'être résidant du Canada (tel qu'il est prévue par la *LNPP*) pour au moins deux années civiles.

15.3 TRANSFERT OBLIGATOIRE

[SUPPRIMÉ À COMPTER DU 15 DÉCEMBRE 2010]

16. PRESTATIONS VERSÉES AU DÉCÈS DU PARTICIPANT AU VOLET À CD

16.1 PRESTATIONS DE DECES

Si un *participant au volet à CD* décède avant le paiement de la valeur de son *compte*, la valeur du *compte* du *participant au volet à CD* est payable.

16.2 PAIEMENT DES PRESTATIONS DE DECES

La valeur des prestations de décès payables en vertu de l'article 16.1 est payable au *survivant avant la retraite* du *participant au volet à CD*. . Si le *participant au volet à CD* n'a pas de *survivant avant la retraite* au moment de son décès, la valeur de ses prestations de décès sera versée au *bénéficiaire* de ce *participant* ou, s'il n'y a pas de *bénéficiaire*, à sa succession.

16.2.1 Paiement ou transférabilité de la prestation de décès au conjoint

(a) Si un *participant au volet à CD* décède après avoir terminé au moins deux années de *service continu* (sauf dans le cas d'un *participant du volet à CD* qui, au 28 février 2018, était un participant actif du Régime d'épargne-retraite collectif de Postes Canada qui devait devenir un *participant actif du volet à CD* le 1er mars 2018 en vertu de l'article 2.1.6, le terme « *service continu* » devant être interprété selon le sens de « participant au *Régime* » aux fins du présent paragraphe (a)), sous réserve de l'article 15.2, tout montant payable au *survivant avant la retraite* du *participant au volet à CD* en vertu de l'article 16.1 doit être transféré selon une des méthodes suivantes choisies par le *survivant avant la retraite* :

(i) régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* choisi par le *survivant avant la retraite*, si ce régime prévoit la possibilité d'un tel transfert;

(ii) un régime d'épargne-retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager du *survivant avant la retraite*, du genre prévu en vertu de la *LNPP*; ou

(iii) un établissement financier autorisé par licence ou autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes viagères immédiate ou différées du genre prévu en vertu de la *LNPP*, pour l'achat auprès de cet établissement d'une telle rente destinée au *survivant avant la retraite*.

Le *survivant avant la retraite* doit effectuer son choix dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'envoi de l'avis écrit portant sur ses droits et ses choix par l'*administrateur* en vertu du présent paragraphe.

Autrement, et conformément à l'article 19.3, le *survivant avant la retraite* du *participant au volet à CD* peut aussi choisir de laisser la valeur du *compte* du *participant au volet à CD* dans la partie C du *Régime* au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le *survivant avant la retraite* atteint la limite d'âge permise en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu* pour le début des prestations de retraite.

(b) Si un *participant au volet à CD* décède avant d'avoir terminé au moins deux années de *service continu* (sauf dans le cas d'un *participant du volet à CD* qui, au 28 février 2018, était un participant actif du Régime d'épargne-retraite collectif de Postes Canada qui devait devenir un *participant actif du volet à CD* le 1er mars 2018 en vertu de l'article 2.1.6, le terme « *service continu* » devant être interprété selon le sens de « participant au *Régime* » aux fins du présent paragraphe (b)), sous réserve de l'article 15.2, tout montant payable au *survivant avant la retraite* du *participant au volet à CD* en vertu de l'article 16.1 doit lui être versé en un paiement forfaitaire ou transféré directement en son nom à un régime

enregistré d'épargne-retraite au nom du *survivant avant la retraite*. Le *survivant avant la retraite* doit effectuer son choix dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'envoi de l'avis écrit portant sur ses droits et ses choix par l'*administrateur* en vertu du présent alinéa.

(c) Les *prestations liées au volet à CD* aux termes du paragraphe (b) ci-dessus doivent être payées, selon la méthode choisie par le *survivant avant la retraite*, n'importe quand au moment ou avant le dernier en date de ces deux événements :

(i) la fin de l'année civile au cours de laquelle le *survivant avant la retraite* a atteint la limite d'âge permise en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu* pour le début des prestations de retraite;

(ii) la première journée du onzième mois civil suivant le mois au cours duquel le décès du *participant au volet à CD* est survenu.

(d) Nonobstant les paragraphes (a) (b) et (c),

(i) comme l'autorisent la *LNPP* et les *règles de l'impôt sur le revenu*, à l'entière discrétion de l'*administrateur*, ou

(ii) si à la fin de l'année civile au cours de laquelle le *survivant avant la retraite* a atteint la limite d'âge permise en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu* pour le début des prestations de retraite, ses *prestations liées au volet à CD* sont toujours laissées dans la partie C du *Régime*,

la valeur des *prestations liées au volet à CD* servira à l'achat d'une rente viagère.

16.2.2 Paiement des prestations de décès au bénéficiaire

Tout montant payable en vertu du présent article 16 au *bénéficiaire* d'un *participant au volet à CD* autre qu'un *survivant avant la retraite* ou, s'il n'y a pas de *bénéficiaire*, à la succession de ce participant sera versé en un paiement forfaitaire.

17. CHOIX

17.1 CHOIX

Tout choix effectué par un *participant au volet à CD* en vertu de la partie C du *Régime* doit être constaté par écrit, sous la forme que prescrit l'*administrateur*, et signé par la personne qui fait le choix. L'original doit en être adressé à l'*administrateur* ou au *tiers gestionnaire*, le cas échéant, de la manière prescrite par l'*administrateur* dans le délai stipulé dans la partie C du *Régime* ou déterminé par l'*administrateur*, le cas échéant, pour l'exercice de l'option, ou, s'il s'agit d'un choix que le *participant au volet à CD* peut faire à tout moment avant de *cesser son emploi*, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'exercice de l'option.

17.2 MODIFICATION OU REVOCATION D'UN CHOIX

Un choix prévu par la partie C du *Régime* peut être modifié par son auteur, dans le délai stipulé dans la partie C du *Régime* ou déterminé par l'*administrateur*, le cas échéant, pour l'exercice de l'option. Ce choix est par ailleurs irrévocable, sauf dans telles circonstances et à telles conditions que l'*administrateur* prescrit.

17.3 CHOIX REPUTE VALABLE

Lorsque l'*administrateur* est d'avis qu'une personne a fait un choix en vertu de la partie C du *Régime* avec l'intention de se conformer à la partie C du *Régime*, que ce choix a été fait en toute bonne foi et qu'il était non valable seulement en raison de circonstances non attribuables à une faute de cette personne, cette personne est réputée avoir fait un choix valable pour l'application des dispositions pertinentes de la partie C du *Régime*, à telle date et dans telles conditions qui peuvent être prescrites par l'*administrateur*.

PARTIE D

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. CESSION DES PRESTATIONS

18.1 INCESSIBILITE

Sous réserve de l'article 18.2 :

(a) les prestations visées par le *Régime* ne peuvent être cédées, grevées, assorties d'un exercice anticipé ou données en garantie, et toute opération en ce sens est nulle;

(b) les prestations auxquelles un *participant*, un *conjoint, un conjoint de fait, un survivant avant la retraite, un survivant après la retraite* ou un *enfant à charge* a droit, en vertu du *Régime*, ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'un rachat, sous réserve des dispositions de l'article 6, 15 ou 18.2, et toute opération en ce sens est nulle;

(c) les prestations visées par le *Régime* sont, en droit ou en équité, exemptes d'exécution de saisie et de saisie-arrêt.

18.2 RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT

18.2.1 Cession au conjoint ou au conjoint de fait

En cas de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation d'un *participant*, par l'entremise d'une entente écrite entre conjoints ou conjoints de fait ou d'une ordonnance d'un tribunal émise en vertu des lois de la province s'appliquant au *participant*, à l'égard de la répartition des biens entre les conjoints ou conjoints de fait, il peut être cédé au *conjoint*, à l'ancien *conjoint ou à l'ancien conjoint de fait* du *participant* la totalité ou une partie du droit de celui-ci à une prestation en vertu du *Régime*. Au moment d'une telle cession, le *conjoint, ancien conjoint ou ancien conjoint de fait* doit être considéré comme s'il était un *participant* au *Régime* et qu'il avait *cessé d'être employé* par un *employeur participant* à la date d'effet de la cession et a droit, dès lors, aux mêmes options qui s'appliqueraient au *participant* au moment de sa *cessation d'emploi* auprès d'un *employeur participant*.

Un conjoint ou conjoint de fait subséquent du *conjoint*, de l'ancien *conjoint* ou de l'ancien *conjoint de fait* qui se voit attribuer une prestation en vertu du présent article n'a droit à aucune prestation en vertu du *Régime* en sa qualité de *conjoint* à l'égard de la prestation cédée.

18.2.2 Administration d'une ordonnance ou d'une entente

(a) Lorsqu'une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite valide entre conjoints ou conjoints de fait, exigeant la division de la prestation à laquelle le *participant* a droit en vertu du *Régime*, en raison d'une rupture de mariage ou d'union de fait, est déposée auprès de l'*administrateur*, celui-ci doit exécuter telle répartition conformément à l'ordonnance ou l'entente, selon la détermination de l'*administrateur* et sous réserve de toute exigence des lois qui s'appliquent. L'*administrateur* ne doit prendre aucune mesure afin d'exécuter une répartition exigée par une ordonnance d'un tribunal avant l'expiration du délai pour interjeter appel de cette ordonnance ou l'épuisement de tous les recours d'appel. Lorsque l'*administrateur* reçoit une ordonnance d'un tribunal ou une entente du *participant* ou du *conjoint*, de l'ancien *conjoint ou de l'ancien conjoint de fait* du *participant*, il doit en informer l'autre partie et lui fournir une copie de l'ordonnance du tribunal ou de l'entente entre conjoints, à moins qu'il ne soit évident que l'ordonnance du tribunal ou que l'entente entre conjoints n'ait été présentée par les deux parties.

(b) L'*administrateur* doit réduire les prestations auxquelles le *participant* a droit en vertu du *Régime* au niveau requis dans la section afin de respecter le plafond prévu à l'article 18.2.3.

18.2.3 Limite de la valeur de la prestation de retraite versée au conjoint ou au conjoint de fait

La somme de la valeur de l'*équivalent actuariel* de la prestation payable au *participant* et de la valeur de l'*équivalent actuariel* de celle payable à son *conjoint, ancien conjoint* ou *ancien conjoint de fait* conformément aux articles 18.2.1 et 18.2.2 ne doit pas dépasser la valeur de l'*équivalent actuariel* des *prestations de retraite* et des *prestations liées au volet à CD* qui auraient été payables à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* s'il n'y avait jamais eu rupture de mariage ou d'union de fait.

19. CAISSE DE RETRAITE

19.1 CREATION D'UNE CAISSE DE RETRAITE

L'*administrateur* doit créer et maintenir une *caisse de retraite* avec un *tiers gestionnaire* conformément à une *convention de financement* aux fins du financement des prestations prévues en vertu du *Régime*. L'*administrateur* peut modifier ou révoquer une *convention de financement*, destituer un *tiers gestionnaire* et nommer un *tiers gestionnaire* supplémentaire ou de remplacement, selon ce qu'il juge approprié.

19.2 PLACEMENT DE LA CAISSE DE RETRAITE

19.2.1 Placement de l'actif du volet à PD

L'*administrateur* doit diriger le placement de l'actif de la caisse de retraite à l'égard du *volet à prestations déterminées* et les investissements doivent se conformer aux dispositions de la *LNPP* et aux *règles de l'impôt sur le revenu*. L'*administrateur* peut, à son entière discrétion, retenir les services d'un conseiller en investissement afin de lui donner des conseils et de le guider dans le placement de l'actif de la caisse de retraite à l'égard du *volet à prestations déterminées*.

L'*administrateur* doit adopter un énoncé de politique en matière de placement et des procédures pour le *volet à prestations déterminées* de la *caisse de retraite* et s'y conformer à l'égard du placement des sommes du *volet à prestations déterminées* de la *caisse de retraite*.

19.2.2 Placement de l'actif du volet à CD

19.2.2.1 Répartition de l'actif dans le compte du participant au volet à CD

Chaque *participant au volet à CD* donne des directives quant à la répartition de l'actif de son *compte* parmi les types de placements disponibles en vertu de l'article 19.2.2.2. La répartition de l'actif du *compte* du *participant au volet à CD* et des cotisations versées à son *compte*, peut être modifiée de façon périodique par ce *participant*, selon ce qui est permis par les règles prescrites par l'*administrateur.*

Si un *participant au volet à CD* ne fournit pas de directives à l'égard de l'investissement de l'actif de son *compte*, cet actif sera investi en fonction d'une option de placement par défaut choisie par l'*administrateur* pour le *volet à cotisations déterminées* de la *caisse de retraite.*

19.2.2.2 Options de placement

L'*administrateur* doit offrir une gamme d'options de placements au *participant au volet à CD*.

Le *compte* du *participant au volet à CD* doit être investi par le *tiers gestionnaire* dans les options de placement sélectionnées par ce *participant* et en fonction des proportions choisies par ce dernier, à partir des options de placement offertes par l'*administrateur*, conformément aux règlements prescrits par l'*administrateur*.

L'*administrateur* doit adopter un énoncé de politique en matière de placement et des procédures pour le *volet à CD* de la *caisse de retraite* et s'y conformer à l'égard du placement des sommes du *volet à CD* de la *caisse de retraite*.

À sa seule discrétion, l'*administrateur* se réserve le droit de changer le ou les gestionnaires de placement et les options de placement offertes en vertu de la partie C du *Régime*.

19.3 PAIEMENT DES DEPENSES

Tous les frais et toutes les dépenses se rattachant à l'administration du *Régime* et de la *caisse de retraite*, y compris ceux engagés pour les vérificateurs et les honoraires juridiques et actuariels, et les frais et les dépenses de l'*administrateur* liés à l'administration du *Régime* et ceux payables au *tiers gestionnaire*, sont assumés par la *caisse de retraite*. L'*administrateur* peut demander à se faire rembourser, à même la *caisse de retraite*, les frais, charges et dépenses liés à l'administration du *Régime* qu'il a payés lui-même.

Pour plus de certitude et sous réserve du paragraphe précédant :

(a) tous les coûts, frais et dépenses raisonnables liés à la gestion des placements du *volet à CD* du *Régime* doivent être payés par les *participants au volet à CD* en tant que frais imposés aux *revenus de placements*, tels qu'ils sont décrits à l'article 12.1; et

(b) en vertu des articles 14 et 16, tous les coûts, frais et dépenses pouvant s'appliquer à un *participant au volet à CD ayant fait l'objet d'une cessation d'emploi* ou un *survivant avant la retraite* d'un *participant au volet à CD* doivent être débités à partir du *compte* de ce *participant* si cette personne n'a pas fait un choix en vertu de l'article 15.1 ou l'article 16.2.1, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception du relevé, émis suite à la *cessation d'emploi* de ce *participant*, ou de décès, le cas échéant.

19.4 MONTANTS PERDUS

[SUPPRIMÉ À COMPTER DU 1ER JANVIER 2012]

19.5 OBLIGATIONS DU REGIME

Tout *participant* ou toute autre personne prétendant avoir droit au versement d'une prestation en vertu du *Régime* n'a de recours que contre la *caisse de retraite* pour obtenir ce versement. Le versement d'une telle prestation en vertu du *Régime* constitue une obligation pour la *caisse de retraite* et non pour le *tiers gestionnaire*, les *employeurs participants*, l'*administrateur* ou les dirigeants, directeurs ou actionnaires des *employeurs participants* ou de l'*administrateur*.

L'*administrateur* peut, à sa discrétion, souscrire des rentes libérées afin de pouvoir verser, en tout ou en partie, les *prestations de retraite* et les *prestations liées au volet à CD* constituées en vertu du *Régime*, auquel cas, le *Régime* est entièrement dégagé de son obligation à l'égard des *prestations de retraite* pour le *service ouvrant droit à pension* après le 30 septembre 2000 et des *prestations liées au volet à CD*.

En vertu de la *LNPP*, s'il n'est pas possible de trouver une personne ayant droit au versement d'une prestation du *Régime*, l'*administrateur* peut transférer le droit de cette personne au versement d'une prestation à une entité désignée pour recevoir une telle prestation en vertu de la *LNPP* et ce versement constitue un règlement intégralde l'obligation de l'*administrateur* à l'égard du droit au versement de cette prestation.

19.6 UTILISATION DE L'EXCEDENT

Sous réserve des dispositions de la *LNPP*, dans le cas où, à un moment quelconque, l'actif de la *caisse de retraite* dépasserait le passif du *Régime* sur le plan de la continuité, la *Société* peut, à sa discrétion :

(a) utiliser la totalité ou une partie d'un tel excédent pour réduire ou éliminer les cotisations exigées des *participants actifs au volet à CD* aux termes de l'article 4.1.1 ou 4.1.2;

(b) utiliser la totalité ou une partie d'un tel excédent pour réduire ou éliminer toute obligation de financement d'un *employeur participant* aux termes de l'article 4.2, 13.2 et 13.3;

(c) bonifier les prestations devant être servies en vertu du *Régime*; ou

(d) toute combinaison des énoncés précédents.

19.7 REMBOURSEMENT DES COTISATIONS VERSEES EN TROP

Tout montant versé en trop par un *employeur participant* ou un *participant*, le cas échéant, en regard d'une somme qui peut être versée au *Régime* en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu*, peut être remboursé à l'*employeur participant* ou au *participant*, le cas échéant, à même la *caisse de retraite*, selon les directives de l'*administrateur*, afin d'éviter le retrait d'agrément du *Régime* en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu*, sous réserve de toute approbation antérieure exigée par le Bureau du surintendant des institutions financières.

20. ADMINISTRATION

20.1 ADMINISTRATEUR

La *Société* agit comme *administrateur* du *Régime*. L'*administrateur* possède tous les pouvoirs nécessaires à l'administration du *Régime*, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'autorité et les pouvoirs particuliers suivants :

(a) établir et mettre en œuvre les règles qu'il peut juger nécessaires ou utiles en vue d'une administration efficace du *Régime*;

(b) résoudre tous les enjeux et interpréter le *Régime*, et ces décisions et interprétations sont finales;

(c) donner les approbations requises par le *Régime;*

(d) conserver des données exactes et calculer le montant des prestations et autres versements devant être faits à quiconque en vertu des dispositions du *Régime*, et établir à qui les versements doivent être faits;

(e) faire réaliser des évaluations actuarielles du *Régime*, au moins à la fréquence exigée en vertu de la *LNPP*;

(f) autoriser que des versements soient effectués à même la *caisse de retraite*;

(g) préparer tels comptes ou autres documents relatifs à l'exploitation du *Régime*, qui peuvent être exigés à l'occasion, et prendre des dispositions pour faire effectuer une vérification de ces documents et comptes par des vérificateurs indépendants;

(h) remplir et soumettre toute déclaration et tout document pouvant être exigés par certaines ou toutes les autorités compétentes.

20.2 DELEGATION DE POUVOIRS

À titre d'*administrateur*, la *Société* peut agir par l'entremise de ses agents, de ses dirigeants et de ses employés. Elle peut créer un ou plusieurs comités ou conseils en vue de l'aider à se libérer de ses tâches de fiduciaire et d'*administrateur* du *Régime.* Elle peut, à son entière discrétion, déléguer certains ou tous ses pouvoirs d'*administrateur* à tel comité ou tels comités ou autres personnes, selon ce qu'elle juge nécessaire.

20.3 DEVOIR DE DILIGENCE

Dans l'administration du *Régime*, l'*administrateur* doit faire preuve de la même diligence que démontrerait une personne prudente dans la gestion du bien d'autrui. La *Société* et l'*administrateur* peuvent se fier, en toute bonne foi, sur une déclaration ou un rapport d'un vérificateur, d'un *actuaire*, d'un avocat ou d'un autre professionnel dont la profession donne de la crédibilité au rapport, sans contrevenir à la norme de diligence susmentionnée.

Les employé*s* et les représentants de l'*administrateur* ne doivent pas sciemment permettre que leurs intérêts entrent en conflit avec leurs devoirs et pouvoirs à l'égard du *Régime* et de la *caisse de retraite*. Si un employé ou un représentant se trouve dans une position telle que les intérêts du *Régime* ou de la *caisse de retraite* sont incompatibles avec les siens, cette personne doit dévoiler un tel conflit et éviter de prendre part à toute discussion ou décision portant sur des questions créant un tel conflit. Dans le cas d'un conflit d'intérêts déterminant et permanent nuisant à sa capacité de continuer à remplir ses fonctions, cette personne doit éviter d'agir en telle capacité. Ne constitue pas un conflit d'intérêts le seul fait pour une personne d'avoir droit à une prestation offerte en vertu du *Régime*, d'une manière générale, à d'autres *participants* au *Régime* en pareilles circonstances.

20.4 ÉGALITE DE STATUT

Les *participants* de sexes masculin et féminin que vise le *Régime* ont un statut et des droits et obligations égaux en vertu de celui-ci, sauf à l'égard du calcul de la *valeur de transfert*.

20.5 EXERCICE FINANCIER

Le premier exercice financier du *Régime* prend fin le 31 décembre 2000, et chaque exercice subséquent se termine le dernier jour de décembre de chaque année.

20.6 INFORMATION AUX PARTICIPANTS

L'*administrateur* doit préparer et rendre disponible à chaque *employé* qui devient ou peut devenir un *participant*, ainsi qu'à son *conjoint ou conjoint de fait*, une explication écrite des conditions du *Régime* et des modifications qui y ont été apportées et qui s'appliquent à lui, ainsi qu'une explication de ses droits et de ses obligations relativement aux prestations qui lui sont offertes en vertu du *Régime*.

De plus, l'*administrateur* doit fournir au *participant* ainsi qu'au *conjoint* ou au *conjoint de fait* du *participant* et à toute autre personne ayant droit à un versement aux termes du *Régime* toute autre information pouvant être exigée en vertu de la *LNPP*, y compris des relevés annuels aux *participants*, des relevés de cessation d'emploi et de retraite aux *participants* qui *cessent d'être employés* et des relevés de décès au représentant légal du *participant* ou à d'autres personnes ayant droit à une prestation à la suite du décès du *participant*. En cas de divergence entre une déclaration faite dans le cadre d'une telle explication et les dispositions du *Régime*, les dispositions du *Régime* ont préséance.

Une copie du texte du *Régime* et de tous les autres documents exigés par la *LNPP* est disponible afin d'en permettre la consultation ou la photocopie par un *participant*, le *conjoint ou le conjoint de fait* du *participant* ou toute autre personne ayant droit d'obtenir une telle information en vertu de la *LNPP,* soit personnellement, soit par un représentant ou un mandataire autorisé par écrit à cet effet. Toute personne qui a le droit de consulter le texte du *Régime* conformément au présent article ne peut se prévaloir de ce droit qu'une seule fois par année civile. L'*administrateur* peut exiger des frais raisonnables pour les copies remises dans les conditions susmentionnées.

20.7 DROIT DE CONCLURE DES ACCORDS RECIPROQUES DE TRANSFERT

Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de la *Société*, l'*administrateur* peut conclure des *accords réciproques de transfert* avec toute autorité chargée de l'administration d'un régime de pension agréé afin de permettre à un *participant* de virer sa prestation de retraite dans ce *Régime* ou en provenance de celui-ci à la suite d'une mutation chez un *employeur participant* ou en provenance d'un *employeur participant*. Sans vouloir limiter le pouvoir de l'*administrateur* de traiter des enjeux nécessaires, tel *accord réciproque de transfert* peut préciser :

(a) la reconnaissance du service comme *service ouvrant droit à pension* ou *service continu*, le cas échéant, en vertu de l'accord;

(b) la reconnaissance de la rémunération comme *rémunération* en vertu de l'accord;

(c) les cotisations qu'un *participant* peut ou doit verser à l'égard de la reconnaissance du service en vertu de l'accord;

(d) le montant qui peut être transféré dans la *caisse de retraite* ou à partir de celle-ci en vertu de l'accord; et

(e) toute autre question que l'*administrateur* juge utile.

21. MODIFICATION OU TERMINAISON DU RÉGIME

21.1 MODIFICATION DU REGIME

La *Société* a créé le *Régime* dans le but de le gérer sur la base de l'expérience commune de tous les *participant*s; cependant, elle se réserve le droit de modifier ou de discontinuer le *Régime*, en tout temps, sous réserve des exigences de la *LNPP* ou des *règles de l'impôt sur le revenu*. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ce droit de modifier le *Régime* comprend le droit :

(a) de fusionner le *Régime* avec un ou plusieurs autres régimes de pension agréés de la *Société;*

(b) de diviser le *Régime* et la *caisse de retraite* en deux ou en plusieurs régimes et caisses de retraite;

(c) de transférer l'actif et le passif hors du *Régime*, vers un autre régime de pension agréé; ou

(d) d'accepter le transfert de l'actif et du passif d'un autre régime de pension agréé;

selon la base et les conditions fixées par l'*administrateur*, sous réserve des lois qui s'appliquent.

21.2 RESTRICTIONS EN CAS DE MODIFICATION OU DE TERMINAISON DU REGIME

Aucune modification apportée au *Régime* ne doit avoir comme effet de réduire le montant des prestations constituées par les *participants* avant la date de la modification. Dans l'éventualité d'une terminaison du *Régime*, les *employeurs participants* ne sont pas tenus de verser d'autres cotisations au *Régime* à l'égard du service postérieur à telle cessation, sous réserve des exigences de la *LNPP*. L'*administrateur* dépose aux autorités compétentes tout rapport actuariel requis en vue d'obtenir les approbations nécessaires à la prise d'effet de toute modification ou terminaison.

21.3 TERMINAISON TOTALE DU REGIME

21.3.1 Volet à PD

Dans l'éventualité d'une terminaison ou d'une discontinuation quelconque du *Régime*, l'actif de la *caisse de retraite à l'égard du volet à PD* (une fois les dépenses du *Régime* prises en compte) sert, dans la mesure où les fonds sont disponibles, à procurer les prestations constituées au moment d'une telle terminaison par les *participants au volet à PD*, les *conjoints,* les *conjoints de fait* et les *bénéficiaires* aux termes du *Régime*, telles qu'elles ont été établies par l'*administrateur*, après avoir obtenu les conseils de l'*actuaire* et sous réserve des dispositions de la *LNPP*. Une terminaison du *Régime* est réputée constituer une *cessation d'emploi* pour tous les *participants actifs et inactifs du volet à PD* à la date d'effet de cette terminaison, en vue de fixer le montant des prestations payables en vertu de la partie B du *Régime* par suite de la terminaison.

Sous réserve des exigences de la *LNPP*, dans le cas où l'actif de la *caisse de retraite* est insuffisant pour verser le montant total des prestations constituées par les *participants au volet à PD*, les *conjoints, les conjoints de fait* et les *bénéficiaires*, l'actif de la *caisse de retraite* est alors utilisé en fonction des priorités suivantes :

(a) Premièrement, pour pourvoir aux prestations constituées au titre du *service ouvrant droit à pension* avant le 1er octobre 2000. Si l'actif de la *caisse de retraite* est insuffisant pour procurer toutes les prestations, alors chaque *employeur participant* verse un montant additionnel ou des montants additionnels, tel que le détermine l'*administrateur,* dans la mesure où de tels montants sont des cotisations admissibles en vertu des *règles de l'impôt*

sur le revenu, de manière à constituer un actif suffisant à procurer les prestations payables au titre du *service ouvrant droit à pension* que les *participants* ont constituées avant le 1er octobre 2000 alors qu'ils étaient à l'emploi de *l'employeur participant* ou de son prédécesseur.

(b) Deuxièmement, s'il reste des fonds après l'allocation de l'actif en vertu du paragraphe (a), pour pourvoir aux prestations constituées au titre du *service ouvrant droit à pension* après le 30 septembre 2000. Si l'actif prévu à cet effet est insuffisant pour procurer toutes les prestations, il sera alors destiné à procurer de telles prestations aux *participants au volet à PD*, aux *conjoints,* aux *conjoints de fait* et aux *bénéficiaires* touchés, en proportion de leurs intérêts respectifs, tels qu'ils ont été établis par l'*administrateur*, après avoir obtenu les conseils de l'*actuaire* et d'une manière qui respecte les exigences de la *LNPP*.

La *Société* décide de l'utilisation à faire de tout excédent de l'actif qui reste dans la *caisse de retraite*, après avoir pourvu à toutes les prestations constituées en vertu de la partie B du *Régime*.

Toute distribution de fonds sera conditionnelle à une approbation préalable des autorités compétentes.

21.3.2 Volet à CD

Dans l'éventualité d'une terminaison ou d'une discontinuation quelconque du *Régime*, chaque *participant au volet à CD* et chaque *survivant avant la retraite*, *bénéficiaire* ou succession du *participant au volet à CD* qui ont droit aux prestations accumulées en vertu de la partie C du *Régime* auront droit à l'actif du *compte* du *participant au volet à CD* pertinent.

21.4 TERMINAISON PARTIELLE DU REGIME

21.4.1 Volet à PD

Dans l'éventualité d'une terminaison partielle du *Régime* et si cette terminaison touche le *volet à PD* du *Régime*, une partie des sommes à la *caisse de retraite* sera allouée à cette partie du *Régime* qui est terminée. La partie de la *caisse de retraite* allouée doit être établie par l'*administrateur*, d'une manière équitable, après avoir pris conseil de l'*actuaire* et sous réserve des dispositions de la *LNPP*. Cette partie de la *caisse de retraite* à l'égard du *volet à PD* doit être utilisée conformément aux dispositions de l'article 21.3.1 au bénéfice des *participants au volet à PD*, des *conjoints,* aux *conjoints de fait* et des *bénéficiaires* touchés par la terminaison partielle. Une terminaison partielle du *Régime* est réputée constituer une *cessation d'emploi* pour tous les *participants actifs et inactifs au volet à PD* visés par celle-ci à la date d'effet de cette terminaison partielle, en vue de fixer le montant des prestations payables en vertu de la partie B du *Régime* par suite de la terminaison partielle du *Régime*.

Sous réserve des exigences de la *LNPP*, dans le cas où l'actif de la *caisse de retraite* alloué à la terminaison partielle du *Régime* est insuffisant pour pourvoir au montant total des prestations constituées par toutes les personnes visées par la terminaison partielle, cet actif est alors utilisé en fonction des priorités suivantes :

(a) Premièrement, pour verser les prestations constituées au titre du *service ouvrant droit à pension* avant le 1er octobre 2000. Si la partie de la *caisse de retraite* allouée est insuffisante pour procurer toutes les prestations, alors chaque *employeur participant* verse un ou des montants additionnels, tel que le détermine l'*administrateur,* dans la mesure où de tels montants sont des cotisations admissibles en vertu des *règles de l'impôt sur le revenu,* de manière à constituer un actif suffisant à procurer les prestations payables aux *participants au volet à PD*, aux *conjoints,* aux *conjoints de fait* et aux *bénéficiaires* touchés par la terminaison partielle au titre du *service ouvrant droit à pension* constitué avant le 1er octobre 2000 par les *participants au volet à PD* alors qu'ils étaient à l'emploi de *l'employeur participant* ou de son prédécesseur.

(b) Deuxièmement, s'il reste des fonds après l'allocation de l'actif en vertu du paragraphe (a), pour procurer des prestations constituées au titre du *service ouvrant droit à pension* après le 30 septembre 2000. Si l'actif prévu à cet effet est insuffisant pour procurer toutes les prestations, il sera alors destiné à procurer de telles prestations aux *participants au volet à PD*, aux *conjoints,* aux *conjoints de fait* et aux *bénéficiaires* touchés, en proportion de leurs intérêts respectifs, selon les directives de l'*administrateur*, après avoir obtenu les conseils de l'*actuaire* et d'une manière qui respecte les exigences de la *LNPP*.

La *Société* décide de l'utilisation de toute partie de la somme allouée restante après avoir pourvu à toutes les prestations constituées en vertu de la partie B du *Régime* aux personnes visées par la terminaison, sous réserve des exigences de la *LNPP*.

21.4.2 Volet à CD

Dans l'éventualité d'une terminaison partielle du *Régime* et si cette terminaison touche le *volet à CD* du *Régime*, chaque *participant au volet à CD* et chaque *survivant avant la retraite*, *bénéficiaire* ou *succession* du *participant au volet à CD* qui a droit à des prestations accumulées en vertu de la partie C du *Régime* et qui sont touchés par cette terminaison partielle auront droit à l'actif du *compte* du *participant au volet à CD* pertinent.

21.5 PROVISION DES PRESTATIONS

Les prestations fixées conformément aux dispositions de l'article 21.3 ou 21.4 peuvent être pourvues en souscrivant des contrats de rente d'une société autorisée à offrir des rentes au Canada ou en transférant les prestations auxquelles les *participants* ont droit dans des régimes de rente d'employeurs subséquents, des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des fonds agréés de revenu de retraite, en maintenant la *caisse de retraite* ou en versant des remboursements en espèces, selon la décision de l'*administrateur*, sous réserve des exigences de la *LNPP*.

21.6 LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'*administrateur*, le séquestre ou le syndic de faillite n'engage aucune responsabilité relativement à toute allocation de la *caisse de retraite* conformément au présent article 21, à condition qu'elle soit faite de bonne foi, sans négligence ou inconduite intentionnelle, et qu'elle respecte les dispositions de la *LNPP*.

22. DIVERS

22.1 DESIGNATION D'UN BENEFICIAIRE

Un *participant* peut, au moyen d'un avis écrit remis à l'*administrateur*, désigner une ou plusieurs personnes comme *bénéficiaire* des prestations pouvant être payables après son décès, conformément à l'article 7.2.1, 7.2.4, 7.2.5 ou 16.3 et, de la même manière, modifier ou révoquer cette désignation à l'occasion, sous réserve, toujours, des dispositions de toute loi régissant la désignation des bénéficiaires.

22.2 PRODUCTION DE RENSEIGNEMENTS

L'*administrateur* peut, en tout temps, exiger que toute personne ayant droit à une prestation en vertu du *Régime* fournisse une preuve satisfaisante de son âge et tout renseignement pertinent au paiement d'une rente en vertu du *Régime*.

22.3 AUCUNE INCIDENCE SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions énoncées dans le *Régime* et les prestations prévues par celui-ci ne constituent pas une garantie d'emploi pour l'*employé* auprès de l'*employeur participant* et elles ne sont pas réputées être une considération en vue de l'embauche d'un *employé*. Tous les *employés* demeurent assujettis à un congédiement, à des mesures disciplinaires ou à une mise en disponibilité, au même titre que si le *Régime* n'avait jamais été mis en œuvre.

22.4 TITRES

Les titres, la table des matières et l'avant-propos du *Régime* sont ajoutés uniquement pour en faciliter la consultation et ne doivent pas être considérés comme une partie intégrante du texte de celui-ci.

22.5 CONFORMITE AUX LOIS

Nonobstant les dispositions du *Régime*, l'administration de celui-ci doit respecter la *LNPP* et les *règles de l'impôt sur le revenu*, auxquelles le *Régime* est soumis à titre de condition d'agrément.

22.6 LOI APPLICABLE

Le *Régime* doit être interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et du Canada.

22.7 DIVISIBILITE

Si une disposition quelconque du *Régime* devait être déclarée nulle ou non exécutoire par un tribunal compétent, cette décision ne doit aucunement affecter les autres dispositions du *Régime*, qui doivent être interprétées et exécutées comme si la disposition visée par le jugement n'avait jamais fait partie du *Régime*.

22.8 MONNAIE

Les prestations payables en vertu du *Régime* sont payées en monnaie légale du Canada.

ANNEXE A
INCLUSIONS DANS LA RÉMUNÉRATION OUVRANT DROIT À PENSION

Pour les besoins du paragraphe 1.2.1 (a), la *rémunération* d'un *participant* comprend les montants reçus par le *participant* pour une :

a) prime au bilinguisme;

b) indemnité de compression salariale;

c) indemnité pour période de repos;

d) indemnité administrative de l'ACMPA;

e) allocation de soutien aux services régionaux de l'ACMPA;

f) prime de chef d'équipe;

g) prime selon le marché (à compter du 1er janvier 2008);

h) indemnité envois à remettre en mains propres pour les Factrices et facteurs ruraux et suburbains (à compter du 1er janvier 2016); ou

i) indemnité changements de serrures pour les Factrices et facteurs ruraux et suburbains (à compter du 1er janvier 2016).

ANNEXE B

ADMISSIBILITÉ ET RÈGLES DE COTISATION POUR LES MAÎTRES DE POSTE ET LES ADJOINTS AU MAÎTRE DE POSTE

Catégorie de bureau de poste	**Classification de base**	**Admissibilité du maître de poste/adjoint au maître de poste aux fins du paragraphe 2.1.2 (vi)**	**Rémunération aux fins du paragraphe 1.2.1 (d)**
Propriété de la *Société* ou bureau loué Bureau de poste semi-urbain Niveaux 1 à 6 (code d'unité de négociation 87801)	RVSGB, RVSGC, ou RVSGD	Maître de poste ou adjoint au maître de poste travaillant au moins 12 *heures assignées moyennes* hebdomadaires	Tel qu'elle est définie à l'article 1.2.1 pour tout autre *employé*
Propriété de la *Société* ou bureau loué Bureau de la catégorie des groupes de niveau 2 à 6 (code d'unité de négociation 87802)	RVSGA	Maître de poste seulement, dont les heures du relevé totalisent au moins 12 heures hebdomadaires	Repose sur le salaire régulier pour les heures du relevé
Propriété privée ou bureau loué Bureau de la catégorie des groupes de niveau 2 à 6 (code d'unité de négociation 87803)	RVSGA	Maître de poste seulement, dont les heures du relevé totalisent au moins 12 heures hebdomadaires	Repose sur le salaire régulier pour les heures du relevé et sur un tiers des heures de disponibilité

Pour les besoins de la présente Annexe :

(a) « heures du relevé » désigne le maximum des heures hebdomadaires de travail pour chacun des niveaux du bureau de poste, tel qu'il est déterminé par le système de mesure du contenu de travail de la *Société*;

(b) « heures de disponibilité » désigne la différence entre les heures du relevé et les heures hebdomadaires où la *Société* exige que *l'employé* soit disponible pour donner un service postal.

ANNEXE C
HISTORIQUE DES TAUX DE COTISATION DES PARTICIPANTS

Année	Taux du RPC	Taux de la LPFP	Taux de la LPRS	MGAP	EBA
1954 à 1965	s.o.	6,00 % pour les hommes	s.o.	s.o.	s.o.
1954 à 1975	s.o.	5,00 % pour les femmes	s.o.	s.o.	s.o.
1966	1,80 %	6,00 %	s.o.	5 000 $	600 $
1967	1,80 %	6,00 %	s.o.	5 000 $	600 $
1968	1,80 %	6,00 %	s.o.	5 100 $	600 $
1969	1,80 %	6,00 %	s.o.	5 200 $	600 $
1970	1,80 %	6,00 %	0,50 %	5 300 $	600 $
1971	1,80 %	6,00 %	0,50 %	5 400 $	600 $
1972	1,80 %	6,00 %	0,50 %	5 500 $	600 $
1973	1,80 %	6,00 %	0,50 %	5 600 $	600 $
1974	1,80 %	6,00 %	0,50 %	6 600 $	700 $
1975	1,80 %	6,00 %	0,50 %	7 400 $	700 $
1976	1,80 %	6,00 %	0,50 %	8 300 $	800 $
1977	1,80 %	6,50 %	1,00 %	9 300 $	900 $
1978	1,80 %	6,50 %	1,00 %	10 400 $	1 000 $
1979	1,80 %	6,50 %	1,00 %	11 700 $	1 100 $
1980	1,80 %	6,50 %	1,00 %	13 100 $	1 300 $
1981	1,80 %	6,50 %	1,00 %	14 700 $	1 400 $
1982	1,80 %	6,50 %	1,00 %	16 500 $	1 600 $
1983	1,80 %	6,50 %	1,00 %	18 500 $	1 800 $
1984	1,80 %	6,50 %	1,00 %	20 800 $	2 000 $
1985	1,80 %	6,50 %	1,00 %	23 400 $	2 300 $
1986	1,80 %	6,50 %	1,00 %	25 800 $	2 500 $
1987	1,90 %	6,50 %	1,00 %	25 900 $	2 500 $
1988	2,00 %	6,50 %	1,00 %	26 500 $	2 600 $
1989	2,10 %	6,50 %	1,00 %	27 700 $	2 700 $
1990	2,20 %	6,50 %	1,00 %	28 900 $	2 800 $
1991	2,30 %	7,50 %	s.o.	30 500 $	3 000 $
1992	2,40 %	7,50 %	s.o.	32 200 $	3 200 $
1993	2,50 %	7,50 %	s.o.	33 400 $	3 300 $
1994	2,60 %	7,50 %	s.o.	34 400 $	3 400 $
1995	2,70 %	7,50 %	s.o.	34 900 $	3 400 $
1996	2,80 %	7,50 %	s.o.	35 400 $	3 500 $
1997	3,00 %	7,50 %	s.o.	35 800 $	3 500 $

Année	Taux du RPC	Taux de la LPFP	Taux de la LPRS	MGAP	EBA
1998	3,20 %	7,50 %	s.o.	36 900 $	3 500 $
1999	3,50 %	7,50 %	s.o.	37 400 $	3 500 $
2000*	3,90 %	7,50 %	s.o.	37 600 $	3 500 $

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE ANNEXE :

EBA	Exemption de base de l'année en vertu du Régime de pensions du Canada.
MGAP	Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada.
Taux de la LPFP	Taux de cotisation en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Le taux pour les femmes est un taux constant de 5,00 % jusqu'au 1er février 1976; il correspond au taux pour les hommes par la suite.
Taux de la LPRS	Taux de cotisation en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*. Ont débuté le 1er avril 1970. Amalgamés aux taux de la *LPFP* le 1er avril 1991.
Taux du RPC	Taux de cotisation au Régime de pensions du Canada.

- Veuillez noter qu'à compter du 1er janvier 2000, les taux de cotisation en vertu de la *LPFP* ne sont plus coordonnés avec celui du RPC et correspondent désormais à quatre pour cent de la partie de la *rémunération* du *participant* qui est égale ou inférieure au *MGAP*, plus sept et un demi pour cent de la partie de sa *rémunération* qui est supérieure au *MGAP*.

ANNEXE D
CATÉGORIES D'EMPLOYÉS RÉGIES PAR LE VOLET À CD

Les catégories d'employés suivantes sont régies par le *volet à CD* :

(a) les *employés cadres ou exempts* qui sont devenus admissibles au *Régime* à partir du 1er janvier 2010;

(b) les *employés* représentés par l'*AFPC* qui sont devenus admissibles au *Régime* à partir du 1er juin 2014;

(c) les *employés* représentés par l'*AOPC* qui sont devenus admissibles au *Régime* à partir du 1er mars 2015;

(d) les *employés* représentés par l'*ACMPA* qui sont devenus admissibles au *Régime* à partir du 1er septembre 2016;

(e) les *employés cadres ou exempts* qui ont choisi de participer au Régime d'épargne-retraite collectif de la Société canadienne des postes avant le 1er janvier 2010.

ANNEXE E

CHANGEMENT OU TRANSFERT DE L'ÉTAT DE SERVICE

Pour un *participant actif au volet à PD* :

Si un *participant actif au volet à PD* qui	**occupe un poste qui est changé ou est transféré de façon permanente à**	**alors**
(a) est devenu admissible au *Régime* le 1er janvier 2010 ou après cette date	un *poste cadre ou exempt*	le *participant actif au volet à PD* deviendra un *participant actif au volet à CD*, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2.5.1.2
(b) est devenu admissible au *Régime* le 1er juin 2014 ou après cette date	un poste représenté par l'*AFPC*	le *participant actif au volet à PD* deviendra un *participant actif au volet à CD*, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2.5.1.2
(c) est devenu admissible au *Régime* le 1er mars 2015 ou après cette date	un poste représenté par l'*AOPC*	le *participant actif au volet à PD* deviendra un *participant actif au volet à CD*, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2.5.1.2
(d) est devenu admissible au *Régime* le 1er septembre 2016 ou après cette date	un poste représenté par l'*ACMPA*	le *participant actif au volet à PD* deviendra un *participant actif au volet à CD*, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2.5.1.2
Tous les autres *participants actifs au volet à PD* visés par un changement ou un transfert d'état de service demeureront des *participants actifs au volet à PD*.		

Pour un *participant actif au volet à CD* :

Si un *participant actif au volet à CD* qui	**occupe un poste qui est changé ou est transféré de façon permanente à**	**alors**
(a) est devenu admissible au *Régime* le 1er janvier 2010 ou après cette date et avant le 1er juin 2014	un poste autre qu'un *poste cadre ou exempt*	le *participant actif au volet à CD* deviendra un *participant actif au volet à PD*, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2.5.2.2
(b) est devenu admissible au *Régime* le 1er juin 2014 ou après cette date et avant le 1er mars 2015	un poste autre : - qu'un *poste cadre ou exempt*; - qu'un poste représenté par l'*AFPC*	le *participant actif au volet à CD* deviendra un *participant actif au volet à PD*, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2.5.2.2
(c) est devenu admissible au *Régime* le 1er mars 2015 ou après cette date et avant le 1er septembre 2016	un poste autre : - qu'un *poste cadre ou exempt*; - qu'un poste représenté par l'*AFPC* - qu'un poste représenté par l'*AOPC*	le *participant actif au volet à CD* deviendra un *participant actif au volet à PD*, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2.5.2.2
(d) est devenu admissible au *Régime* le 1er septembre 2016 ou après cette date	un poste autre : - qu'un *poste cadre ou exempt*; - qu'un poste représenté par l'*AFPC* - qu'un poste représenté par l'*AOPC* - qu'un poste représenté par l'*ACMPA*	le *participant actif au volet à CD* deviendra un *participant actif au volet à PD*, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2.5.2.2
Tous les autres *participants actifs au volet à CD* visés par un changement ou un transfert d'état de service demeureront des *participants actifs au volet à CD*.		